* Année 1957. — N° 99 A. N. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 8 Novembre 1957 *

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

# ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :**
**MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.**
*(Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## 3e LEGISLATURE

## SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 12e SEANCE

## Séance du Jeudi 7 Novembre 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4677).

2. — Excuses et congés (p. 4678).

3. — Demandes d'interpellation (p. 4678).

4. — Institution de l'ordre des experts comptables et comptables agréés. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 4678).

5. — Propositions de la conférence des présidents (p. 4678).
MM. Lussy, Tourtaud.
Adoption, au scrutin, des propositions.

6. — Convention entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. — Discussion d'un projet de loi (p. 4679).
M. Leenhardt, rapporteur général.
Discussion générale: M. Lamps. — Clôture.
*Article unique.*
MM. Privat, Reynaud, président de la commission des finances.
Adoption, au scrutin, de l'article unique.

7. — Prolongation de délais impartis au Conseil de la République. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 4681).
M. Dejean, président de la commission.
Adoption.

8. — Suppression des élections partielles des membres de l'Assemblée nationale. — Renvoi de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 4681).
MM. Bourgès-Maunoury, ministre de l'intérieur; Lussy, rapporteur; Bruyneel.

9. — Suspension de la séance (p. 4682).

10. — Convention entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. — Adoption conforme d'un projet de loi par le Conseil de la République (p. 4682).

11. — Démission de membres de commissions (p. 4683).

12. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 4683).

13. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 4683).

14. — Dépôt de projets de loi (p. 4683).

15. — Dépôt de propositions de loi (p. 4683).

16. — Dépôt de propositions de résolution (p. 4683).

17. — Dépôt de rapports (p. 4684).

18. — Ordre du jour (p. 4684).

**PRESIDENCE DE M. ROGER GARAUDY,**

**vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 5 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## EXCUSES ET CONGES

**M. le président.** MM. Triboulet et Dronne s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

## DEMANDES D'INTERPELLATION

**M. le président.** J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Marc Dupuy, sur:

1° Les conditions dans lesquelles s'est faite la vente du paquebot *Pasteur* à la compagnie allemande Nord deutscher Lloyd qui compte l'exploiter sur l'Atlantique Nord, sous le nom de *Bremen;*

2° Le fait que cette décision a été prise en l'absence du Parlement, ce qui le met en face du fait accompli, bien que, fin juillet 1957, le secrétaire d'Etat à la marine marchande avait indiqué à l'Assemblée nationale « qu'aucun acte n'avait été signé »;

3° L'urgence, dans l'intérêt national, qu'il y aurait à annuler la vente du paquebot *Pasteur* et de surseoir à son départ de France pour l'Allemagne;

De M. Kriegel-Valrimont, sur les conditions dans lesquelles un maréchal de France peut être amené à donner sa caution, pour insulter les combattants de la libération de Paris, au commandant nommé par Hitler dans Paris occupé;

De M. Boisseau, sur les graves conséquences de la réduction des crédits affectés à l'industrie aéronautique, qui se traduit par le licenciement de nombreux travailleurs, la réduction des heures de travail et la diminution des salaires;

De M. Robert Ballanger, sur:

1° Les illégalités, pressions et incidents sanglants qui ont marqué les élections municipales du 15 septembre 1957 dans la commune de Saint-André-de-la-Réunion;

2° Les responsabilités encourues à cette occasion par les autorités locales et le représentant du Gouvernement;

3° Les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter le renouvellement de tels incidents au cours des prochaines élections législatives partielles et pour assurer la liberté et la sincérité des opérations électorales;

De M. Pierre Villon, sur les conséquences, pour l'armée française et la sécurité du pays, de la subordination des forces terrestres françaises stationnées en Europe au commandement du général Speidel, malgré son passé de chef de l'espionnage allemand contre la France avant 1939, malgré le rôle de persécuteur de patriotes et d'exécuteur d'otages qu'il joua pendant les deux premières années de l'occupation hitlérienne et malgré les graves accusations portées récemment contre lui à propos du rôle qu'il a joué dans l'assassinat d'un chef d'Etat allié et du Président Barthou.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

## INSTITUTION DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES ET COMPTABLES AGREES

### Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelerait le vote sans débat des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues, n° 873, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et professions d'expert comptable et de comptable agréé; 2° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues, n° 1583, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et comptables agréés et réglementant les titres et professions d'experts comptables et de comptables agréés; 3° de M. Abelin et plusieurs de ses collègues, n° 3165, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé, n° 4518.

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 5 —

## PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour jusqu'au vendredi 15 novembre:

Cet après-midi, après fixation de l'ordre du jour:

Discussion du projet de convention avec la Banque de France;

Résolution concernant la prolongation des délais d'examen des projets et propositions actuellement en instance devant le Conseil de la République;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à la suppression des élections législatives partielles.

Mardi 12, après-midi, et éventuellement le soir:

Projet de reconduction des pouvoirs spéciaux en Algérie, ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Mercredi 13, après-midi et soir, jeudi 14, après-midi et soir, vendredi 15, après-midi:

Projet de loi sur les pouvoirs spéciaux en matière économique et financière, le débat étant organisé;

Projet tendant à la ratification de la convention sur le statut de l'Union de l'Europe occidentale;

Projet relatif à l'exercice des pouvoirs en matière de justice militaire dans l'armée de l'air;

Projet, adopté par le Conseil de la République, complétant l'article 1er du code de procédure pénale en ce qui concerne l'expertise judiciaire.

**M. Charles Lussy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lussy.

**M. Charles Lussy.** J'ai appris, à la fin de la matinée, qu'était inscrite, parmi les propositions de la conférence des présidents, la discussion en deuxième lecture de mon rapport sur la suppression des élections législatives partielles.

Si le débat s'ouvre, j'aurai à rappeler dans quelles conditions il a été interrompu et à préciser dans quelles conditions il est repris. Mais je tiens à indiquer dès à présent que cette inscription n'a été faite ni à la demande du rapporteur ni à la demande de la commission.

**M. Paul Reynaud.** C'est très sage !

**M. Raymond Boisdé.** A la demande de qui, alors ?

**M. le président.** La parole est à M. Tourtaud.

**M. Auguste Tourtaud.** Mesdames, messieurs, il n'échappera à personne que les propositions de la conférence des présidents soulignent la volonté de la majorité gouvernementale de s'en tenir strictement au programme qu'a tracé M. le président du conseil et dont il exige la réalisation immédiate.

Non seulement cette majorité semble avoir fait sienne la ligne de conduite que lui a définie M. Gaillard et qui, selon ses propres termes, consiste à fermer les yeux et à se boucher les oreilles sur ce qu'il a appelé les « problèmes mineurs » et à faire taire toute impatience, mais cette majorité s'est refusée ce matin, dès la fixation de son premier ordre du jour, à prendre position sur ce qui, à notre avis, ne peut être considéré comme un problème mineur puisqu'il s'agit de pallier les difficultés quasi insurmontables que rencontrent les familles de millions de travailleurs, et particulièrement celles qui ont charges d'enfants, pour couvrir les dépenses les plus indispensables à la vie journalière du foyer.

En effet, ce matin notre groupe a proposé que, dès la reprise des travaux parlementaires, l'Assemblée nationale consacre chaque semaine un temps suffisant à la discussion des projets sociaux dont le vote paraît le plus urgent. Parmi ceux-ci, l'un pouvait être discuté immédiatement puisque le rapport est en instance devant notre Assemblée depuis fort longtemps, depuis le 19 octobre 1956, malgré les efforts faits à maintes reprises par notre groupe pour en obtenir la discussion.

Il s'agit du rapport n° 3007 de Mme Rose Guérin, qui pose le principe du versement d'un treizième mois d'allocations familiales. Ce rapport a été adopté en commission par 23 voix contre 3, avec 5 abstentions. On y retrouve les appréciations suivantes, plus valables encore en 1957 qu'en 1956 après les augmentations incessantes du coût de la vie: « Le mois d'octobre est en effet particulièrement difficile pour les familles de travailleurs: dépenses supplémentaires de la rentrée scolaire, payement du terme, frais de chauffage, achat de vêtements et de chaussures d'hiver, etc. »

Notre proposition d'inscription n'a pas été retenue sous prétexte qu'il était impossible de demander à l'Assemblée nationale de siéger mardi matin, 12 novembre, au lendemain des cérémonies du 11 novembre.

Il s'agit bien d'un prétexte! En réalité le problème de fond, le choix fondamental reste posé: faire taire toute impatience chez les travailleurs qui ne peuvent plus assurer la satisfaction des besoins les plus élémentaires de l'existence de leur famille afin d'assurer librement le financement de la guerre d'Algérie, que le Gouvernement entend poursuivre, ou bien mettre un terme à cette guerre par la négociation et pratiquer une politique qui fasse droit aux revendications les plus légitimes, les plus impérieuses de l'ensemble des travailleurs, ceux du secteur privé comme ceux de la fonction publique.

Votre refus de discuter immédiatement ce rapport, dont le vote permettrait aux familles d'obtenir un treizième mois d'allocations familiales, est d'autant plus inadmissible — j'allais dire qu'il relève de l'indécence — que vous touchez vous, en tant que parlementaires, 13 mois d'allocations familiales, et que, par suite de l'application des dispositions prévues tendant à majorer, au 1er janvier prochain, les traitements des agents de la fonction publique dont l'indice est supérieur à 650, vous, vous verrez attribuer une augmentation de votre indemnité mensuelle de l'ordre de 100.000 francs.

**M. Paul Reynaud.** Ce n'est pas fait!

**M. Raymond Boisdé.** C'est une hypothèse, certes pas gratuite, mais ce n'est qu'une hypothèse.

**M. Auguste Tourtaud.** Actuellement, en tout cas, la majorité de l'Assemblée qui s'est exprimée par ses représentants à la conférence des présidents se refuse à examiner un texte, déposé depuis plus d'un an devant l'Assemblée nationale, qui permettrait d'accorder un treizième mois d'allocations familiales aux familles qui se trouvent en présence de difficultés accrues.

Les propositions de la conférence des présidents se limitent à la convention nouvelle passée avec la Banque de France et à l'examen des projets spéciaux relatifs à la poursuite de la guerre d'Algérie et aux dispositions à prendre en matière économique et financière.

Vous vous êtes refusés sous un prétexte non valable, j'allais dire ridicule — à savoir que nous ne pouvions siéger mardi matin — à l'inscription d'un projet social intéressant au premier chef les familles.

Nous avions fait deux autres propositions. Nous demandions l'inscription, pour fixation de date, d'une part de la demande d'interpellations de M. Pierre Villon « sur les conséquences pour l'armée française et la sécurité du pays de la subordination des forces terrestres françaises stationnées en Europe au commandement du général Speidel, malgré son passé de chef de l'espionnage allemand contre la France en 1939, malgré le rôle de persécuteur de patriotes et d'exécuteur d'otages qu'il joua pendant les deux premières années de l'occupation hitlérienne et malgré les graves accusations portées récemment contre lui à propos du rôle qu'il a joué dans l'assassinat d'un chef d'Etat allié et du président Barthou », et, d'autre part, de celle de M. Kriegel-Valrimont sur « les conditions dans lesquelles un maréchal de France peut être amené à donner sa caution, pour insulter les combattants de la libération de Paris, au commandant nommé par Hitler dans Paris occupé ».

Ces deux propositions ont été, elles aussi, repoussées par la conférence des présidents.

Pour les raisons que je viens d'indiquer, notre groupe votera contre les propositions de la conférence des présidents et il entend souligner que ceux qui voteraient ces propositions se refuseraient effectivement à la discussion par notre Assemblée de tout projet social. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

**M. Henri Pourtalet.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 538 |
| Majorité absolue | 270 |
| Pour l'adoption | 388 |
| Contre | 150 |

L'Assemblée nationale a adopté.

J'informe l'Assemblée que la conférence, prévue par l'article 39 du règlement, se réunira mardi 12 novembre, à 14 heures 30, pour organiser la discussion du projet de loi sur les pouvoirs spéciaux en matière économique et financière.

— 6 —

## CONVENTION ENTRE LE MINISTRE DES FINANCES ET LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le gouverneur de la Banque de France. (N°s 5870, 5871).

La parole est à M. Francis Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

**M. Francis Leenhardt,** *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, lorsque, le 26 juin dernier, l'Assemblée a approuvé une demande d'avance de 300 milliards de francs pour 1957, ainsi qu'une facilité supplémentaire de 50 milliards de francs à échéance du 15 de ce mois, il semblait que ce concours exceptionnel de la Banque de France permettrait d'assurer les échéances du Trésor pour l'ensemble de l'année. C'est, en tout cas, ce que le précédent gouvernement prévoyait, si l'on se réfère à l'exposé des motifs qu'il fit à cette date.

Or il apparaît aujourd'hui que, en dépit des plus-values de recettes fiscales, qui sont substantielles, cette évaluation était trop optimiste, et le Gouvernement nous demande de ratifier une convention avec la Banque de France, portant sur 250 milliards de francs. Cette avance nouvelle servira, à concurrence de 50 milliards, à rembourser l'avance de 50 milliards de francs remboursable le 15 courant. L'ensemble des avances pour l'année s'élèvera donc à 300 milliards plus 250 milliards, soit 550 milliards de francs.

La nouvelle avance est consentie sans intérêt, à trois mois d'échéance, c'est-à-dire qu'elle est remboursable le 6 février 1958, mais l'article 2 de la convention prévoit que l'avance de 250 milliards de francs pourra être consolidée par une nouvelle convention dont l'approbation nous serait soumise dans le cadre de la loi de finances.

Pourquoi, si peu de temps après la précédente avance, et aussi si peu de temps après un train fiscal important, le Gouvernement en est-il réduit à solliciter de nouveau un concours exceptionnel de la Banque de France ?

Cette question est dans tous les esprits. Il faut y répondre clairement si l'on ne veut pas alimenter une inquiétude plus grande que celle qu'implique la situation.

Bien sûr, l'impasse de cette année est encore trop forte en dépit des économies budgétaires réalisées en cours d'exercice. A cet égard, le nouveau gouvernement a raison de vouloir ajouter aux économies décidées cet été pour le budget de l'an prochain de nouveaux efforts, afin de limiter l'impasse de 1958 aux environs de 600 milliards de francs.

Mais l'imprévu résulte surtout du fait que les concours de l'épargne, qui devaient combler l'impasse, ont fait défaut. Les excédents des caisses d'épargne ont atteint un niveau inférieur à celui des quatre dernières années. Les dépôts des correspondants du Trésor ont baissé dans des proportions considérables.

Les souscriptions en bons du Trésor, qui, globalement, avaient fourni un excédent de 367 milliards de francs en 1955 et de 333 milliards en 1956, n'ont connu au cours des neuf premiers mois de cette année qu'une progression très inférieure.

Remarquons que les souscriptions par les particuliers ont conservé une progression assez satisfaisante, mais celles des banques sont en stagnation, et c'est ici que l'on mesure que le Trésor a été la première victime des restrictions de crédits.

La question a été posée au sein de votre commission des finances de savoir si le taux des bons du Trésor ne devrait pas être relevé et si la suppression, réalisée dans le cadre de la

précédente convention avec la Banque de France, de l'obligation pour celle-ci d'escompter les bons du Trésor à moins de trois mois, n'avait pas diminué pour les banques l'incitation à souscrire des bons à court terme. Cette question sera examinée ultérieurement.

Le Gouvernement invoque à juste titre dans son exposé des motifs une seconde explication: le resserrement du marché monétaire provoqué par le déficit de la balance des comptes.

En effet, si la Banque de France est autorisée à émettre des francs chaque fois qu'on lui apporte des devises, elle doit, au contraire, annuler les francs qui lui sont remis chaque fois qu'elle cède des devises. C'est ainsi qu'en 1955, année pendant laquelle l'aide américaine et les rentrées de devises ont été importantes, la Banque de France a émis 274 milliards de francs pour payer ces devises. Par contre, en 1956, elle a annulé 307 milliards de francs correspondant à l'excédent de ses cessions de devises par rapport à ses achats, c'est-à-dire correspondant au déficit même de la balance des comptes.

Pour les huits premiers mois de cette année elle a annulé, pour les mêmes raisons, environ 280 milliards de francs.

C'est là une contraction sensible de la masse monétaire. Il est bien certain que, si la Banque de France avait continué à recevoir des excédents de devises, et par suite à émettre des billets pour les régler, le Trésor aurait trouvé assez facilement, grâce à cet approvisionnement du marché monétaire, les liquidités qui l'auraient dispensé de solliciter des avances aussi importantes.

Au moment où un nouvel effort de redressement financier est entrepris, il importe de donner à l'opinion publique les moyens d'apprécier que, si les avances de la Banque de France à l'Etat sont un procédé très fâcheux et qui illustre l'excès des dépenses publiques par rapport aux recettes normales, par contre elles ne déterminent pas sur l'ensemble de l'année un accroissement démesuré de la masse monétaire.

En effet, elles sont compensées, comme je viens de le montrer, par les annulations de francs consécutives au déficit de la balance des comptes et les restrictions de crédit imposées aux banques et aux particuliers.

Il faut bien observer que, dans l'état d'expansion qui caractérise encore l'économie de notre pays, la Banque de France aurait approvisionné cette année le marché monétaire dans des proportions équivalentes par un autre canal que celui des avances à l'Etat, notamment par l'accroissement de son concours aux banques.

Il n'est pour cela que de constater la progression de la masse monétaire au cours des années précédentes parallèlement à l'accroissement de la production. Voici les chiffres.

La masse monétaire a progressé de 640 milliards en 1954, de 671 milliards en 1955, de 647 milliards en 1956 et, pour les huit premiers mois de cette année, de 439 milliards.

A cet égard, le onzième rapport du Conseil national du crédit contient un tableau éloquent.

On oublie trop souvent dans l'opinion publique que l'inflation ne se définit pas par la seule quantité de la masse monétaire, mais qu'elle s'exprime aussi par l'écart existant entre cette masse et la somme des biens disponibles pour la consommation.

Quoi qu'il en soit, il est clair que cette somme des biens offerts à la consommation tend à se réduire sensiblement à l'heure où l'on restreint les importations et où l'on accroît les exportations. C'est pourquoi, parallèlement à son effort de compression des dépenses publiques et privées, le Gouvernement doit placer de nouveau au premier rang de ses préoccupations la lutte contre la hausse injustifiée des prix.

Votre commission des finances, après avoir entendu ce matin le ministre des finances et après avoir délibéré sur le projet dont elle est saisie, a décidé, à la majorité de ses membres, de vous proposer l'approbation de la convention intervenue hier entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

**M. le président.** Le Gouvernement n'oppose pas à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

**M. Pierre Pflimlin,** *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Non, monsieur le président.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Lamps.

**M. René Lamps.** Mesdames, messieurs, le 26 juin dernier, M. Gaillard inaugurait ses fonctions de ministre des finances en sollicitant une avance de 350 milliards de la Banque de France.

Le 7 novembre 1957, les 350 milliards de francs étant engloutis, M. Gaillard inaugure ses fonctions de président du conseil en faisant de nouveau appel aux avances de la Banque de France pour un montant qui est cette fois de 250 milliards de francs.

Ainsi la situation financière, déjà très grave il y a quelques mois, n'a cessé de se détériorer. Pour faire face aux échéances, le Gouvernement va faire fonctionner la planche à billets.

Les disponibilités monétaires se sont élevées de 6.169 milliards de francs en décembre 1955 à 7.209 milliards de francs en août 1957, dernier chiffre actuellement connu. La dette de l'Etat est passée de 5.867 milliards de francs en décembre 1955 à 6.831 milliards de francs en juin, soit près de la moitié du revenu national.

Les nouvelles dispositions vont encore l'aggraver, et malgré tout les caisses sont vides.

Il y a à cela plusieurs raisons, dont les plus importantes sont l'énormité du déficit budgétaire et le déficit de la balance des comptes. Ces deux déficits ont d'ailleurs une cause commune, la poursuite de la guerre d'Algérie.

Sur le plan extérieur, on a déjà montré, après la commission des comptes de la nation, que la guerre d'Algérie pèse lourdement sur notre balance commerciale, directement par l'achat du matériel militaire, indirectement en limitant les possibilités d'exportation et en accroissant les importations pour faire face à la demande accrue de matériel militaire.

Les réserves en devises, qui au 31 décembre 1955 s'élevaient à 394 milliards de francs, sont assez proches de zéro après qu'on a pratiquement épuisé les 100 milliards d'or mis à la disposition du fonds de stabilisation des changes.

L'opération vingt pour cent, si elle a procuré des bénéfices substantiels à certains spéculateurs, ne s'est pas traduite par une amélioration sensible de ces réserves.

Sur le plan intérieur, la guerre d'Algérie conduit à une aggravation du déficit budgétaire. La progression des dépenses militaires est caractéristique: 1.085 milliards en 1955, 1395 milliards en 1956, et leur montant dépassera 1.400 milliards en 1957.

A ce sujet, je voudrais répondre à une objection de M. le président du conseil, qui a tenté de jeter le doute sur le chiffre de 700 milliards établi par la commission des Nations Unies pour l'Europe comme représentant le coût de la guerre d'Algérie.

A dire vrai, le coût simplement budgétaire approche ce chiffre, qui se trouve par là même très modéré dans son approximation. En effet, nous avons déjà démontré que, si la guerre avait cessé peu de temps après les élections du 2 janvier 1956, il aurait été possible de réduire les dépenses militaires aux environs de 800 milliards. Au lieu de cela, elles dépasseront cette année 1.400 milliards. Faites la différence et vous verrez qu'on ne peut sérieusement contester l'appréciation des experts internationaux.

M. le président du conseil entend pousser plus avant dans la voie de la guerre d'Algérie. Il reprend à son compte les slogans périmés que la vie a condamnés, et naturellement il reprend les accusations non fondées contre ceux qui sont partisans d'établir des rapports d'amitié entre les peuples algérien et français.

Il s'enlise, en fait, dans une politique d'abandon, dans la politique de Dien Bien Phu. On sait où cela conduit.

Pour bien montrer que ce n'est pas dans cette voie que se trouve l'intérêt de la France, je prends un exemple intéressant du point de vue financier; celui des rapports de l'Inde et de la Grande-Bretagne.

En 1938, l'Inde sous domination anglaise achetait pour 36.426.883 livres sterling de marchandises à la Grande-Bretagne. Indépendante, l'ancienne colonie anglaise a laissé place à deux Etats, l'Inde et le Pakistan. Les achats de l'Inde seule à la Grande-Bretagne sont passés en 1955 à 167.837.042 livres sterling et ceux du Pakistan se sont montés à 32.603.869 livres sterling, soit au total à plus de 200 millions de livres sterling.

Compte tenu de la dépréciation monétaire, les exportations de la Grande-Bretagne vers l'Inde ont donc presque doublé depuis que ce grand pays a acquis son indépendance. Pourquoi cela serait-il différent en ce qui concerne l'Algérie ?

A la vérité, quand M. le président du conseil parle de la perte de l'Algérie, il ne considère sans doute pas les choses sous cet angle. Il parle seulement de la perte que peut, en effet, représenter l'indépendance de l'Algérie pour les coffres-forts des sociétés dont ministre des finances il a si bien défendu les intérêts.

Au contraire, l'intérêt du peuple, celui de nos finances publiques, commandent qu'il soit mis fin rapidement à la guerre d'Algérie.

Comme il entend poursuivre sa mauvaise politique, les mêmes causes produisant les mêmes effets, c'est dans une situation plus sérieuse encore que nous nous trouverons sur le plan monétaire et financier.

Devant ces difficultés, au lieu de s'attaquer à la cause essentielle, la guerre d'Algérie, M. Gaillard veut la poursuivre mais il veut en faire supporter le poids à l'ensemble des travail-

leurs, des petites gens, par l'inflation et la dévaluation. La mesure qui nous est proposée aujourd'hui est une nouvelle mesure inflationniste qui ne manquera pas de se répercuter sur les prix.

Or, les prix ont monté dans des proportions considérables au cours de la dernière période. La mercuriale publiée par le *Bulletin hebdomadaire de statistiques* met en évidence des hausses de l'ordre de plus de 10 p. 100 sur la plupart des produits depuis un an et l'inflation va être accentuée par des mesures telles que la hausse du prix du charbon et de l'acier.

Mieux, c'est le Gouvernement lui-même qui organise la hausse. Le dernier numéro du *Journal officiel* est significatif à cet égard, puisqu'il comprend dix pages entières d'arrêtés de hausse de prix sur les produits les plus divers.

Ainsi, c'est le consommateur qui va faire les frais de cette politique, notamment les salariés et les petites gens.

Les salariés ne sont pas non plus épargnés sur le plan fiscal. La revue *Statistiques et études financières* vient de publier des chiffres d'où il ressort qu'en 1956 les salariés ont payé 49,3 p. 100 du produit de la surtaxe progressive, en majoration de plus de deux p. 100 sur l'année 1955, où ils en avaient payé 47,1 p. 100.

Ainsi la charge fiscale s'est aggravée pour eux; cela condamne une politique en même temps qu'elle la caractérise. C'est une politique de classe, qui entend faire payer au peuple la note de la guerre d'Algérie. La mesure qui nous est proposée aujourd'hui s'inscrit dans ce cadre. Elle reflète un bilan et traduit une volonté: Bilan d'une politique condamnée par le peuple, volonté de poursuivre cette mauvaise politique.

Pour ces deux raisons, le groupe communiste votera contre le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Est approuvée la convention ci-annexée, passée le 6 novembre 1957 entre le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le gouverneur de la Banque de France. »

La parole est à M. Privat, pour expliquer son vote.

**M. Albert Privat.** Notre groupe n'ayant jamais apporté son soutien aux gouvernements qui sont responsables de la situation actuelle, nous considérons qu'il ne nous est pas possible de prendre part à ce vote.

**M. Paul Reynaud,** *président de la commission.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. le président de la commission.** J'ai reçu mandat de la commission des finances de demander au Gouvernement de bien vouloir intervenir pour obtenir la publication du rapport des experts.

Ce rapport contenait une indication concernant les 20 p. 100 de majoration des prix des produits importés, indication qui pouvait être dangereuse sur le plan financier et qui, en effet, s'est révélée assez dangereuse.

Mais une indiscrétion s'est immédiatement produite sur ce point, si bien qu'il semble que rien ne doive s'opposer désormais à la publication de ce rapport.

**M. Auguste Tourtaud.** Le Gouvernement n'a rien à répondre ?

**M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.** Le Gouvernement fera connaître ultérieurement sa réponse à la demande de la commission des finances.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

**M. René Lamps.** Par scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 525 |
| Majorité absolue | 263 |
| Pour l'adoption | 375 |
| Contre | 150 |

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 7 —

## PROLONGATION DE DELAIS IMPARTIS AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

### Discussion d'une proposition de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur la résolution n° 5810, adoptée par le Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation des délais prévus par l'article 20 de la Constitution concernant les projets et propositions de loi qui ont été transmis au Conseil de la République par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

**M. René Dejean,** *président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.* Mesdames, messieurs, en l'absence de M. le rapporteur, que je prie l'Assemblée d'excuser, je vous demande, au nom de la commission unanime, d'adopter le texte présenté dans le rapport écrit de M. Paul Coste-Floret.

Je rappelle que ce texte reproduit les dispositions que l'Assemblée fut également unanime à adopter à l'issue de la précédente crise ministérielle de juin 1957.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale décide de prolonger de quinze jours les délais impartis par l'alinéa 2 de l'article 20 de la Constitution au Conseil de la République pour statuer, en première lecture, sur les projets de propositions de loi qui lui ont été transmis par l'Assemblée nationale.

« L'Assemblée nationale décide de prolonger les délais impartis par l'alinéa 6 de l'article 20 de la Constitution au Conseil de la République pour délibérer sur les projets et propositions de loi qui lui ont été transmis par l'Assemblée nationale du nombre de jours nécessaires pour qu'aucune expiration de ces délais ne survienne avant la fin du dixième jour suivant le vote de la présente résolution. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

## SUPPRESSION DES ELECTIONS PARTIELLES DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

### Renvoi de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, modifiée, relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale (n°s 3055, 4388).

**M. Maurice Bourgès-Maunoury,** *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, sans désirer influencer quant au fond la décision de l'Assemblée sur le sujet que vous venez d'appeler, j'indique, au nom du Gouvernement, que je désirerais être présent à ce débat. Or, je suis obligé de partir à l'instant pour assister à une séance du Conseil de la République.

**M. le président.** Je pense, dans ces conditions, que l'Assemblée voudra bien accepter le renvoi de l'affaire ?

**M. Charles Lussy,** *rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, je ne peux intervenir dans ce débat qu'à titre personnel, puisque la commission n'a pas été saisie de l'urgence de la question avant l'ouverture de ce débat, et encore moins de la proposition que vient de faire M. le ministre de l'intérieur.

Je me demande si, au lendemain d'une crise qui a été longue et difficile, il est séant de donner la priorité à ce problème auquel je reste attaché et dont j'entends bien demander la discussion rapide, mais dont je ne suis pas très certain que l'opinion publique comprendra et admettra qu'il constitue aujourd'hui notre première préoccupation.

**M. Robert Bruyneel.** Alors, il faut voter la question préalable !

**M. Raymond Boisdé.** C'est la trêve des confiseurs. (*Sourires à droite.*)

**M. le rapporteur.** De plus, un certain nombre de nos collègues, qui s'intéressent à ce problème, sont, sinon excusés, en tout cas justifiés de ne pas être présents à cette séance.

Je voudrais rappeler que le 2 avril dernier, lorsque l'Assemblée, saisie des propositions de la conférence des présidents, dut se prononcer pour l'inscription de cette question la semaine suivante, le 9 avril, un de nos collègues, qui siégeait sur ces bancs (*l'orateur désigne la droite*) a fait observer que fixer à une séance du matin un débat d'une telle importance c'était vraiment donner l'impression d'une discussion à la sauvette et qu'il fallait lui donner l'ampleur nécessaire.

Je suis certain que si sa grandeur ne l'attachait pas au rivage gouvernemental (*Sourires*), M. Boscary-Monsservin tiendrait aujourd'hui le même langage. Le Gouvernement — si je l'ai bien compris — ayant annoncé qu'il entendait poursuivre concurremment, dans le cadre de la réforme des institutions, la revision de la Constitution et la réforme électorale, je ne crois pas qu'il y ait, aujourd'hui, le moindre inconvénient à donner satisfaction à la demande de M. le ministre de l'intérieur.

**M. Auguste Tourtaud.** L'inscription de cette discussion a été demandée par la commission.

**M. le rapporteur.** C'est inexact.

**M. Auguste Tourtaud.** Le Gouvernement n'a pas fait opposition.

**M. le président.** Monsieur Tourtaud, vous n'avez pas la parole !

La parole est à M. Bruyneel.

**M. Robert Bruyneel.** Mes chers collègues, je fais simplement observer que lorsque le débat s'est engagé, au mois d'avril, j'ai opposé la question préalable et développé les motifs qui militaient en faveur du vote de cette question préalable...

**M. Edouard Corniglion-Molinier.** Y compris le passage de la reine d'Angleterre devant le Palais-Bourbon !

**M. Robert Bruyneel.** ... et c'est à la suite d'un accord entre l'opposition et la majorité, au moins sur ce point, que cette question devait revenir en discussion.

Je ne vois pas d'inconvénient à ce que le débat soit retardé puisque le Gouvernement ne pourrait pas y participer aujourd'hui, mais je tiens à faire observer que ce n'est pas notre faute et que si nos adversaires abandonnent le débat, c'est leur affaire. Quant à nous, nous sommes toujours à leur disposition.

Si vous estimez qu'il n'est pas opportun d'engager la discussion le matin ni l'après-midi, nous en sommes d'accord, mais nous avons jugé qu'il ne fallait pas supprimer les élections partielles et nous avons pris à ce sujet nos responsabilités.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je voudrais faire observer à M. Bruyneel, qui est un peu à l'origine de l'inscription de ce débat à l'ordre du jour,...

**M. Robert Bruyneel.** Parce que j'ai tenu la parole que j'avais donnée.

**M. le rapporteur.** ...que, lorsqu'il a opposé la question préalable, le 9 avril, il a lui-même immédiatement admis que le scrutin pouvait être reporté à la rentrée.

Ce n'est ni sa faute ni la mienne si, à la rentrée, d'autres préoccupations nous ont assaillis. Que, depuis le 9 avril, M. Bruyneel ait observé cette patience admirable pour dire aujourd'hui qu'il faut sans tarder ouvrir ce débat, voilà qui m'étonne un peu !

**M. Auguste Tourtaud.** La majorité est à l'épreuve !

**M. le rapporteur.** Néanmoins, je déclare tout de suite qu'il n'est nullement dans ma pensée de fuir un débat dans lequel je sais fort bien que la majorité se retrouvera telle qu'elle était.

C'est une question de circonstances et je pense que M. Bruyneel nous aidera pour que l'inscription à l'ordre du jour de ce débat puisse se faire le plus rapidement possible.

**M. René Monnier.** Première fissure dans la majorité !

**M. Robert Bruyneel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bruyneel.

**M. Robert Bruyneel.** Je ne puis laisser dire à M. le rapporteur ce qu'il vient d'exprimer.

M. Lussy sait parfaitement que l'inscription du débat a été demandée par la commission du suffrage universel. Nous étions convenus de ce côté de l'Assemblée (*la droite*) de ne pas nous y opposer.

Nous avons donc tenu parole. Si vous n'êtes pas prêt pour ce débat, nous acceptons son renvoi.

**M. le rapporteur.** Je suis prêt, monsieur Bruyneel, et la majorité aussi. J'estime seulement que d'autres questions nous attendent.

**M. Henri Pourtalet.** Eh bien, allons-y!

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition au renvoi de la suite du débat, conformément à la demande de M. le ministre de l'intérieur ?...

Le renvoi est ordonné.

— 9 —

## SUSPENSION DE LA SEANCE

**M. le président.** En attendant le retour du Conseil de la République du projet de loi tendant à approuver la convention avec la Banque de France, je propose à l'Assemblée de suspendre la séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante minutes, est reprise à dix-huit heures trente-cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 10 —

## CONVENTION ENTRE LE MINISTRE DES FINANCES ET LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

### Adoption conforme d'un projet de loi par le Conseil de la République.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 7 novembre 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 7 novembre 1957, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le gouverneur de la Banque de France.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 11 —

## DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

**M. le président.** J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 16, alinéa 15, du règlement, relatif aux députés nommés membres du gouvernement:

M. Bacon cesse d'appartenir à la commission du travail et de la sécurité sociale;

M. Boscary-Monsservin cesse d'appartenir à la commission de l'agriculture;

M. Garet (Pierre) cesse d'appartenir à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement et à la commission du travail et de la sécurité sociale;

M. Pflimlin cesse d'appartenir à la commission des finances;

M. Ribeyre (Paul) cesse d'appartenir à la commission des boissons et à la commission de la production industrielle et de l'énergie.

— 12 —

## INSCRIPION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

**M. le président.** En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

Suivant la séance d'aujourd'hui jeudi 7 novembre 1957:

La proposition de loi de M. Hernu tendant à accorder exceptionnellement, par dérogation à l'article 1676 du code civil, la rescision de certaines ventes de dommages de guerre (n°s 2056-5114);

La deuxième lecture du projet de loi modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal (n°s 5248-5536);

Le projet de loi tendant à compléter l'article 2 (2e alinéa) du décret du 31 août 1937 en vue de dispenser la Société nationale des chemins de fer français de l'obligation d'immatriculation prévue à l'article 56 du code de commerce (n°s 1791-5583) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

Le projet de loi tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale (n°s 3090-5437).

— 13 —

## RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

**M. le président.** L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet de loi modifiant l'article 388 du code pénal à Madagascar et tendant à renforcer la répression en matière de vol de gros bestiaux (n° 5686).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au huitième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 14 —

## DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le gouverneur de la Banque de France.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5870, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'Algérie un projet de loi portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire ainsi que de la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5874, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 15 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réformer le régime juridique de la coopération agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5879, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Viallet une proposition de loi tendant à créer un contingent de croix de la Légion d'honneur en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918 décorés de la médaille militaire après le 18 octobre 1921 au titre de cette campagne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5880, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 16 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Gavini et Pascal Arrighi une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit destiné à permettre l'indemnisation des dommages causés aux personnes et aux biens lors des incendies qui ont sévi en Corse pendant l'été 1957, notamment dans la Balagne, et à faire face à la situation créée par les incendies dans ce département.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5873, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Viatte une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer une épreuve écrite de mathématiques à l'examen du baccalauréat (série: sciences expérimentales).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5875, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Chatelain, Gilbert Martin, Sagnol une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de faciliter la réalisation par les collectivité locales, d'emprunts dans le public, destinés au financement de leurs travaux d'alimentation en eau potable.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5876, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Thibaud et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour la réintégration des mineurs agents mensuels des mines, licenciés au cours des grèves qui se sont déroulées avant le 2 janvier 1956.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5877, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marrane et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à dégager d'urgence, pour attribution, avant la fin de l'année 1957, un crédit additionnel de 30 milliards en faveur des organismes d'H. L. M. construisant des logements destinés à la location.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5878, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures de précaution nécessaires en vue d'éviter les ravages causés par les termites et les champignons mérules, sur les matériaux de bois.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5881, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

— 17 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le gouverneur de la Banque de France (n° 5870).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5871 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur la résolution transmise par M. le président du Conseil de la République demandant à l'Assemblée nationale une prolongation des délais prévus par l'article 20 de la Constitution concernant les projets et propositions de loi qui ont été transmis au Conseil de la République par l'Assemblée nationale (n° 5810).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5872 et distribué.

— 18 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 12 novembre, à quinze heures, première séance publique:

Nomination d'un membre du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.

Discussion du projet de loi n° 5874 portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, ainsi que de la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957.

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie*
*de l'Assemblée nationale,*
RENÉ MASSON.

## Oppositions au vote sans débat.

Oppositions au vote sans débat des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues; 2° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues; 3° de M. Abelin et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation de la profession comptable (n°s 873-1583-3165-4518) formulées:

1° Par M. le président du conseil:

« Je déclare faire opposition au vote sans débat. Une note détaillée a déjà été adressée par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à la commission compétente ».

2° Par M. Frédéric-Dupont:

« Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter ».

3° Par M. Marcellin:

« Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter ».

4° Par M. Alphonse Denis:

« Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter ».

5° Par M. Jean-Marie Louvel:

« Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter ».

6° Par M. Hellum:

« Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter ».

## Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le mardi 12 novembre, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence, pour organiser la discussion du projet de loi sur les pouvoirs spéciaux en matière économique et financière.

## Propositions de la conférence des présidents.

(Réunion du jeudi 7 novembre 1957.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le jeudi 7 novembre 1957 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 34 du règlement.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour jusqu'au vendredi 15 novembre 1957:

Aujourd'hui, jeudi 7 novembre, après-midi:

Discussion du projet de loi portant convention avec la Banque de France (n°s 5870, 5871);

Discussion de la proposition de résolution portant prolongation des délais prévus par l'article 20 de la Constitution concernant les projets et propositions de loi qui ont été transmis au Conseil de la République par l'Assemblée nationale (n° 5872);

Suite de la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, modifiée, relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale (n°s 3055, 4388).

Mardi 12 novembre, après-midi et éventuellement soir:

Discussion du projet de loi portant reconduction des pouvoirs spéciaux en Algérie, ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Mercredi 13, après-midi et soir, jeudi 14, après-midi et soir, vendredi 15 novembre 1957, après-midi:

Discussion:

Du projet de loi sur les pouvoirs spéciaux en matière économique et financière, le débat étant organisé;

Du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention sur le statut de l'Union de l'Europe occidentale, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Paris, le 11 mai 1955 (n°s 1790, 4191);

Du projet de loi relatif à l'exercice des pouvoirs en matière de justice militaire dans l'armée de l'air (n°s 2180, 4274);

Du projet de loi adopté par le Conseil de la République complétant le Livre Ier du code de procédure pénale en ce qui concerne l'expertise judiciaire (n°s 4531, 5643).

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

## NOMINATION DE RAPPORTEURS

### AGRICULTURE

**M. Bretin** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5212) de M. Raymond Laîné et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la constitution du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales.

**M. Charpentier** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5229) de M. Noël Barrot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer à deux points au-dessous du poids spécifique des blés mis en œuvre le taux d'extraction des farines de blé destinées à la panification.

**M. Chatelain** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5260) de M. Eugène Montel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer une caisse nationale de secours en faveur des victimes des calamités agricoles.

### INTÉRIEUR

**M. Montalat** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 156) de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à reclasser les gardiens de la paix et les gradés de la police municipale de la préfecture de police, en remplacement de M. Quinson.

**M. Cayeux** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 340) de M. Thébault tendant à faciliter, pour les diminués physiques, l'accès aux concours et examens de la fonction publique, en remplacement de M. Quinson.

**M. Cayeux** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 424) de M. Quinson tendant à faciliter, pour les diminués physiques, l'accès aux concours et examens de la fonction publique, en remplacement de M. Quinson.

**M. Gayrard** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 450) de M. André Huges tendant à organiser la lutte contre le bruit, en remplacement de M. Quinson.

**M. Cayeux** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 483) de M. Hernu et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux diminués physiques de se présenter aux concours et examens d'accès à la fonction publique, sans que leur infirmité puisse leur être opposée comme un obstacle éliminatoire, en remplacement de M. Quinson.

**M. Cayeux** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 485) de M. Max Brusset tendant à permettre aux diminués physiques de se présenter aux concours et examens d'accès à la fonction publique, sans que leur infirmité puisse leur être opposée comme un obstacle éliminatoire, en remplacement de M. Quinson.

**M. Cayeux** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 578) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux diminués physiques de se présenter aux concours et examens d'accès à la fonction publique, sans que leur infirmité puisse leur être opposée comme un obstacle éliminatoire, en remplacement de M. Quinson.

**M. Cayeux** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 608) de M. Ulrich et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les conditions d'accès aux emplois de la fonction publique, afin que certaines infirmités purement physiques ne constituent plus un obstacle éliminatoire pour l'admission à ces emplois, en remplacement de M. Quinson.

**M. Cayeux** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 663) de M. Savard et plusieurs de ses collègues tendant à ce que certaines infirmités purement physiques ne soient plus un obstacle éliminatoire aux concours et examens d'accès à la fonction publique, en remplacement de M. Quinson.

**M. Gagnaire** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 735) de MM. Quinson et Bricout portant création d'un fonds spécial destiné au financement des travaux et installations effectuées par les communes, sur les voies de circulation générale, en remplacement de M. Quinson.

**M. Cayeux** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1003) de M. Barrachin tendant à donner aux diminués physiques la possibilité d'accéder à la fonction publique, sans que leur infirmité puisse constituer un obstacle éliminatoire, en remplacement de M. Quinson.

**M. Gagnaire** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1032) de MM. Mignot et Max Brusset tendant à modifier le décret n° 55-465 du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires en remplacement de M. Quinson.

**M. Cayeux** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1138) de MM. Frédéric-Dupont et Paul Coirre tendant à ce que certaines infirmités purement physiques ne soient plus un obstacle éliminatoire aux concours et examens d'accès à la fonction publique, en remplacement de M. Quinson.

**M. Cayeux** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1203) de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser les diminués physiques à accéder à la fonction publique sans que leur infirmité puisse constituer un obstacle à leur candidature aux concours et examens administratifs, en remplacement de M. Quinson.

**M. Gayrard** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1525) de MM. Quinson et Gautier-Chaumet tendant à l'aménagement de l'article 11 (3° alinéa) du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953, portant obligation pour les approvisionneurs de vendre exclusivement des denrées dont ils sont devenus propriétaires effectifs, par acquisition directe dans les centres de production prévus à l'article 1er dudit décret, en remplacement de M. Quinson.

**M. Mérigonde** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1542) de Mme Francine Lefebvre, MM. Bouxom et Cayeux tendant à étendre les dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 portant attribution de bonifications d'ancienneté aux anciens combattants de 1939-1945 agents de tous les grands services publics et concédés autres que fonctionnaires de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, départementaux et communaux, ainsi qu'aux agents et ouvriers de l'Etat, en remplacement de M. Quinson.

**M. Cayeux** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1550) de M. Bénard (François) (Oise) tendant à ce que certaines infirmités purement physiques ne soient plus un obstacle éliminatoire aux concours et examens d'accès à la fonction publique, en remplacement de M. Quinson.

**M. Mérigonde** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1622) de M. Maurice-Bokanowski et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux agents de tous les grands services publics et concédés (S. N. C. F., Gaz et E. D. F., etc.) les dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 portant attribution de majoration d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants, en remplacement de M. Quinson.

**M. Cayeux** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1738) de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux tuberculeux stabilisés d'accéder à la fonction publique, en remplacement de M. Quinson.

**M. Montalat** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2021) de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir la création d'une garde routière territoriale destinée à améliorer la police de la circulation routière, en remplacement de M. Quinson.

**M. Gagnaire** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2174) de M. Georges Bonnet et plusieurs de ses collègues portant: 1° suppression de la taxe locale additionnelle à la taxe sur la valeur ajoutée; 2° création d'un fonds national des collectivités locales; 3° institution d'une taxe sur la consommation des produits énergétiques, en remplacement de M. Quinson.

**M. Montalat** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2354) de MM. Henri Lacaze, Pierre de Chevigné et Dorey tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires en vue d'assurer à tous les commissaires de police un déroulement de carrière normal, en remplacement de M. Quinson.

**M. Gayrard** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2883) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 20 du 18 avril 1939 et accordant le droit de port d'arme aux chauffeurs de taxis, en remplacement de M. Quinson.

**M. Gagnaire** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3021) de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir l'autonomie municipale en ce qui concerne la taxe additionnelle à la taxe locale, en remplacement de M. Quinson.

**M. Gagnaire** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3094) de M. Quinson tendant à compléter l'article 1398 du code général des impôts relatif à la contribution foncière des propriétés bâties, en remplacement de M. Quinson.

**M. Cayeux** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3286) adoptée par le Conseil de la République tendant à modifier et à compléter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'entrée, de circulation, de séjour et d'exercice des activités professionnelles des étrangers en France métropolitaine et dans les départements algériens et d'outre-mer, en remplacement de M. Quinson.

**M. Gagnaire** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4141) de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à annuler le décret n° 57-79 du 29 janvier 1957 portant suppression, en ce qui concerne la ville de Paris, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la taxe de déversement à l'égoût et de la taxe de balayage, en remplacement de M. Quinson.

**M. Mérigonde** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4193) de M. Quinson relative à la situation administrative des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, des agents de services coloniaux de l'Etat, ainsi que des fonctionnaires et agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux et des ouvriers de l'Etat qui ont pris une part active et continue à la Résistance, en remplacement de M. Quinson.

**M. Vignard** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4517) de M. Mignot tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, modifiée par le décret n° 52-579 du 23 mai 1952 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, en remplacement de M. Quinson.

**M. Mérigonde** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4656) de M. Vigier et plusieurs de ses collègues tendant à interdire le licenciement au delà de quarante-cinq ans de tout titulaire de la carte d'ancien combattant comptant au moins huit ans de présence dans un service de l'Etat, en remplacement de M. Quinson.

JUSTICE ET LÉGISLATION

**M. Bourbon** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5683) étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956.

**M. Bourbon** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5687) portant amnistie dans les territoires d'outre-mer.

RECONSTRUCTION, DOMMAGES DE GUERRE ET LOGEMENT

**M. Hovnanian** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5305) de MM. Robert Bichet et Gilbert Cartier (Seine-et-Oise), tendant à faire participer les organismes constructeurs d'immeubles collectifs sur le territoire des communes dites « communes dortoirs » aux frais de construction des locaux scolaires de ces communes.

**M. Halbout** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5390) de M. Jean Lefranc tendant à modifier et compléter la loi n° 56-589 du 18 juin 1956 modifiant et complétant diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

**M. Lucien Nicolas** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5476) de MM. Moisan et Lucien Nicolas (Vosges), tendant à permettre l'octroi d'une aide financière du fonds national d'amélioration de l'habitat à certains propriétaires sinistrés ayant affecté leur indemnité mobilière de dommages de guerre à des travaux de réparation sur un logement à usage de résidence principale.

**M. Jean Guitton** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5521) de M. Guy Petit tendant à inviter le Gouvernement à suspendre les effets de l'augmentation du taux de l'escompte sur les échéances trimestrielles des prêts spéciaux accordés pour la construction par le Crédit foncier de France.

**M. Jean Guitton** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5661) de M. Scheider et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à permettre aux bénéficiaires de prêts à la construction et aux entreprises du bâtiment de ne pas être affectés par les modifications du taux d'escompte de la Banque de France.

**M. Jean Guitton** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5758) de M. Pierre Ferrand, tendant à inviter le Gouvernement à prendre en faveur de tous les bénéficiaires de prêts à la construction des mesures destinées à éviter la répercussion des taux de l'escompte de la Banque de France sur les intérêts de ces prêts.

**M. Schaff** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5831) de M. Beauguitte concernant les modalités de règlement des indemnités allouées aux veuves de guerre et aux veuves de déportés pour leurs dommages de guerre mobiliers.

**M. Jean Crouzier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5837) de M. Hénault tendant à créer un coefficient d'adaptation aux titres de dommages de guerre remis aux sinistrés en règlement de ceux-ci.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES
RÈGLEMENT ET PÉTITION

**M. Paul Coste-Floret** a été nommé rapporteur de la résolution (n° 5810) demandant à l'Assemblée nationale une prolongation des délais prévus par l'article 20 de la Constitution concernant les projets et propositions de loi qui ont été transmis au Conseil de la République par l'Assemblée nationale.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

**M. Aubame** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5404) portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de la loi du 23 mai 1943, relative au port et à l'usage des armes pour les agents des douanes.

**M. Ninine** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5608) étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 juin 1955, modifiant l'article 401 du code pénal en matière de filouterie d'aliment et de logement.

**M. Raingeard** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5670) de M. Douala Manga Bell tendant à inviter le Gouvernement à reculer de deux ans, à titre transitoire, pour une période de dix ans, au bénéfice des étudiants originaires de la France d'outre-mer, la limite d'âge fixée pour le concours d'entrée dans les grandes écoles.

**M. Sanglier** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5686) modifiant l'article 388 du code pénal applicable à Madagascar et tendant à renforcer la répression en matière de vol de gros bestiaux.

**M. Sanglier** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5147) de MM. Ouedraogo Kango et Arabi El Goni tendant à modifier l'article 51 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

**M. Malbrant** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5671) de M. Douala Manga Bell tendant à créer pour la région administrative de Bamileke, chef-lieu Dschang, une quatrième circonscription électorale dans l'Etat sous tutelle du Cameroun, dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

**M. Saïd Mohamed Cheikh** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5672) de M. Douala Manga Bell tendant à interdire le cumul des mandats à l'Assemblée nationale française et à l'assemblée législative de l'Etat sous tutelle du Cameroun, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

**M. Ninine** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5683) étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

**M. Ninine** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5687) portant amnistie dans les territoires d'outre-mer, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

**M. Plantier** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5845) de M. Fily Dabo Sissoko portant modification du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954, relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

# QUESTIONS ECRITES

## REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 7 NOVEMBRE 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

### AFFAIRES ETRANGERES

8691. — 7 novembre 1957. — **M. Jacques Soustelle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quels renseignements il a pu obtenir sur le sort du docteur Grisot, citoyen français résidant à Meknès, incarcéré arbitrairement depuis le 15 septembre par les autorités marocaines et détenu à Tétouan sans avoir été l'objet d'aucune inculpation régulière; 2° quelles démarches ont été faites auprès du Gouvernement marocain pour obtenir la libération de notre infortuné compatriote.

8692. — 7 novembre 1957. — **M. Jacques Soustelle** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que de nombreux parlementaires et journalistes ont reçu récemment par la poste un ouvrage de propagande du F. L. N. imprimé au Maroc et expédié du Maroc et demande quelles représentations ont été faites auprès du Gouvernement chérifien par la voie diplomatique pour protester contre l'aide au moins tacite apportée par lui à cette propagande mensongère et injurieuse.

### AGRICULTURE

8693. — 7 novembre 1957. — **M. Cordillot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître: 1° la nomenclature des communes de l'Yonne n'ayant aucune installation d'adduction d'eau; 2° la nomenclature des communes de l'Yonne ayant un réseau d'adduction d'eau insuffisant ne permettant pas l'alimentation complète de la commune; 3° le montant des crédits accordés, chaque année, au département pour l'adduction d'eau depuis 1950 jusqu'à 1957.

8694. — 7 novembre 1957. — **M. Cordillot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer: 1° le nombre et la nomenclature des communes du département de l'Yonne non encore électrifiées; 2° le nombre et la nomenclature des communes comportant des écarts non encore électrifiés; 3° le montant du coût des travaux d'électrification restant à réaliser.

8695. — 7 novembre 1957. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que le traitement au phosphure de zinc, adopté par la fédération des groupements de défense contre les ennemis des cultures, ne semble pas donner, en Sologne, les résultats escomptés. En effet, il faudrait, pour obtenir un résultat positif, traiter tous les terrains, y compris les bois, terres en friche, prés, etc. Mais le prix d'un tel procédé, y compris le coût de la main-d'œuvre, revient environ à 2.000 francs l'hectare. Certains spécialistes proposent l'emploi de virus comme étant moins onéreux et plus efficace dans la destruction des mulots et des campagnols. Il lui demande si cette deuxième méthode ne serait pas préférable et plus avantageuse que la première.

### DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

8696. — 7 novembre 1957. — **M. Durbet** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, bien qu'ils aient déjà subi un préjudice matériel considérable par application du décret du 7 mai 1957, une autre décision n° 6101-5/S/INT du 14 septembre 1957 vient de priver les militaires de carrière en Afrique française du Nord de l'indemnité de séparation pendant la durée d'une simple visite que peuvent leur faire, à leurs frais, les membres de leurs familles; et lui demande si ces frais, qui ne sont pas de nature à relever le moral de nos cadres, ne constituent pas une véritable brimade à l'égard des officiers et sous-officiers de carrière dont la plupart sont séparés de leurs familles depuis de nombreuses années.

8697. — 7 novembre 1957. — **M. Jacques Soustelle** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'une brochure de propagande du F. L. N., imprimée au Maroc, publie, page 33, une photographie censée représenter deux militaires français qui, faits prisonniers par les rebelles, se seraient déclarés « heureux d'échapper à une guerre qui révolte leur conscience », et lui demande si le ministère de la défense nationale a été en mesure de vérifier les allégations ennemies et, le cas échéant, d'identifier les traîtres.

8698. — 7 novembre 1957. — **M. Viallet** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il doit exister une crise grave dans le corps des sous-officiers puisqu'ils quittent l'armée dès qu'ils ont atteint leurs quinze ans de services. Il lui demande pour quelles raisons et en vertu de quels textes légaux on refuse aux sous-officiers rengagés non titulaires du C. I. A. la possibilité de renouveler leurs contrats, même s'ils possèdent de très beaux titres de guerre et même s'ils ont dépassé dix années de services, et par quels moyens il entend combler les vides laissés par ceux qui prennent leur retraite.

8699. — 7 novembre 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact que l'on oblige un sergent-chef ayant douze ans de services à contracter un rengagement avec le grade de caporal-chef ou à renoncer à faire quinze ans de services pour obtenir sa retraite. A noter que ce sergent-chef a effectué deux séjours aux territoires d'outre-mer, trois années d'occupation en Allemagne et se trouve actuellement en Afrique française du Nord. Cette mesure s'avère donc particulièrement injuste à l'égard d'un sous-officier méritant.

### EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

8700. — 7 novembre 1957. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** combien il paraît regrettable que paraisse retenu le projet de démolir à grand frais le palmarium du Bois de Boulogne et la construction à cet endroit d'un palais des arts et traditions populaires; cela au moment où sévit un déficit grave et croissant en locaux scolaires et où il est manifestement évident que le budget de la nation doive faire l'économie de toute dépense somptuaire. Il lui demande s'il est exact que le ministère de l'éducation nationale compte dépenser prochainement des crédits importants pour démolir le palmarium et construire le « Palais des arts et traditions populaires » et, dès lors, à combien s'élèvent ces crédits et à quelle date est prévu le début des opérations.

8701. — 7 novembre 1957. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation désastreuse du centre d'apprentissage de Vendôme, où il manque, depuis la rentrée scolaire, un professeur technique adjoint, un professeur d'éducation physique et un adjoint des services économiques, alors que ces trois postes sont financés par le budget. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pourvoir rapidement ces trois emplois.

8702. — 7 novembre 1957. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que de nombreux candidats à des examens de l'enseignement supérieur (surtout certificats de licence) ont subi les épreuves de la session d'octobre en étant atteints par l'épidémie de grippe asiatique; les inconvénients en résultant pour leur avenir n'ont pas besoin d'être décrits, mais sont parfois tragiques, lorsque, par exemple, ils étaient admis à se présenter pour la dernière fois à tel ou tel examen. Il lui demande si des mesures de bienveillance ne pourraient être envisagées pour ceux qui apporteraient la preuve de leur état de santé déficient au moment des examens.

### FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

8703. — 7 novembre 1957. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'à la suite de l'établissement du nouveau tarif de patente, certains épiciers imposés précédemment à la patente de 5e classe l'ont été, en 1957, à la patente d'épicerie générale de 3e classe. Ces épiciers ont quelquefois un rayon de vins et de spiritueux à emporter, mais le plus souvent la vente de ces articles est très réduite. C'est le cas, par exemple, de la plupart des épiciers exerçant leur activité dans des localités rurales et dont le chiffre d'affaires global est très modeste, inférieur généralement au plafond du forfait. Il lui demande, tenant compte des observations ci-dessus, de définir la notion d'épicerie générale.

8704 — 7 novembre 1957. — **M. Cadic** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la réponse du 18 octobre 1957 (budget) à sa question n° 7924 ne saurait le satisfaire. Ladite réponse permettrait de penser que, tant dans son département que celui des affaires économiques, dont dépend actuellement l'institut national de statistique et d'études écono-

miques, on ignore ou veut ignorer les conditions dans lesquelles sont établis et réglés les budgets des collectivités locales et l'incidence qu'ont, dans certaines communes, les votes des conseils municipaux sur les impôts dits locaux. Une simple note adressée à chaque directeur départemental des contributions directes aurait pu lui permettre, en peu de temps, de donner les renseignements réclamés. Il lui demande que ces renseignements lui soient donnés rapidement et en totalité.

**8705.** — 7 novembre 1957. — **M. Cordillot** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si une location-vente d'appartements dans un immeuble construit en 1954 (appartements plan Courant) avec le bénéfice des prêts à la construction doit être considérée, du point de vue fiscal, comme une vente, et entraîner la perception de l'impôt. Dans l'affirmative, les locataires bénéficiaires doivent-ils être considérés comme propriétaires et se substituer, auprès du Crédit foncier, au constructeur des appartements.

**8706.** — 7 novembre 1957. — **M. Dides** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'une société anonyme, de par sa forme commerciale, mais ayant un objet purement civil, s'est vue refuser son immatriculation au registre du commerce de la Seine, sous prétexte que le siège social a été fixé dans un local à usage d'habitation. Il lui demande si les dispositions d'application ne pourraient pas être assouplies pour cette catégorie particulière de sociétés, commerciales uniquement par leur forme, mais ayant une activité purement civile résultant de leur objet.

**8707.** — 7 novembre 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° si le décret n° 57-845 du 29 juillet 1957 relatif au taux majoré des taxes sur le chiffre d'affaires concerne l'artisan dit « fiscal » (art. 184 du code général des impôts) et s'il doit être soumis au taux majoré de la T. V. A. pour tous les produits mentionnés dans ce décret: 2° s'il n'y a pas eu, au contraire, une interprétation arbitraire de la pensée du Gouvernement qui a toujours promis une simplification de la fiscalité, notamment pour les artisans fiscaux dont le faible chiffre d'affaires ne permet pas de s'offrir le luxe des services d'experts comptables ou fiscaux.

**8708.** — 7 novembre 1957. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quel est le montant des crédits qui ont été alloués pour les années 1955, 1956 et 1957 au haut comité d'études et d'information, prévu par décret n° 55-723 du 22 mai 1955.

**8709.** — 7 novembre 1957. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, pour faciliter la construction et l'accession à la petite propriété, le législateur a décidé d'exonérer du droit de mutation les acquisitions de terrain en vue de la construction. Cette exonération est maintenue pendant quatre années, après lesquelles, si la construction n'est pas édifiée, l'acquéreur doit payer l'intégralité des droits de mutation. Or, il arrive qu'un acquéreur de bonne foi ayant commencé les travaux dans les délais prescrits ne peut fournir, au bout des quatre années, le « certificat de conformité » qui doit l'exonérer de la taxe, à la suite par exemple de la faillite du constructeur. L'administration de l'enregistrement se montre particulièrement intransigeante dans ces cas et, sans tenir compte de la perte déjà supportée par l'intéressé, lui réclame le payement du complément de droits de mutation plus un droit supplémentaire de 6 p. 100. Il lui demande s'il compte intervenir afin qu'il soit tenu compte de la date de commencement des travaux et de l'état d'avancement de la construction au bout des quatre années avant de réclamer les compléments de droits.

**8710.** — 7 novembre 1957. — **M. Orvoen** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un père de famille a acheté, le 10 février 1953, un terrain de 2.491 mètres carrés pour le prix de 1.245.000 francs, et a déclaré acheter ce terrain pour construire une maison d'habitation; que, par acte du 22 octobre 1953, il a fait donation à son fils de 601 mètres carrés de ce terrain, évalués 300.000 francs; que, sur la partie qui lui reste, le père a construit un atelier, mais pas de maison; par contre, le fils, lui, a construit, sur la partie donnée, une maison répondant au vœu de la loi pour l'exemption des droits de mutation sur l'acquisition de 1953. Il demande si le fait, par le fils, d'avoir construit n'exonère pas le père des droits sur la vente de 1953 (voir, presque en ce sens, R. S. E. F. 5 février 1955, Indicateur enregistrement 8679), tout au moins sur la partie donnée au fils.

**8711.** — 7 novembre 1957. — **M. Bernard Paumier** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'aux termes du 2e alinéa de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 21 mai 1957 augmentant les redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension et leurs accessoires, il était précisé: « Ces redevances seront prises en charge par les distributeurs en ce qui concerne les usagers titulaires de la carte sociale des économiquement faibles ». Or, à ce jour, tous ces usagers ont dû acquitter des redevances augmentées démesurément. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire appliquer, dans ce cas, les dispositions du 2e alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 1957.

**8712.** — 7 novembre 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quel est le montant annuel, depuis 1946, des ressources provenant: *a*) du prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907; *b*) du prélèvement sur le pari mutuel; *c*) du bénéfice de la loterie nationale; 2° si ces recettes ont des affectations particulières.

## INDUSTRIE ET COMMERCE

**8713.** — 7 novembre 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si le déficit de notre balance énergétique — les deux tiers du déficit total de notre balance des comptes — nous vaut actuellement une nouvelle politique de l'énergie excluant, en particulier, tout abattement sur les crédits d'équipement de l'Electricité de France; 2° s'il envisage une réforme des tarifs basse tension; 3° si la politique de vente du méthane hors du Sud-Ouest a été précisée pour éviter que les organismes distributeurs n'accumulent de gros profits en travaillant avec l'argent de l'Etat et en réduisant artificiellement le volume des ventes.

**8714.** — 7 novembre 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelle est la production d'énergie: *a*) de la centrale de Marcoule; *b*) de la pile G1; 2° quel est le montant des sommes déjà dépensées au centre de Marcoule; 3° quand sera terminée et fonctionnera « l'Usine verte ».

## INTERIEUR

**8715.** — 7 novembre 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'intérieur** le nombre de préfets hors classe et de préfets en disponibilité, et quels sont leurs attributions et leurs traitements.

**8716.** — 7 novembre 1957. — **M. Pierre Pommier** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si une ville exploitant directement son théâtre en régie municipale avec une troupe sédentaire peut traiter avec le théâtre en régie municipale d'une ville d'un autre département et lui confier sa saison lyrique moyennant l'octroi d'une subvention de 15 millions de francs, et l'encaissement des recettes provenant des représentations; 2° si, vu son importance, un tel marché ne devait pas préalablement faire l'objet d'appel à concurrence; 3° s'il est compatible avec le code général des impôts qu'un théâtre en régie municipale dans une ville sise hors du département, se substitue aux entrepreneurs patentés de spectacles pour donner à son profit exclusif des spectacles dotés de subventions et en encaisser toutes les recettes

## JUSTICE

**8717.** — 7 novembre 1957. — **M. Cordillot** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un plaideur peut contraindre — et, dans l'affirmative, par quels moyens légaux ou réglementaires et en vertu de quels textes — un huissier, voire même un notaire dont l'étude serait située à proximité de son domicile, à se rendre en sa demeure pour prendre connaissance de certains documents manuscrits ou dactylographiés et, en en reprenant la teneur et en indiquant les mentions et en-têtes dont ils sont revêtus, à en dresser un procès-verbal de constat ou un acte notarié afin de permettre à l'intéressé de ne pas s'en démunir, soit parce qu'il doit en faire état au cours de deux litiges concomitants relevant de deux juridictions différentes ne se trouvant pas dans la même circonscription, soit parce que certaines de ces pièces ne lui appartiennent pas personnellement et lui ont été remises avec interdiction formelle de s'en dessaisir, mais avec autorisation d'en faire état en justice dans la mesure où un officier ministériel aura pu en constater et relever l'exactitude des termes; 2° à défaut, est-il possible de contraindre un huissier à certifier conformes aux originaux des copies de pièces établies sur papier libre puisque les commissaires de police ne procèdent plus à ce genre d'authentification depuis la mise en vigueur de la législation portant simplification des formalités administratives.

## RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

**8718.** — 7 novembre 1957. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° quel a été le nombre de bénéficiaires des primes à la construction dans le département du Loiret pour les années 1955, 1956, 1957 en distinguant les constructeurs individuels et les collectivités, ainsi que les bénéficiaires des primes à 480 francs, 600 francs et 1.000 francs; 2° quel est le nombre de dossiers actuellement en instance qui n'ont pu faire l'objet de décision d'attribution faute de crédits suffisants.

**8719.** — 7 novembre 1957. — **M. André Gautier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** à combien s'est élevé le prix total de la construction des immeubles d'habitations à loyer modéré construits à titre expérimental par le ministère de la reconstruction et du logement rue Rosa-Bonheur, à Melun-la Rochette, immeubles commencés en 1946 et achevés en 1951.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**8720.** — 7 novembre 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quelle est la rémunération des actes de radiologie pour les malades hospitalisés: *a)* en clinique ouverte; *b)* en 1re, 2e et 3e catégorie dans un hôpital disposant d'un chirurgien *full time* et d'un service de radiologie à chef de service à temps partiel; 2° la rémunération de l'acte médical est-elle la même quand il est effectué par un radiologue qualifié ou par un non-spécialiste: médecin, chirurgien; 3° les honoraires hospitaliers d'électroradiologie peuvent-ils être attribués à des médecins hospitaliers — médecins ou chirurgiens — non qualifiés ou doivent-ils être obligatoirement versés au compte du spécialiste d'électroradiologie chef du service; 4° un hôpital ne disposant pas d'un radiologue qualifié dans la ville où il est construit peut-il ouvrir une consultation externe de radiologie.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**8721.** — 7 novembre 1957. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les dispositions de la loi n° 57-874 du 2 août 1957, étendant le bénéfice de l'allocation du fonds national de solidarité aux titulaires d'une pension de la sécurité sociale, infirmes, invalides ou aveugles, sont également applicables aux fonctionnaires et agents des services publics retraités au titre des articles 39, 42 ou 43 du code des pensions civiles.

**8722.** — 7 novembre 1957. — **M. André Colin** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des divergences existent entre les caisses régionales d'assurance vieillesse sur la manière dont doit être déterminé le revenu a prendre en considération dans l'appréciation des ressources, en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés, lorsque le titulaire de l'allocation est propriétaire d'une maison ou d'une terre qu'il loue ou dont il se réserve la jouissance. Il lui demande comment doit être déterminé le revenu net à prendre en considération dans ce cas et s'il ne lui semble pas opportun de prendre toutes dispositions utiles afin qu'aucune divergence sur ce point ne subsiste à l'avenir entre les différentes caisses d'assurance vieillesse.

**8723.** — 7 novembre 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une commission d'admission à l'aide sociale est habilitée à refuser l'aide sociale à une personne pour des raisons de « concubinage notoire » et de fournir comme argument que si cette personne était mariée elle bénéficierait des assurances sociales du fait de son mari.

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**8724.** — 7 novembre 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il est exact que la direction des chemins de fer dispose, boulevard Saint-Germain, de sept bureaux avec douze directeurs, sous-directeurs ou chefs de service, quarante administrateurs et ingénieurs, auxquels s'ajoute le personnel subalterne, et, dans l'affirmative, quel est le chiffre exact de ce personnel, de chacun de ses traitements annuels, et quelles sont ses attributions; 2° s'il est exact que le premier bureau — celui des affaires générales et financières — s'occupe des problèmes de concession et d'implantation de lignes nouvelles, et, dans l'affirmative, quelles sont les voies construites depuis dix ans, le kilométrage de lignes supprimées; 3° s'il est exact que le deuxième bureau est le grand maître des tarifs, et, dans l'affirmative — comme il s'agit toujours de hausse et jamais de baisse des tarifs — si ce n'est pas la direction générale des prix et le Gouvernement qui prennent cette décision; 4° quels sont les résultats obtenus au cours de l'année 1956 par le sixième bureau en matière de coordination des transports; 5° si les attributions du huitième bureau ne font pas double emploi avec les bureaux correspondants de la direction même de la Société nationale des chemins de fer français, notamment pour les conventions internationales.

# REPONSES DES MINISTRES
## AUX QUESTIONS ECRITES

## AFFAIRES ETRANGERES

**7545.** — **M. Malbrant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation absolument critique dans laquelle se trouvent les instituts Pasteur installés à Athènes, Addis-Abeba, Téhéran, Tanger, Saïgon, Nhatrang, Dalat, Pnom-Penh, Tunis et Casablanca, en raison de l'insuffisance de l'aide financière qui leur est apportée, d'une part, par la métropole, d'autre part, par les gouvernements locaux. Seule une aide de la métropole pouvant garantir l'avenir des instituts Pasteur et servir les intérêts de la recherche médicale dans les territoires d'outre-mer, il lui demande s'il n'envisage pas de ménager cette aide dès à présent dans le cadre de la section générale du F. I. D. E. S. et de prévoir au prochain programme quadriennal les crédits qui s'imposent à ce titre. (*Question du 3 juillet* 1957.)

*Réponse.* — Les difficultés financières actuelles des instituts Pasteur à l'étranger ont été étudiées à la demande du président du conseil par une commission interministérielle qui s'est réunie au ministère des affaires étrangères au cours du deuxième trimestre de 1957. Le rapport qui a été rédigé à la fin de ses travaux conclut à l'opportunité de redonner à nos instituts Pasteur à l'étranger la possibilité de poursuivre leur mission de recherches scientifiques et de contribuer au développement de la santé publique dans les pays où ils sont situés. Dans ce but, des mesures financières sont nécessaires de la part du Gouvernement. Le rapport a été transmis en temps utile au président du conseil à qui il appartient de prendre une décision de principe à ce sujet avant que les prévisions budgétaires puissent être établies par les départements ministériels intéressés (ministère des affaires étrangères et ministère de la France d'outremer). Plusieurs secours d'urgence ont pu être versés aux instituts Pasteur d'Athènes, Saïgon et de Tanger afin d'éviter leur fermeture.

**8314.** — **M. Coirre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des entreprises françaises exportatrices en Egypte, dont les créances ont été mises sous séquestre par le Gouvernement égyptien. Il demande s'il peut être envisagé des perspectives de règlement prochain de ces créances. (*Question du 1er octobre* 1957.)

*Réponse.* — La situation des entreprises françaises, ayant exporté des marchandises vers l'Egypte et dont les créances ont été mises sous séquestre par le Gouvernement égyptien, a retenu l'attention des services du ministère des affaires étrangères et du ministère des finances et des affaires économiques. Ces créances figurent au nombre des biens et avoirs français mis sous séquestre par le Gouvernement égyptien et dont la délégation française qui négocie actuellement à Genève avec une délégation égyptienne a pour mission d'essayer d'obtenir la restitution.

**8373.** — **M. Edouard Thibault** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est en mesure de lui faire connaître les résultats des négociations franco-égyptiennes et, plus spécialement, ceux obtenus concernant la protection des intérêts culturels de notre pays en Egypte. (*Question du 4 octobre* 1957.)

*Réponse.* — Les négociations franco-égyptiennes ont commencé à Genève le 26 août. Interrompues le 10 septembre, elles ont repris le 20. Le président de la délégation égyptienne s'est de nouveau absenté du 12 au 21 octobre pour consulter son gouvernement. Il a été toutefois entendu que les travaux d'experts ne seraient pas interrompus pendant son absence. Il est encore prématuré de parler de résultats. Les délégations s'efforcent d'aboutir à un accord d'ensemble en ce qui concerne les biens et avoirs français placés sous séquestre par le Gouvernement égyptien. Les solutions envisagées sont soit la restitution, soit l'indemnisation, compte tenu de la situation actuelle de ces biens et avoirs ou des vœux exprimés par les propriétaires français. La protection de nos intérêts culturels est également l'objet de la discussion et notre délégation a pour mission d'obtenir que les activités de la France en Egypte puissent reprendre dans l'avenir le plus proche.

## AGRICULTURE

**6813.** — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° la répartition des 1.000 milliards de l'agriculture représentant l'aide de la nation à son agriculture pour les années 1955 (317), 1956 (350), 1957 (355); 2° s'il croit raisonnable de sacrifier une fois de plus notre agriculture sur l'autel des 213 articles en maintenant les prix agricoles à des niveaux fictivement bas; 3° s'il est exact que, par rapport à 1913, le blé à la sortie de la ferme n'est payé que 130 fois plus cher; 4° s'il est exact que, devenus importateurs de sucre, de viande de bœuf, l'armée est ravitaillée par les viandes frigorifiées d'Argentine; 5° s'il ne pense pas particulièrement maladroite l'annonce d'un élargissement de l'impôt sur les bénéfices agricoles alors que le mécontentement grandit d'heure en heure dans les milieux agricoles. (*Question du 15 mai* 1957.)

*Réponse.* — 1° En ce qui concerne ce premier point, il est demandé à l'honorable parlementaire de vouloir bien préciser le sens de sa question et d'indiquer notamment la façon dont il a obtenu le total des chiffres qu'il avance, chiffres qui ne correspondent pas à ceux figurant au budget du département de l'agriculture pour les années considérées; 2° le décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957

relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles et les textes subséquents témoignent de l'intention du Gouvernement, en dehors de toute autre considération, de fixer les prix agricoles de manière à améliorer le revenu agricole et en fonction des seuls objectifs à atteindre en 1961, tels qu'ils ont été définis par le plan pour chaque production; 3° il serait économiquement inexact de comparer dans l'absolu le prix du blé en 1913 et en 1957: en effet, en matière de production, et notamment de production agricole, il est impossible de dissocier la notion de prix de celle de rendement; or, le rendement moyen pour le blé qui en 1913 était évalué à 13.28 quintaux à l'hectare est passé en 1957 à 23,1 quintaux à l'hectare; 4° sur un programme global de 30.000 tonnes de viande congelée de bœuf, l'intendance a effectivement réalisé 24.200 tonnes qui se répartissent ainsi: métropole: 10.800 tonnes, Uruguay et Argentine: 8.100 tonnes, O. E. C. E.: 3.800 tonnes, Madagascar: 1.500 tonnes; 5° aucune modification de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole n'a été envisagée par les ministres intéressés.

---

**7755. — M. Monnier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le nombre de bovins maigres importés, depuis le début de cette année, par l'Union nationale des coopératives et groupements agricoles de bétail et de viande conformément à l'accord conclu entre cette union et le ministère de l'agriculture; 2° quels ont été les pays fournisseurs; 3° dans quelle mesure le fonds national de garantie mutuelle est intervenu dans l'opération; 4° quel a été le prix de rétrocession aux emboucheurs, prix établi selon la formule utilisée en Normandie de la « livre à venir ». (*Question du 19 juillet 1957.*)

*Réponse.* — 1° et 2° Les renseignements demandés relèvent plus spécialement des attributions de M. le ministre des finances et des affaires économiques (direction générale des douanes, chargée d'assurer le contrôle des opérations à l'entrée en France); 3° les importations ont été réalisées sans le concours du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole; 4° l'indication ne peut être fournie que par l'organisme professionnel intéressé.

---

**8160. — M. Courrier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont, en ce qui concerne le département de l'Aube et si possible par région ou zone agricole: 1° le nombre d'ouvriers agricoles permanents pour les années allant de 1950 à 1957, et, pour les mêmes périodes de temps, le nombre d'ouvriers saisonniers; 2° le nombre total de machines agricoles pour les années allant de 1950 à 1957, et en particulier le nombre de tracteurs, de moissonneuses batteuses, de machines arrachant les betteraves, de machines arrachant les pommes de terre. (*Question du 18 septembre 1957.*)

*Réponse.* — 1° Les premiers résultats du recensement général agricole de 1955 permettent d'évaluer à environ 4.000 le nombre des salariés permanents du département. Il n'existe pas de renseignements pour d'autres années.

2° Les statistiques agricoles annuelles donnent les renseignements ci-après:

| ANNÉES | TRACTEURS | MOISSONNEUSES batteuses. | ARRACHEUSES de betteraves. | ARRACHEUSES de pommes de terre |
|---|---|---|---|---|
| 1950...... | 2.091 | 98 | 10 | 300 |
| 1951...... | 2.514 | 120 | 10 | 300 |
| 1952...... | 3.005 | 240 | 10 | 300 |
| 1953...... | 3.405 | 300 | 15 | 350 |
| 1954...... | 4.005 | 400 | 20 | 420 |
| 1955...... | 5.200 | 500 | 25 | 450 |
| 1956...... | 4.950 | 750 | 25 | 450 |

**8161. — M. Courrier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels seraient, par département, en cas d'extension obligatoire de l'assurance sociale à l'ensemble des exploitants agricoles, les montants à prévoir pour la cotisation personnelle des membres de la famille, non salariés, vivant sur l'exploitation, cotisation basée sur le revenu cadastral. (*Question du 18 septembre 1957.*)

*Réponse.* — Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, il serait actuellement nécessaire de faire une hypothèse hasardée sur la répartition, département par département, des membres de la famille des exploitants agricoles et par exemple d'admettre qu'elle est proportionnelle au nombre des exploitations. Le dépouillement actuellement en cours de l'enquête effectuée à l'occasion du recensement général agricole de 1955 en vue de déterminer, département par département, la composition moyenne d'une famille d'exploitants agricoles permettra d'apporter une réponse précise à la question posée.

---

**8190. — M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'agriculture quels sont:** 1° le nombre des exploitations agricoles, en 1947 et 1957, dans les départements de la Creuse, Corrèze, Cantal, Puy-de-Dôme, Lozère, Aveyron, Ardèche, Haute-Vienne et Haute-Loire; 2° les chiffres correspondants des « pertes » humaines agricoles dans ces mêmes départements; 3° la surface approximative de terres en friches; 4° les chiffres correspondants, de 1947 à 1957, des capitaux investis par la France dans son industrie, dans ses colonies et dans son agriculture. (*Question du 19 septembre 1957.*)

*Réponse.* — 1° Les renseignements demandés ne sont obtenus que lors de recensements généraux ou d'enquêtes agricoles générales. Ces deux derniers datent de 1942 et de 1955; ils ont donné les résultats suivants:

| DÉPARTEMENTS | 1942 (1) | 1955 (2) |
|---|---|---|
| Creuse ........................ | 24.799 | 24.095 |
| Corrèze ........................ | 29.175 | 25.987 |
| Cantal ........................ | 17.234 | 16.676 |
| Puy-de-Dôme ........................ | 51.453 | 42.223 |
| Lozère ........................ | 12.307 | 11.318 |
| Aveyron ........................ | 39.763 | 35.041 |
| Ardèche ........................ | 32.754 | 28.264 |
| Haute-Vienne ........................ | 27.872 | 26.170 |
| Haute-Loire ........................ | 27.489 | 25.772 |

(1) Enquête agricole de 1942.
(2) Recensement général agricole de 1955.

2° Les renseignements demandés ne sont obtenus que lors des recensements généraux de la population. Ces deux derniers datent de 1946 et de 1954; ils ont donné les résultats suivants:

| DÉPARTEMENTS | 1946 (1) | 1954 (2) |
|---|---|---|
| Creuse ........................ | 107,1 | 96,3 |
| Corrèze ........................ | 117,6 | 102,9 |
| Cantal ........................ | 88,8 | 84,8 |
| Puy-de-Dôme ........................ | 162,2 | 138,2 |
| Lozère ........................ | 49,5 | 41,4 |
| Aveyron ........................ | 150,9 | 134,2 |
| Ardèche ........................ | 118,9 | 100,1 |
| Haute-Vienne ........................ | 127,3 | 113,3 |
| Haute-Loire ........................ | 110,4 | 102,6 |

(1) Recensement général de la population 1946: population vivant de l'agriculture dans les communes de moins de 10.000 habitants.
(2) Recensement général de la population 1954 (premiers résultats du sondage au 1/20).

3° Superficies du territoire agricole non cultivé de 1947 à 1955 (en milliers d'hectares):

| DÉPARTEMENTS | 1947 | 1948 | 1949 | 1950 |
|---|---|---|---|---|
| Creuse ................ | 79 | 78 | 71 | 71 |
| Corrèze ................ | 146 | 141 | 132 | (1) 114 |
| Cantal ................ | 78 | 80 | 81 | 79 |
| Puy-de-Dôme ........ | 120 | 118 | 118 | 117 |
| Lozère ................ | 73 | 73 | 71 | 72 |
| Aveyron ................ | 130 | 130 | 128 | 132 |
| Ardèche ................ | 146 | 146 | 144 | 144 |
| Haute-Vienne ........ | 57 | 57 | 57 | 52 |
| Haute-Loire ........ | » | » | 71 | 70 |

| DÉPARTEMENTS | 1951 | 1952 | 1953 | 1954 | 1955 |
|---|---|---|---|---|---|
| Creuse ................ | 71 | 70 | 71 | 71 | 71 |
| Corrèze ................ | 109 | (1) 96 | 94 | 92 | 89 |
| Cantal ................ | 79 | 79 | 78 | 70 | 70 |
| Puy-de-Dôme ........ | 113 | 113 | 113 | 112 | 111 |
| Lozère ................ | 68 | (1) 54 | 54 | 54 | 49 |
| Aveyron ................ | 132 | 132 | 133 | 133 | 132 |
| Ardèche ................ | 145 | 144 | 152 | 151 | 151 |
| Haute-Vienne ........ | 51 | 50 | 49 | 47 | 47 |
| Haute-Loire ........ | 70 | 66 | 68 | 67 | 66 |

(1) Rectifications statistiques importantes.

Dans ces superficies sont comprises, en plus des friches, les landes servant de pâture extensive et certaines productions naturelles extensives (lavandes, gentiane, etc.).

4° La question est du ressort du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

**8234. — M. Plaisance** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont, en ce qui concerne le département de l'Eure et par région agricole: 1° le nombre d'ouvriers agricoles permanents pour les années 1946 et 1956; 2° le nombre de machines agricoles (tracteurs, arracheurs de betteraves et de pommes de terre, moissonneuses-batteuses) pour les années 1946 et 1956. (*Question du 25 septembre* 1957.)

*Réponse.* — 1°:

| RÉGIONS AGRICOLES | NOMBRE DE SALARIES | |
|---|---|---|
| | En 1946 (1). | En 1955 (2). |
| Lieuvin | 2.307 | 1.399 |
| Plateau de Neubourg | 2.135 | 1.472 |
| Plateau d'Evreux-Saint-André | 2.775 | 1.760 |
| Plateau de Madrie | 667 | 384 |
| Marais Vernier | 104 | 56 |
| Pays de Lyons | 644 | 425 |
| Roumois | 1.432 | 926 |
| Vexin normand | 2.541 | 1.711 |
| Pays d'Ouche | 1.400 | 955 |
| Pays d'Auge | 482 | 305 |
| Perche | 81 | 28 |
| Vallée de la Seine | 806 | 341 |
| Vexin Bossu | 728 | 456 |
| Ensemble du département | 16.102 | 10.218 |

(1) Recensement de la population.
(2) Recensement général agricole.

2°:

| MACHINES AGRICOLES | 1946 | 1956 |
|---|---|---|
| Tracteurs | 1.010 | 5.500 |
| Arracheuses de betteraves | 16 | 10 |
| Arracheuses de pommes de terre | 90 | 250 |
| Moissonneuses-batteuses | » | 350 |

(Source: Statistiques agricoles annuelles.)

Des renseignements à l'échelon région agricole ne pourront être donnée qu'après le dépouillement du recensement général agricole de 1955.

---

**8396. — M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un ouvrier agricole qui, classé à la suite d'une tuberculose pulmonaire en capacité professionnelle réduite à compter du 1er janvier 1956, a travaillé, en fait, cent soixante jours au cours de l'année 1956; et lui demande dans quelles conditions les prestations peuvent être versées à sa conjointe pour une maternité du 13 janvier 1957, compte tenu de sa classification « capacité professionnelle réduite ». (*Question du 18 octobre* 1957.)

*Réponse.* — Il résulte des termes de la question posée par l'honorable parlementaire que l'intéressé n'a pas rempli les conditions d'ouverture du droit à pension d'invalidité auquel cas il aurait bénéficié, non seulement du classement en capacité professionnelle réduite en application de l'article 15 du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950, mais encore du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité en application de l'article 9 du décret n° 51-727 du 6 juin 1957. Le classement comme ouvrier à capacité professionnelle réduite n'a pour effet, en application de l'article 3 du décret n° 50-444 du 20 avril 1950, que de réduire de 50 p. 100 le salaire forfaitaire servant au calcul des cotisations d'assurances sociales agricoles des intéressés et par conséquent de 50 p. 100 le montant des cotisations dues et il n'a eu pour but que de faciliter l'embauche de travailleurs présentant une incapacité de travail ou de gain de 50 p. 100 au moins. Il ne dispense pas l'assuré de justifier des conditions générales d'ouverture du droit aux prestations. Dans ces conditions, il semble que l'intéressé, qui a d'ailleurs omis d'effectuer, en vue de maintenir son droit aux prestations, les versements volontaires de cotisations prévus par l'article 104 du décret précité du 21 septembre 1950, n'ait pas droit aux prestations de l'assurance maternité et ne puisse que solliciter de la caisse intéressée, si celle-ci le juge justifié par sa situation économique et sociale, l'octroi de tout ou partie desdites prestations au titre de l'action sanitaire et sociale.

---

**8401. — M. Chêne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la législation en vigueur protégeant et indemnisant les cultivateurs dont les cultures subissent des dégâts causés par les sangliers. (*Question du 18 octobre* 1957.)

*Réponse.* — 1° Protection contre les sangliers. — Dans un département donné le sanglier peut être considéré: *a*) soit comme animal malfaisant et nuisible; *b*) soit comme gibier. Dans le premier cas, le sanglier peut être chassé pendant toute la durée de l'ouverture générale de la chasse. Après la clôture générale, il peut être détruit dans les conditions fixées par l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse du département considéré. En outre, si des dégâts importants sont constatés, des battues administratives peuvent être organisées dans le cadre de l'arrêté du 19 pluviôse an V et de l'ordonnance du 20 août 1814. Dans le deuxième cas, le sanglier peut être chassé pendant toute la durée de l'ouverture générale de la chasse. Aucune destruction ne peut être envisagée après la clôture générale de la chasse. Toutefois, si la présence des sangliers est génératrice de dégâts réels et importants, des battues administratives peuvent être organisées comme il vient d'être indiqué précédemment. 2° Réparation des dégâts causés par les sangliers. — C'est la loi du 27 juillet 1937, modifiée par les lois des 18 septembre 1946 et 24 mai 1951, qui fixe les conditions de réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier.

---

## DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

**7200. — M. Dides** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il n'estime pas nécessaire de faire engager des poursuites immédiates contre tous auteurs et complices de l'article répugnant paru dans le n° 370 de l'hebdomadaire *France Observateur*, en date du 13 juin 1957, sous le titre: « Un journaliste tunisien revient de Melouza », qui tend à rejeter sur la France la responsabilité des odieux massacres accomplis dans une localité algérienne par les tueurs du F. L. N.; 2° quelles mesures il compte prendre, à l'heure où l'armée française assume avec un courage et une abnégation, qui forcent le respect, la tâche de pacification en Algérie, rendue plus difficile par les crimes et les excès des fellagha, pour mettre un terme aux campagnes de démoralisation, de défaitisme et de trahison qui trouvent leur expression dans certains organes, peut-être disqualifiés mais jusqu'ici trop souvent tolérés. (*Question du 18 juin* 1957.)

*Réponse.* — L'introduction et la mise en vente de *France Observateur* dans les locaux militaires sont interdites depuis le mois de juillet 1956; l'hebdomadaire dont il s'agit fait actuellement l'objet de plusieurs poursuites judiciaires pour diffamation envers l'armée. Chaque fois que la loi et la jurisprudence le permettent, des poursuites judiciaires sont engagées contre les journaux et périodiques auteurs de campagnes de démoralisation et de trahison. Des instructions sont également données en vue de leur saisie dans les cas où la loi sur la presse et le code d'instruction criminelle autorisent le recours à cette procédure.

---

## EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

**6371. — M. Perche** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° s'il a eu connaissance des conditions posées à l'inscription pour la session 1957 du certificat d'aptitude pédagogique dans le département de la Haute-Saône, ainsi formulées dans le Bulletin de l'enseignement primaire n° 2: « Conditions d'inscription: les candidats et candidates doivent remplir les conditions suivantes: posséder le B. E. ou le baccalauréat ou le diplôme de fin d'études secondaires (ancien régime) ou le diplôme complémentaire d'études secondaires; justifier jusqu'au 31 décembre 1957 de deux années de stage dans l'enseignement public ou privé »; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions il a pu autoriser ces dispositions; 3° quelles mesures il compte prendre pour recruter des maitres en nombre suffisant sans sacrifier leur culture générale et le niveau culturel du recrutement et pour garantir le recrutement des maitres laïques par l'enseignement public. (*Question du 11 avril* 1957.)

*Réponse.* — 1° Les conditions d'inscription au C. A. P. sont les suivantes: *a*) posséder un titre de capacité (brevet élémentaire, baccalauréat, brevet supérieur ou diplôme de fin d'études secondaires [ancien régime] ou diplôme complémentaire d'études secondaires); *b*) justifier de deux années de stage dans l'enseignement public ou privé au 31 décembre de l'examen; 2° les conditions à remplir par les candidats au C. A. P. publiées dans le Bulletin de l'enseignement primaire du département de la Haute-Saône ne font que reproduire les prescriptions légales en la matière; 3° aucune modification n'est intervenue actuellement dans les conditions générales de recrutement des instituteurs primaires publics. En particulier, les diplômes exigés des maitres ayant vocation pour être délégués stagiaires ou titularisés restent le brevet supérieur complet ou le baccalauréat complet. Mais des dispositions nouvelles ont été prévues en faveur du personnel remplaçant par la loi du 8 mai 1951 qui a donné un statut à ce personnel et lui garantit le versement d'une rémunération fixe minima. En outre, diverses mesures ont été prises récemment pour favoriser et développer le recrutement des instituteurs et orienter les candidatures vers les départements où se révèle un déficit de personnel. Les principales de ces mesures sont les suivantes: 1° augmentation progressive et sensible depuis 1951 du recrutement des élèves maitres dans les écoles normales primaires: le nombre de places mises au concours

d'entrée en première année est ainsi passé de 4.000 à 6.000 en 1957 et celui des bacheliers a été porté de 250 à 2.000 en 1957; 2° pour permettre une utilisation plus rapide de ces élèves et leur donner des avantages matériels appréciables sans diminuer leur qualité pédagogique, la deuxième année de formation professionnelle, pour ceux qui y étaient astreints, a été transformée en une année de « suppléances dirigées » au cours de laquelle, tout en exerçant et en bénéficiant des avantages des instituteurs stagiaires, ils reçoivent une formation pédagogique appropriée; 3° depuis 1952, tous les instituteurs remplaçants sont astreints à une formation analogue, grâce à ces directives et à l'organisation de journées pédagogiques; 4° réduction d'un an, dans les départements particulièrement déficitaires, des délais de mise à la disposition de l'inspecteur d'académie pour obtenir la délégation de stagiaire et la titularisation (décret-loi du 5 janvier 1955) (*Journal officiel* des 10 et 11 janvier 1955); 5° prise en compte, dans la limite d'un an, du service militaire dans le temps de mise à la disposition requis pour la titularisation (décret du 3 août 1956) (*Journal officiel* du 10 août 1956), circulaire aux inspecteurs d'académie du 16 août 1956 (B. O. n° 30 du 6 septembre 1956); 6° possibilité de faire appel aux instituteurs retraités pour pallier les difficultés de recrutement dans les départements déficitaires, en les faisant bénéficier d'un traitement d'instituteur de 6e classe, au lieu de la rémunération allouée aux suppléants; 7° MM. les recteurs ont été invités à informer, par tous les moyens possibles, les étudiants et les élèves des établissements du second degré, de l'intérêt que présente la carrière de l'instituteur (circulaire du 6 juin 1956 qui sera renouvelée très prochainement). D'autres mesures tendant au même but sont actuellement à l'étude.

---

**6827. — M. Goudoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quels sont: 1° le nombre d'écoles primaires publiques du département du Cantal dépourvues: *a*) d'éclairage; *b*) de poste d'eau; *c*) de cour de récréation; *d*) de préau; *e*) d'installations sportives et gymniques; 2° le nombre d'écoles primaires publiques construites dans le département du Cantal, année par année, depuis 1945; 3° le montant des crédits attribués par l'Etat pour ces constructions, année par année, depuis 1945. (*Question du 15 mai* 1957.)

*Réponse.* — 1° Nombre d'écoles primaires publiques dépourvues: *a*) d'éclairage: 4 (salles de classe seulement); *b*) de poste d'eau: 207; *c*) de cour de récréation clôturée: 30; *d*) de préau: 58; *e*) d'installations sportives et gymniques: 432. — Nombre d'écoles du département: 660.

2° Nombre d'écoles primaires publiques construites, année par année, depuis 1945:

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Année 1945....... | » | Année 1950...... | 4 | Année 1955....... | 6 |
| Année 1946....... | 1 | Année 1951...... | 8 | Année 1956....... | 7 |
| Année 1947....... | 1 | Année 1952...... | 3 | Année 1957....... | 7 |
| Année 1948....... | 1 | Année 1953...... | 4 | | |
| Année 1949....... | 3 | Année 1954...... | 6 | Total ........ | 51 |

3° Montant des crédits attribués par l'Etat pour ces constructions, année par année, depuis 1945.

| ANNÉES | CONSTRUCTIONS | RÉPARATIONS | TOTAL |
|---|---|---|---|
| | Francs. | Francs. | Francs. |
| 1945 ............ | 60.880 | 106.175 | 167.055 |
| 1946 ............ | 890.400 | 10.134.000 | 11.924.400 |
| 1947 ............ | 1.359.025 | 966.120 | 2.325.145 |
| 1948 ............ | 17.422.110 | 5.305.495 | 22.727.605 |
| 1949 ............ | 58.588.820 | 17.709.430 | 75.298.250 |
| 1950 ............ | 31.689.680 | 44.234.230 | 75.923.910 |
| 1951 ............ | 103.362.930 | 44.951.919 | 148.314.849 |
| 1952 ............ | 100.068.515 | 41.448.530 | 141.517.045 |
| 1953 ............ | 74.876.090 | 39.678.225 | 114.554.315 |
| 1954 ............ | 116.982.080 | 47.792.530 | 164.774.610 |
| 1955 ............ | 145.979.450 | 46.620.650 | 192.600.100 |
| 1956 ............ | 178.524.600 | 18.647.650 | 197.172.250 |
| 1957 ............ | 386.939.360 | 18.960.000 | 405.899.360 |
| Totaux...... | 1.215.713.940 | 336.554.954 | 1.552.298.894 |

**8120. — M. Couturaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quelle est la situation des titulaires de la première partie du professorat d'éducation physique et sportive pour la préparation de la seconde partie; 2° si le décret portant statut des élèves des I. P. R. E. P. S. paraîtra à brève échéance; 3° s'il est exact qu'un régime spécial serait accordé aux élèves rentrant dans les I. P. R. E. P. S. en octobre 1957. (*Question du 17 septembre* 1957.)

*Réponse.* — 1° Les candidats et candidates reçus à la première partie du professorat d'E. P. S. sont, suivant leur ordre de classement et dans la limite du nombre des places fixé pour l'admission dans les écoles normales supérieures d'E. P. S., admis à préparer dans ces établissements la deuxième partie du professorat en qualité d'élèves-professeurs d'E. P. S. Ceux dont le rang de classement ne permet pas leur entrée dans les E. N. S. E. P. S. peuvent être admis à préparer la deuxième partie du professorat dans un établissement régional et bénéficier d'une bourse; 2° un projet de décret tendant à la création d'instituts de préparation au professorat d'E. P. S. est en cours d'instruction; on peut penser que ce texte sera prochainement publié; 3° le projet de décret visé au 2° ci-dessus prévoit l'attribution d'un traitement aux élèves des I. P. R. E. P. S.; par ailleurs le projet de budget pour 1958, actuellement en préparation, comporte des crédits à cet effet.

---

**8193. — M. Briffod** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que dans une commune où il existe une école primaire élémentaire de garçons (ou de filles), on crée régulièrement dans cette école une classe de cours complémentaire. On a ainsi une école primaire avec cours complémentaire. Il lui demande: 1° le directeur en exercice dans l'école primaire peut-il prétendre — s'il en remplit, par ailleurs, les conditions — devenir directeur de la nouvelle école? ou son poste est-il nécessairement vacant? 2° dans le cas où le directeur en exercice dans l'école primaire accepte de devenir directeur d'école avec cours complémentaire, peut-il ne pas enseigner dans la classe de cours complémentaire, mais seulement diriger l'école (y compris la classe de cours complémentaire) et percevoir le traitement indiciaire prévu pour un directeur d'école avec cours complémentaire (auquel cas un adjoint enseignerait dans la classe de cours complémentaire et le directeur y donnerait six heures de cours comme prévu par les règlements). Ou bien doit-il nécessairement, pour des raisons budgétaires, être d'abord désigné pour un poste de cours complémentaire enseignement? Auquel cas, créer une première classe de cours complémentaire exigerait l'ouverture de deux postes d'enseignement au cours complémentaire, un pour le directeur, un pour l'adjoint y enseignant, à moins d'aboutir au déplacement d'office du directeur; 3° dans ce second cas, ce poste nouveau de « directeur avec cours complémentaire » doit-il être déclaré vacant au premier mouvement du personnel qui suit, et le directeur en exercice dans l'école primaire doit-il produire une demande analogue à une demande de mutation, au risque d'être évincé par un directeur de cours complémentaire pérennisé, d'être ramené au rôle d'adjoint et même, dans le cas extrême, d'être chassé de la commune; 4° au contraire, ne doit-on pas interpréter la législation actuelle, y compris les obligations d'ordre budgétaire, plus simplement ainsi: lorsqu'on crée une classe de cours complémentaire dans une école primaire, le directeur en demeure le directeur (bien entendu s'il en remplit les conditions), et perçoit *ipso facto* le traitement indiciaire correspondant de directeur d'école avec cours complémentaire sans qu'il soit pour cela nécessaire de créer un deuxième poste budgétaire de cours complémentaire dans lequel il serait au préalable nommé. Si ce directeur enseigne lui-même au cours complémentaire, il devient maître de cours complémentaire, un adjoint le remplace alors dans sa classe primaire élémentaire. Si ce directeur n'enseigne pas au cours complémentaire, un adjoint, maître de cours complémentaire, est désigné pour la classe de cours complémentaire créée. (*Question du 19 septembre* 1957.)

*Réponse.* — Avant d'entrer dans le détail des questions posées par l'honorable parlementaire, il est nécessaire de préciser la situation légale du cours complémentaire. Aux termes du décret organique de 1887 (article 30 modifié par le décret du 18 août 1920), « le cours complémentaire est annexé à une école primaire élémentaire et placé sous la même direction ». Il s'ensuit que le cours complémentaire ne peut avoir d'existence indépendante. Il est, comme son nom l'indique, le complément d'une école primaire élémentaire obligatoirement préexistante. Cette définition du cours complémentaire justifie par elle-même les conditions de nomination des directeurs qui font l'objet de la présente question. Les diverses hypothèses émises par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° l'annexion d'une classe de cours complémentaire à une école primaire n'entraîne pas la création d'une nouvelle école. C'est la continuation logique de l'école primaire. Le directeur de l'école primaire à laquelle on annexe une classe de cours complémentaire devient *ipso facto* directeur d'école avec cours complémentaire. L'emploi de direction n'a pas été déclaré vacant du fait de cette annexion; 2° et 3° *a*) pour bénéficier du traitement indiciaire de directeur d'école avec cours complémentaire, le directeur doit obligatoirement assurer un service hebdomadaire d'enseignement dans le cours complémentaire fixé à six heures au minimum. Dans l'hypothèse où le directeur assure un horaire hebdomadaire complet d'enseignement au cours complémentaire, la nouvelle classe de cours complémentaire ouverte dans l'école est assurée par lui et la classe primaire dont le directeur s'était chargé précédemment est confiée à un nouvel adjoint. Dans l'hypothèse où le directeur n'assure au cours complémentaire que les six heures hebdomadaires obligatoires, un adjoint nouveau assure l'enseignement dans la classe de cours complémentaire (vingt-quatre heures hebdomadaires), et le directeur donne l'enseignement dans une classe primaire. Enfin, et pour pousser le raisonnement dans ses dernières conséquences, dans l'hypothèse où le directeur n'accomplirait pas les six heures d'enseignement au cours complémentaire, il ne pourrait prétendre à la rémunération de directeur d'école avec cours complémentaire; *b*) le directeur doit être rétribué effectivement sur un poste distinct seulement dans le cas où il bénéficie d'une décharge complète de classe en application du décret du 2 août 1890. Dans ce cas, l'école comporte un nombre de postes supérieur d'une unité au nombre de classes qui y fonctionnent. Si l'école ne comporte pas de classes de cours complémentaire, le poste de décharge est un poste primaire, si l'école comporte des classes de cours complémentaire, le poste de décharge est un poste de cours complémentaire. Cet aspect de la question est uniquement budgétaire. Il n'atteint pas la situation du directeur de l'école et ne modifie pas

les conditions normales de nomination exposées ci-dessus; 4° en résumé, ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, lorsqu'on annexe une classe de cours complémentaire à une école primaire, le directeur de l'école demeure directeur de l'école avec cours complémentaire. Il perçoit le traitement indiciaire de directeur d'école avec cours complémentaire sous réserve qu'il assure au moins six heures d'enseignement hebdomadaires au cours complémentaire; même s'il assure un horaire complet d'enseignement au cours complémentaire, il ne devient pas maître de cours complémentaire, il est avant tout directeur d'école. La première partie de la réponse au paragraphe 2° précise exactement la règle qui joue dans chacune des hypothèses envisagées.

8194. — **M. Edouard Depreux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, pour le recrutement à certains emplois qui relèvent de son ministère, tels que ceux de professeur au conservatoire national supérieur de musique (exemple: avis au *Journal officiel* du 11 mai 1957, p. 4743), il est exigé des candidats, entre autres pièces de leur dossier, « un certificat médical, délivré par le médecin traitant, attestant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, mentale ou poliomyélitique et qu'ils sont physiquement aptes à remplir les fonctions qui leur sont demandées ». Il lui demande: 1° ce qu'il faut entendre, pour l'application de cette mesure, par « affection poliomyélitique »; 2° le motif pour lequel, au cas où il s'agirait de séquelles d'une atteinte poliomyélitique ancienne, une exclusive serait établie à l'encontre des candidats présentant de telles lésions, alors que pourraient être admis ceux qui présenteraient des lésions analogues ayant pour origine toute autre cause accidentelle (exemple: légère diminution de la capacité fonctionnelle d'une jambe); 3° s'il n'estime pas suffisant, en ce qui concerne ces lésions poliomyélitiques ou accidentelles, que le certificat médical atteste, comme il est prévu d'autre part, que le candidat est « physiquement apte » à remplir l'emploi qu'il sollicite. (*Question du 19 septembre 1957.*)

*Réponse.* — La loi n° 52-304 du 12 mars 1952 ayant prévu que le fonctionnaire atteint de poliomyélite est de droit mis en congé de longue durée dans les mêmes conditions que le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale ou d'affection cancéreuse (le congé accordé est de cinq ans: trois ans à plein traitement, deux ans à demi-traitement), il est normal qu'au moment du recrutement d'un fonctionnaire, l'administration demande au médecin de préciser que le candidat est notamment indemne de ces quatre sortes d'affections. Il est bien évident qu'un candidat définitivement guéri d'une atteinte poliomyélitique serait reconnu apte physiquement à devenir fonctionnaire, à condition naturellement que, s'il subsiste des séquelles de cette affection, elles ne l'empêchent pas de remplir l'emploi sollicité.

## INDUSTRIE ET COMMERCE

7089. — **M. Florimond Bonte** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la presse a récemment fait état de l'existence, dans le quartier de Paris délimité par les rues Amelot, Oberkampf, les boulevards Richard-Lenoir et Voltaire et la rue Saint-Sébastien, d'un service de distribution publique d'énergie concédée à un organisme privé intitulé: « Coopérative des consommateurs du secteur Voltaire ». Il lui demande: 1° si cet état de fait est compatible avec les stipulations de l'article 6 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 qui a prononcé le transfert intégral au service national Electricité de France de « l'ensemble des biens, droits et obligations qui ont pour activité principale... la distribution de l'électricité... sur le territoire de la métropole », sinon, sur quelles bases une dérogation aux stipulations en cause a été accordée; 2° s'il a l'intention de laisser se poursuivre l'exercice d'une activité qui tend à créer, dans Paris, deux catégories d'usagers différemment traités, ce qui semble en contravention avec l'esprit de la loi précitée du 8 avril 1946; 3° si l'acte réglementaire autorisant cette distribution d'énergie électrique est intervenu après consultation et accord du service national Electricité de France. (*Question du 29 mai 1957.*)

*Réponse:* 1° La société « Les consommateurs du secteur Voltaire » avait été transférée à Electricité de France par décret du 17 mars 1949, mais ce décret a été rapporté le 3 mars 1950, la société ayant fait valoir son caractère de « coopérative d'usagers » qui lui permettait d'être maintenue hors de la nationalisation au titre de l'article 23 de la loi du 8 avril 1946; 2° la situation de la coopérative des consommateurs du secteur Voltaire n'est donc pas irrégulière au regard de la loi du 8 avril 1946. La reprise par Electricité de France de l'exploitation du réseau électrique de l'îlot en question ne pourrait être effectuée que par accord amiable entre la coopérative et Electricité de France: 3° la société dont il s'agit a été constituée bien avant la nationalisation et Electricité de France n'avait pas à être consultée pour le maintien hors de la nationalisation de ladite société.

6773. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** *a*) s'il est exact que: 1° dans les mois qui ont précédé le 1er janvier 1957, date du retour de la Sarre à l'Allemagne, plus de quatre cents firmes sarroises ont demandé soit leur transplantation en France, soit le droit d'y installer des succursales. Dans l'affirmative, dans quelles conditions et dans quelles limites ou mesures ces autorisations seront-elles accordées, et par qui; 2° les firmes sarroises autorisées pourront bénéficier, pour leur réinstallation en France, dans le cadre général du plan français de décentralisation de l'industrie, de crédits français. Dans l'affirmative, dans quelles limites; *b*) s'il n'y a pas lieu de s'étonner, dans le cas de réponses affirmatives, de voir ainsi accorder à des étrangers, dont certains ont été sûrement des ennemis acharnés de notre pays, un traitement de faveur, et cela peut-être au détriment des commerçants et des industriels français. (*Question du 14 mai 1957.*)

*Réponse.* — 1° Les Sarrois, jusqu'au 1er janvier 1957, ont bénéficié d'un régime particulier, ne relevant pas du régime généralement applicable aux relations entre la France et les Etats étrangers. C'est pourquoi, en ce qui concerne l'exercice en France d'une profession industrielle ou commerciale, les dirigeants de firmes sarroises n'étaient pas soumis au régime de la carte de commerçant étranger: ils obtenaient une attestation qui leur permettait d'exercer, dès lors qu'ils remplissaient les conditions fixées par les articles 10 et 11 de la convention d'établissement franco-sarroise du 3 mars 1950. Depuis l'entrée en vigueur de cette convention jusqu'au 31 décembre 1956, date de son expiration, 201 demandes d'attestation ont été formulées par des sociétés sarroises, en vue d'être autorisées à se transférer en France ou à y ouvrir des succursales; mes services, habilités à les examiner, se sont prononcés favorablement pour 178 d'entre elles et ont rejeté les 23 autres. Quant aux demandes d'attestation émanant d'entreprises sarroises individuelles, dont l'instruction est, en principe, réservée aux préfets, leur presque totalité a fait l'objet de décisions directement par les préfectures compétentes; 2° la deuxième partie de la question posée est de la compétence du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement saisi, par ailleurs.

8314. — **M. Courrier** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que certains gendarmes exigent des commerçants vendant en ambulants la présentation immédiate d'une copie de leur inscription au registre du commerce. Il lui demande si cette manière de procéder est régulière et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte — la loi du 22 janvier 1912 et le décret du 7 juillet 1926 sur les ambulants n'en faisant pas mention. Par ailleurs, cette disposition, même régulière, serait superflue puisque l'intéressé doit déjà produire son récépissé de déclaration d'ambulant et sa patente personnelle. (*Question du 2 octobre 1957.*)

*Réponse.* — En vertu de l'article 300 du code général des impôts (décret du 6 avril 1950), toute personne se livrant en France, ailleurs qu'en boutique ou magasin, à des ventes d'objets ou marchandises quelconques est tenue, à toute réquisition, notamment de tous officiers ou agents de police municipale ou judiciaire, de justifier soit qu'elle est inscrite au registre du commerce, soit qu'elle opère en qualité de commis ou employé pour le compte d'une personne inscrite audit registre. Bien entendu, l'inscription au registre du commerce n'étant obligatoire qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du commencement de l'exercice de l'activité commerciale (art. 51 du code de commerce), les dispositions précitées ne peuvent s'appliquer qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du récépissé de déclaration d'ambulant. Ces dispositions ne constituent nullement une formalité inutile. En effet, le récépissé de déclaration d'ambulant, qui est délivré de plein droit sur simple demande, ne justifie pas à lui seul de la régularité de l'exercice du commerce par l'intéressé. Ce dernier doit, en outre, prouver qu'il est inscrit au registre du commerce, car l'inscription à ce registre est refusée s'il ne remplit pas les conditions exigées par le décret n° 53-705 du 9 août 1953, le décret d'application n° 54-37 du 6 janvier 1954, modifié par le décret n° 57-397 du 11 mars 1957 et l'arrêté interministériel du 11 mars 1957 (par exemple, s'il ne remplit pas les conditions prévues par les lois en vigueur pour l'exercice du commerce ou s'il a encouru l'une des condamnations visées par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles). Les dispositions de l'article 300 du code général des impôts permettent donc de déceler à la fois les ambulants qui exercent un commerce irrégulièrement et ceux qui, l'exerçant régulièrement, ont négligé de requérir leur immatriculation au registre du commerce.

## JUSTICE

8264. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quelle est la procédure préalable à toute réquisition pour cause d'utilité publique concernant les propriétés immobilières ou les maisons; 2° quelles sont les possibilités de recours et quel est le délai qui lui est accordé quand le propriétaire, non avisé en temps utile, est placé devant le fait accompli. (*Question du 26 septembre 1957.*)

*Réponse.* — 1° La procédure applicable en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est réglementée, en matière ordinaire, par les dispositions des titres Ier et II du décret-loi des 8 août-30 octobre 1935 et par le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Certaines règles particulières tendant à permettre en cas d'urgence une prise de possession plus rapide des immeubles sont cependant édictées par des textes spéciaux, notamment par le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires. 2° La déclaration d'utilité publique, lorsqu'elle est prononcée par décret ou par arrêté, peut être attaquée dans un délai de deux mois, soit devant le conseil d'Etat, soit devant les tribunaux administratifs suivant l'autorisation dont elle émane ou la forme qu'elle revêt, pour incompétence, vice de

forme ou violation de la loi (cf. C. E. 11 février 1910, D. P. 1912.3.59; C. E. 19 octobre 1945, D. 1946.96). En outre, il appartient au président du tribunal civil, saisi dans les conditions prévues à l'article 17 du décret-loi des 8 août-30 octobre 1935 de vérifier, avant d'ordonner le transfert de propriété, si les formalités qui doivent précéder ce transfert ont été régulièrement accomplies. Enfin, dans l'hypothèse où il aurait été procédé par l'administration ou une collectivité publique à l'occupation de pur fait d'une propriété immobilière, cette prise de possession constituerait une voie de fait qu'il appartiendrait aux tribunaux judiciaires, saisis par le propriétaire, de sanctionner.

---

**8327. — M. Guy La Chambre** signale à **M. le ministre de la justice** qu'un bail commercial stipule que « chaque partie aura la faculté de demander la revision du prix du loyer à la fin de chaque période annuelle, à condition d'en prévenir l'autre au moins trois mois à l'avance et que l'indice du coût de la vie ait varié de 10 p. 100 ». D'autre part, le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 indique que la demande en revision ne sera recevable que si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation du quart de la valeur locative; et que si le bail est assorti d'une clause d'échelle mobile, la revision pourra être demandée à chaque fois que cette clause jouera. Il lui demande si ce pourcentage de 25 p. 100 se substitue à celui de 10 p. 100 prévu par le bail précité, et si le délai de revision annuelle indiqué dans le bail est valable malgré les dispositions légales autorisant les demandes en revision tous les trois ans. (*Question du 1er octobre* 1957.)

*Réponse.* — L'article 34 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 dispose que « sont nulles et de nul effet, quelle qu'en soit sa forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec... aux dispositions des articles 24 à 38 » dudit décret. La doctrine et la jurisprudence en déduisent généralement que toutes les clauses tendant à permettre la revision du prix des loyers dans des conditions différentes de celles prévues au titre V du décret précité sont frappées de nullité (en ce sens notamment: Archevêque, de Belot et Legrand, le Statut des baux commerciaux, page 61; T. C. Seine 1er mars 1956, Rev. loy. 1956.501; en sens contraire, toutefois: René Georges, Loyers commerciaux, act. jur. éd. P. I. 1954.I.66).

---

**8362. — M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il ressort de la réponse donnée le 23 juillet 1957 à sa question écrit n° 7391 que l'article 35 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 ne peut pas s'appliquer aux bureaux de placement dont la cession a été interdite par l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945. Il lui fait observer que l'article 47 dudit décret prévoit que « sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et, notamment.. »; que, par conséquent, la liste des textes abrogés figurant audit article n'est pas limitative, puisqu'elle commence par le mot « notamment ». Il lui demande s'il ne convient pas de considérer que l'article 2 de l'ordonnance du 24 mai 1945 susvisé se trouve abrogé aux termes dudit article 47 comme constituant une disposition contraire, puisqu'elle interdit le droit de cession à un locataire commercial, alors que le décret du 30 septembre 1953 établit ce droit de cession d'une façon tellement universelle et imprescriptible qu'il contient même, dans son article 35, l'interdiction formelle aux parties de prendre des conventions sous quelque forme que ce soit tendant à faire échec à ce droit de cession. (*Question du 3 octobre* 1957.)

*Réponse.* — L'article 2 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 déclare nulle la cession des bureaux de placement. Il concerne la cession du fonds de commerce lui-même. L'article 35 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 concerne exclusivement la cession du droit au bail portant sur le local dans lequel est exploité un fonds de commerce. Le champ d'application de ces deux textes n'est pas identique. Il convient donc d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'article 47 du décret précité du 30 septembre 1953 n'a pas abrogé l'article 2 de l'ordonnance du 24 mai 1945.

---

**8500. — M. Dronne** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 2 novembre 1941, validée par l'ordonnance du 2 décembre 1944, a autorisé la légitimation posthume des enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage. Il lui demande si les dispositions de la loi en cause sont applicables aux combattants d'Indochine. *(Question du 18 octobre 1957.)*

*Réponse.* — L'article 1er de la loi validée du 2 novembre 1941 dispose qu' « il ne sera plus reçu aucune instance en exécution de la présente loi deux ans après la promulgation du décret qui fixera la date légale de cessation des hostilités ». Cette date a été fixée au 1er juin 1946 en ce qui concerne la France (L. 10 mai 1946) et au 1er octobre 1957 en ce qui touche l'Indochine (D. 9 septembre 1957). La question se pose donc de savoir si, bien que les hostilités aient légalement cessé en France depuis plus de deux ans, la loi précitée y demeure encore applicable lorsque l'un des parents de l'enfant est décédé, victime de guerre, en Indochine. Cette question relève de l'appréciation souveraine des tribunaux. Il convient de signaler qu'une proposition de loi n° 3764, présentée par M. P. Pflimlin, député, tend à ouvrir un nouveau délai pour l'application de la loi du 2 novembre 1941. Ce texte a été renvoyé à l'examen de la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale.

---

## RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

**7939. — M. Antoine Guitton** (Vendée) signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas des propriétaires de terrains sur lesquels les Allemands ont construit des blockhaus dont le service de la protection civile a demandé le classement dans la catégorie « à maintenir », mais pour lesquels l'administration n'envisage cependant pas l'acquisition du terrain d'assiette et son incorporation au domaine. Devant cette situation, les directions des services départementaux du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, tout en rejetant les demandes d'indemnisation des intéressés comme relevant des services préfectoraux de la protection civile et comme n'étant plus de leur compétence, décident néanmoins l'attribution d'une indemnité de préjudice exceptionnel, comme les y autorise l'article 26 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Cette indemnité de préjudice exceptionnel ayant surtout un caractère symbolique et ne couvrant qu'une partie du dommage causé, il lui demande: 1° si le service de la protection civile est habilité à verser des dommages de guerre aux propriétaires de terrains rendus inutilisables par l'installation d'ouvrages de défense classés dans la catégorie « à maintenir » et si ce service dispose de crédits à cet effet; 2° si une telle indemnisation peut intervenir comme complément de la petite indemnité de préjudice exceptionnel attribuée par le secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement ou si celle-ci est exclusive de toute autre indemnisation; 3° s'il est normal que l'administration, classant un blockhaus dans la catégorie « à maintenir », refuse à la fois l'acquisition du terrain d'assiette et l'indemnisation du propriétaire; 4° quelles mesures sont prises pour que les propriétaires intéressés soient intégralement indemnisés, conformément au principe général posé par le législateur. *(Question du 17 septembre 1957.)*

*Réponse.* — La réparation des dommages résultant de la présence d'ouvrages militaires de toute nature établis par l'ennemi est assurée par le secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement dans la mesure où la commission chargée du classement de ces ouvrages, instituée par l'arrêté interministériel du 11 septembre 1947, a décidé d'en laisser la libre disposition aux propriétaires des terrains d'assiette. Cette indemnisation intervient dans les conditions fixées par l'article 26 modifié de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, c'est-à-dire sous forme d'une indemnité pour préjudice exceptionnel ou de remise en état. L'indemnisation ainsi accordée, qui est exclusive de toute autre indemnité, est au plus égale à la valeur vénale des terrains situés sous l'emprise des ouvrages existants.

---

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**8005. — M. André Chêne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le *Bulletin régional de statistique* (année 1957) indique de 3.266 étrangers d'origine américaine résidaient dans le Loiret au 31 décembre 1956. Il lui demande si, dans ce nombre, sont compris les militaires de l'armée des Etats-Unis stationnés dans le Loiret et, dans l'affirmative, à combien s'élève-t-il. (*Question du 17 septembre* 1957.)

*Réponse.* — Seuls les militaires américains résidant « en ville » sont inclus dans le chiffre de 3.266 indiqué par le *Bulletin régional de la statistique* (année 1957) en ce qui concerne la population américaine du Loiret, à l'exclusion des militaires qui sont stationnés dans les camps.

---

**8307. — M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un arrêté interministériel en date du 1er août 1951 stipule en son article 11: « Les agents qui assurent totalement ou partiellement leur service normal entre vingt et une heures et six heures peuvent percevoir des indemnités horaires dont le taux maximum est fixé à 30 francs ». Le taux de l'indemnité susmentionnée a été porté à 35 francs par le décret n° 55-11 du 4 janvier 1955. Il lui demande pourquoi les personnels intéressés n'ont pas pu obtenir, jusqu'à présent, le bénéfice des textes susvisés, alors que tous les établissements de soins autres que les hôpitaux psychiatriques autonomes ont été autorisés à accorder à leur personnel le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 1er août 1951, modifié par le décret du 4 janvier 1955. (*Question du 30 septembre* 1957.)

*Réponse.* — Les agents des hôpitaux psychiatriques autonomes sont soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat. Ils ne peuvent se prévaloir, dans ces conditions, des dispositions de l'arrêté interministériel du 1er août 1951, modifié, qui concerne exclusivement les personnels des collectivités locales. Par ailleurs, eu égard aux dispositions de l'article 1er du décret n° 50-1475 du 28 novembre 1950, les agents des hôpitaux psychiatriques autonomes ne sont pas compris dans les catégories de fonctionnaires de l'Etat admis à bénéficier, en vertu du décret précité, modifié par le décret n° 55-11 du 4 janvier 1955, d'indemnités horaires pour travaux de nuit. En l'absence de texte réglementaire visant les personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes, les délibérations prises par les commissions administratives de ces établissements en vue d'accorder à leur personnel le bénéfice des indemnités horaires pour travaux de nuit ne peuvent recevoir l'approbation de l'autorité ministérielle. Il est entendu toutefois que l'octroi desdites indemnités pourra être autorisé dans les hôpitaux psychiatriques autonomes dès qu'un accord aura été réalisé entre le département des finances et celui de la santé publique sur les dispositions qui doivent intervenir pour préciser les conditions d'attribution des indemnités pour travaux

de nuit aux personnels des établissements hospitaliers relevant des collectivités locales. Cette question sera soumise à l'examen du comité supérieur de la fonction hospitalière lors de sa prochaine séance.

**8345. — M. Hovnanian** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si un pharmacien d'officine, ne possédant pas de laboratoire d'analyses médicales enregistré ou agréé, peut faire effectuer, dans son officine, par un docteur en médecine, les prélèvements pour les analyses de ses clients, alors qu'il existe, dans la même localité, un laboratoire enregistré et agréé; 2° si ce même pharmacien peut faire effectuer ces prélèvements par un pharmacien biologiste possédant un laboratoire enregistré et agréé dans une autre localité; 3° si l'article 51 du code de déontologie des pharmaciens peut être invoqué pour interdire ces actes médicaux qui ne sont pas des consultations médicales; 4° si le médecin pratiquant ces prélèvements peut être considéré comme possédant un cabinet secondaire ou pratiquant la médecine foraine ou relevant de l'article 21 du décret du 28 novembre 1955; 5° si cette pratique est licite, à quel organisme officiel faut-il demander éventuellement l'autorisation pour être en règle avec la législation des laboratoires d'analyses médicales; 6° dans la négative, quel est l'organisme chargé du contrôle de ces activités, l'inspection des laboratoires, l'ordre des pharmaciens ou l'ordre des médecins. (*Question du 2 octobre 1957.*)

*Réponse.* — 1°, 3°, 4°, 5°: il est interdit par l'article 21 du code de déontologie médicale, ainsi que par l'article 51 du code de déontologie des pharmaciens, de donner des consultations médicales dans une officine pharmaceutique; il va de soi que cette interdiction implique également celle d'y effectuer tous actes médicaux, de quelque nature qu'ils soient; 2° en tout état de cause, un pharmacien même biologiste, n'est pas habilité à effectuer des prélèvements; 6° le cas visé relève des juridictions ordinales.

**8517. — M. Delachenal** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il ne serait pas possible de supprimer l'obligation de coller les vignettes sur les feuilles de sécurité sociale, ce qui constitue une gêne et une perte de temps pour tous (pharmaciens, assurés, employés de la sécurité sociale). (*Question du 18 octobre 1957.*)

*Réponse.* — Il n'est pas envisagé de supprimer l'obligation rappelée par l'honorable parlementaire, qui a été établie par l'article R 5.148 du code de la santé publique (partie réglementaire), en application d'une disposition législative, l'article L 625 du même code. En effet, l'existence des vignettes de contrôle a permis de mettre fin à des abus préjudiciables aux caisses de sécurité sociale et aux collectivités publiques.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**8157. — M. Pierre Ferrand** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi prévoit un pourcentage d'utilisation des handicapés physiques soit dans l'administration, soit dans les entreprises privées. Il demande: *a*) combien d'handicapés physiques ont actuellement un emploi en accord avec la loi; *b*) combien de demandes sont en attente; *c*) le nombre des handicapés physiques ayant demandé un emploi à temps plein ou partiel réservé; *d*) quel est actuellement le pourcentage vrai d'emplois obligatoires des handicapés physiques. (*Question du 18 septembre 1957.*)

*Réponse.* — Si les dispositions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'un projet de loi, déposé à l'Assemblée nationale, sous le n° 2935, celui-ci n'a pas encore été adopté par le Parlement. Les résultats des opérations de reclassement professionnel des déficients, réalisés par les services départementaux de main-d'œuvre au cours de l'année 1956, sont en cours de dépouillement. Ils seront directement et dans un bref délai communiqués à M. Pierre Ferrand.

**7478. — M. Castera** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les mesures qu'il compte prendre: 1° pour que les dossiers de demandes de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité institué par la loi du 30 juin 1956 soient examinés dans des délais plus rapides par les caisses départementales; 2° pour supprimer les formalités abusives exigées par certaines caisses et pour leur interdire de faire pression sur les requérants par l'envoi de circulaires les incitant à abandonner leur demande. (*Question du 2 juillet 1957.*)

*Réponse.* — 1° En raison de l'autonomie des organismes de sécurité sociale, l'initiative en la matière est réservée aux conseils d'administration élus qui doivent dans le cadre de chaque organisme résoudre les problèmes d'ordre pratique qui se posent. L'administration n'a que la possibilité de donner une impulsion par ses interventions. Toutes instructions utiles ont été adressées aux organismes et services intéressés pour qu'ils procèdent le plus rapidement possible à la liquidation des allocations supplémentaires. Il est précisé qu'au 1er octobre 1957 les demandes d'allocation supplémentaire ayant fait l'objet d'une décision, payement ou rejet représentaient 79 p. 100 des demandes présentées pour l'ensemble des régimes de vieillesse; 2° l'administration est intervenue à diverses reprises pour demander aux organismes et services de limiter leurs demandes de renseignements au strict nécessaire. D'autre part, il a été rappelé aux caisses régionales d'assurance vieillesse et aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés que c'est au postulant seul qu'il appartient de prendre la décision de retrait de sa demande.

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
## auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

## PRESIDENCE DU CONSEIL

**8124.** — 17 septembre 1957. — **M. Vaugelade** expose à **M. le président du conseil** qu'au moment où le Gouvernement exige du pays des mesures d'austérité, les membres du Gouvernement devraient donner l'exemple en réalisant des économies. Il lui demande quel est le coût du déplacement du 7 courant qu'il a effectué lui-même: *a*) frais du service d'ordre; *b*) frais du déplacement proprement dit pour lui et sa suite.

**8217.** — 25 septembre 1957. — **M. Reoyo** expose à **M. le président du conseil** qu'une information, qui a profondément ému nos concitoyens, annonce la livraison d'armes, pour une valeur de un milliard de francs, à la Tunisie par un pays ami, après accord du Gouvernement français. Il lui demande si cette information est exacte, compte tenu de ce que, de l'aveu même du chef de l'Etat tunisien, ces armes sont destinées à ses troupes placées sur les frontières, c'est-à-dire destinées à servir contre nos propres soldats.

**8255.** — 26 septembre 1957. — **M. Cadic** demande à **M. le président du conseil:** 1° dans quelles conditions législatives, réglementaires et budgétaires a été créé et fonctionne le service dit « Documentation française », 11, rue Lord-Byron, à Paris; 2° quelles ont été, pour l'année 1956, les recettes et les dépenses dudit service; 3° quel est le nombre et la qualité des fonctionnaires et agents de l'Etat ainsi que des contractuels employés à la « Documentation française »; 4° quel est le montant des traitements, salaires, indemnités diverses reçues au cours de l'exercice 1956 par le personnel de tout ordre dudit organisme.

## AFFAIRES ETRANGERES

**8081.** — 12 septembre 1957. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quelles ont été les sommes dépensées en 1956 par son département, au titre des relations culturelles, dans chacun des pays suivants: Arabie séoudite, Egypte, Irak, Iran, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Soudan, Syrie, Turquie, Yémen; 2° quel est le montant des crédits prévus au même titre et pour les mêmes pays en 1957.

**8106.** — 13 septembre 1957. — **M. Coirre** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un certain nombre de nos compatriotes qui résidaient avant 1939 en Espagne et qui ont été victimes des événements politiques survenus dans ce pays en 1936 ont constitué des dossiers auprès de l'office des biens et intérêts privés en vue d'obtenir une indemnisation des dommages subis. Plusieurs dossiers ont été ainsi constitués à la fin de l'année 1936 et les intéressés en attendent toujours le règlement. Il lui demande quelles sont les modalités selon lesquelles cette indemnisation peut être envisagée.

**8125.** — 17 septembre 1957. — **M. Mazuez** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le journal chérifien *Démocratie* imprimé en langue française a publié, dans son n° 34, du 26 août 1957, un article grossièrement injurieux pour un haut fonctionnaire français; et lui demande: *a*) si le Gouvernement français a fait les représentations nécessaires auprès du Gouvernement chérifien; *b*) si une enquête est ouverte pour déterminer si l'auteur réel de cet article, indigne d'un citoyen français et d'un éducateur, n'a pas dissimulé, sous un courageux pseudonyme, telles qualités; *c*) s'il en est démontré ainsi, quelles sont les intentions du Gouvernement pour faire cesser, de la part d'un de ses fonctionnaires, telles insanités, le fait d'injure étant inexcusable de qui se croit vocation d'éducateur.

## AGRICULTURE

**8019.** — 4 septembre 1957. — **M. André Chêne** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le montant (valeur en francs) des importations et exportations françaises des produits horticoles et de pépinières pour chacune des années de 1950 à 1956 incluse; 2° vers quels pays sont effectuées les exportations et de quels pays proviennent les importations.

**8162.** — 18 septembre 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que la France importe du sucre et dans l'affirmative: 1°) depuis quelle date; 2°) quelle quantité; 3°) quel est le bilan financier de cette opération.

**8230.** — 25 septembre 1957. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact qu'une circulaire du 14 août 1957 autorise les seuls organismes stockeurs à sécher les céréales; 2° dans l'affirmative, quelle va être la situation des cultivateurs, travailleurs indépendants, qui se sont outillés pour assurer ce stockage.

**8231.** — 25 septembre 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le nombre de personnes occupées à l'établissement du cadastre viticole.

**8257.** — 26 septembre 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont, pour chaque département français et pour l'Algérie: *a*) les surfaces de vignoble arraché dans le cadre des arrachages volontaires; *b*) les indemnités payées afférentes à cet arrachage.

**8335.** — 2 octobre 1957. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel a été l'emploi des 104 millions de francs de subvention de l'institut technique de la betterave, des 416 millions de l'association générale des producteurs de blé, des 100 millions de l'institut technique du vin, des 33 millions de la confédération générale des producteurs de pommes de terre; 2° en quoi ces associations ou organismes ont contribué à promouvoir le progrès agricole et quelles réalisations chacun de ces organismes a présentées au monde paysan, à quelle date et sous quelle forme; 3° quelle est la participation des techniciens officiels (ingénieurs chefs de service départementaux, professeurs d'agriculture) dans les travaux de « progrès » de ces organisations subventionnées et si ces fonctionnaires sont indemnisés par ces organisations pour leur participation.

**8348.** — 3 octobre 1957. — **M. Pierre Ferrand** se référant à la réponse faite le 18 septembre 1957 à sa question écrite n° 7156 demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui communiquer les chiffres correspondants, en devises, des différentes exportations de produits agricoles cités dans ladite réponse.

**8350.** — 3 octobre 1957. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° à quelle dépense correspond l'ensemble de la campagne d'arrachage des vignes; 2° quelle est la consommation moyenne de vin en France, la production moyenne pour la dernière période connue et l'importance en quantité et en argent des importations de vin à prévoir; 3° quel est le coût de l'opération entraînée par le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier et des textes d'application; 4° quelle est l'importance en volume et en devises des importations d'alcool et de sucre pour les années 1956 et 1957.

**8375.** — 4 octobre 1957. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les crédits alloués pour: *a*) les prêts de matériels individuels; *b*) les prêts CUMA et associations sous contrat; *c*) les subventions d'utilisation (engrais, aliments calcaires, asperges), sont épuisés pour le département de Loir-et-Cher; il lui demande: 1° quel est le montant pour chacune des catégories de ces crédits: *a*) pour l'ensemble du pays; *b*) pour le département de Loir-et-Cher; 2° s'il n'envisage pas d'accorder un complément pour l'exercice en cours et, dans l'affirmative, quel en sera le montant.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**8165.** — 18 septembre 1957. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un engagé dans la marine au titre de la guerre 1939-40 en qualité d'armurier et libéré en décembre 1941, appartenant à la classe 1942 a été emmené en décembre 1942 en Allemagne par le S. O. L. et dirigé sur une usine d'armement en Autriche où, pour sabotage, il a été arrêté par la Gestapo et interné dans un camp de représailles; que rapatrié en août 1945 l'intéressé a été réformé pour tuberculose pulmonaire au taux de 100 p. 100 non imputable au service, la déportation n'ayant pas été reconnue du fait du départ en Allemagne, puis en Autriche après ordre et arrestation du S. O. L., que cet ex-déporté s'est vu refuser le droit à pension. Il a présenté des recours devant le tribunal des pensions, puis près du ministre compétent qui récemment lui a adressé une notification de rejet mais avec un prénom qu'il n'a pas, et qui, par contre, est celui d'un membre de la même famille qui a appartenu à la milice et à la L. V. F. et a fait l'objet d'une condamnation pour collaboration. Il semble qu'il s'agisse d'une regrettable confusion qui a comme incidence de ne pas faire bénéficier du droit à pension une victime de la guerre, qui n'a jamais fait l'objet d'une condamnation. Il lui demande si cette dernière peut être classée et considérée comme victime de guerre à titre militaire conformément à l'article R. 286 et R. 287, alinéa 6 du code des pensions soit comme victime civile de la guerre 1939-1945.

**8236.** — 25 septembre 1957. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si un fonctionnaire ancien prisonnier de guerre, titulaire des cartes CVR et IR ainsi que d'une pension d'invalidité provisoire d'au moins 40 p. 100, peut prétendre bénéficier des dispositions de l'article 4 du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 accordant une bonification de cinq dixièmes à dater du séjour passé à l'hôpital jusqu'au rapatriement, suivi éventuellement d'une nouvelle hospitalisation, alors que la loi n° 57-475 du 12 avril 1957 n'accorde qu'une bonification de quatre dixièmes aux prisonniers de guerre qui ne possèdent aucun titre de résistance. Les articles 264, 281 et 282 du code des pensions semblent devoir ouvrir, pour ces cas d'espèce fort rares, une exception à la loi n° 57-475.

**8293.** — 30 septembre 1957. — **M. Cadic** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que de nombreux militaires ayant servi en Indochine ou ailleurs pendant huit à dix années et qui sont rentrés dans leurs foyers sans retraite se trouvent sans emploi. Lorsqu'ils s'adressent à l'administration ou à une entreprise nationalisée ou du secteur libre, il leur est répondu par la négative. Il lui demande s'il compte faire cesser un tel état de choses en prenant toutes dispositions utiles pour procurer un emploi, par priorité, à ces anciens militaires.

**8294.** — 30 septembre 1957. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'une veuve de guerre dont le mari a été tué en 1916 sur le front d'Orient et qui a demandé le rapatriement en France du corps de son mari. Il lui fait observer que si ce dernier était resté inhumé en Macédoine, l'intéressée aurait le droit, chaque année, de se rendre sur la tombe de son mari, les frais de voyage étant pris en charge par l'Etat. Cependant, cette facilité lui est refusée, alors que quelques centaines de kilomètres seulement la séparent du cimetière français où son mari est maintenant inhumé. Il lui demande si les renseignements qui lui ont été fournis à ce sujet sont exacts et, dans ce cas, s'il ne lui semblerait pas opportun de reconsidérer la réglementation en la matière.

**8336.** — 2 octobre 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est exact que, sur un budget de six milliards consacrés à l'office national des anciens combattants, deux milliards sont entièrement absorbés par les dépenses de fonctionnement et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas urgent de faire cesser cette scandaleuse disproportion.

**8376.** — 4 octobre 1957. — **M. Penven** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation d'un titulaire d'une pension militaire d'invalidité de la guerre 1939-1945 au taux de 100 p. 100 pour affection tuberculeuse, taux auquel s'ajoutent les indemnités de soins et les allocations pour quatre enfants à charge. Il lui demande: 1° de quels autres avantages particuliers (secours, bourses d'études...) peut-il prétendre en faveur de ses enfants, étant entendu qu'il ne possède aucune autre ressource; 2° ces derniers peuvent-ils être admis au bénéfice des emplois réservés aux victimes de la guerre ou à leurs ayants cause et dans quelles conditions.

**8377.** — 4 octobre 1957. — **M. Penven** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** que l'article 16 du traité de paix avec le Japon prévoir le bénéfice d'une indemnité en faveur des anciens prisonniers de guerre sous contrôle nippon; que ces dispositions sont également valables pour les héritiers; qu'il apparait qu'aucune indemnité n'a encore été versée, à ce titre, 12 ans après le traité de paix. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que soit assuré, dans les plus courts délais, le payement des indemnités en cause.

## DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

**7988.** — 30 août 1957. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** comment il se fait que les forces de gendarmerie avec motos, voitures, etc., aient été amenées à participer à la réalisation du film Les Assassins du dimanche, alors que ce film, présenté en France et à l'étranger — notamment en Espagne — ridiculise la gendarmerie et tend à montrer, durant quelques séquences, l'inefficacité d'une brigade de gendarmerie pour apporter du secours à une voiture en péril. Au moment où la gendarmerie, avec des effectifs et des traitements restreints, assure sur les routes un service qui fait l'admiration de tous, y a-t-il lieu de montrer à l'étranger un film ridiculisant nos gendarmes.

**7989.** — 30 août 1957. — **M. Pflimlin** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les dispositions nécessaires ont été prises pour que les élèves de l'école polytechnique de la promotion 1954, qui accomplissent actuellement leur service actif et qui auront satisfait à leurs obligations militaires d'ordre contractuel le 1er octobre prochain, soient libérés avant cette date afin qu'ils puissent suivre les cours des écoles d'application où ils doivent recevoir leur formation de futurs ingénieurs de l'Etat, cours qui débuteront le 1er octobre.

**8008.** — 4 septembre 1957. — **M. Marcel Hamon** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un soldat du contingent, dispensé de servir en Algérie parce que père de deux enfants, ne peut, comme c'était la coutume jusqu'ici, être affecté à l'unité la plus proche de ses foyers.

**8058.** — 9 septembre 1957. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° comment se répartissent les bénéfices des meetings nationaux de l'air; 2° quelles sont les sommes provenant des bénéfices nationaux de l'air qui furent versées aux veuves et orphelins de l'air, pour les années 1954, 1955, 1956, 1957 et, pour la même période, le nombre de meetings ayant eu lieu sur l'ensemble du territoire national; 3° pour les années 1954, 1955, 1956, 1957, le nombre de billets vendus dans les meetings nationaux de l'air et le prix de ces billets.

**8061.** — 9 septembre 1957. — **M. Bretin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° dans quelles conditions la vente de boisson est accordée aux concessionnaires dans les meetings nationaux de l'air; 2° quelle est la raison d'intérêt général qui amène les organisateurs à donner une exclusivité à une marque de soda; 3° quelle est l'autorité qui a accordé cette exclusivité; 4° s'il y a eu soumission, quelles ont été les marques de boisson en compétition et quel a été le montant de la soumission des divers soumissionnaires; 5° dans quelles conditions réglementaires ont été autorisés les envois de matériel publicitaire en papier par des avions de l'armée de l'air, étant précisé que ce matériel publicitaire concernait exclusivement la marque de soda susvisée.

**8064.** — 9 septembre 1957. — **M. Berrang** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelle est l'explication qui peut valablement être donnée au fait qu'un officier a droit à un délai-préavis de trente jours à l'occasion d'un changement d'affectation alors qu'un sous-officier n'a pas ce droit, sa mutation étant immédiatement exécutoire.

**8070.** — 10 septembre 1957. — **M. Charles** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur quel texte se sont appuyées les autorités militaires de l'armée de l'air de la région d'Oran (Algérie) pour rendre obligatoire le port du casque d'une couleur définie par les militaires circulant à titre personnel sur leur scooter (tenue militaire ou civile sur la base ou en ville). Dans le cas où cette mesure est réglementaire, pourquoi n'est-elle mise en application que dans certaines garnisons et que pour certaines armes, dans le cas contraire, quelle mesure compte-t-il prendre pour faire annuler cette réglementation locale et amnistier tous les militaires ayant été punis pour cette raison.

**8085.** — 12 septembre 1957. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** s'il ne jugerait pas équitable de réduire à trois mois la durée minima de commandement d'une unité apte à naviguer en haute mer et à participer à des combats, requise selon la réglementation actuellement en vigueur, pour l'attribution de l'échelle 4 aux officiers mariniers manœuvriers ou timoniers retraités. La durée de commandement, qui dépend de circonstances multiples échappant aux intéressés, ne paraît pas le meilleur critère pour déterminer les droits à l'échelle 4. C'est l'aptitude au commandement et aux responsabilités qu'il implique qui devrait déterminer la décision d'attribution. La réglementation actuelle lèse un certain nombre d'anciens officiers mariniers parfaitement qualifiés. La modification n'aurait que des conséquences budgétaires très minimes.

**8088.** — 12 septembre 1957. — **M. Scheider** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° dans quelles conditions un officier supérieur de l'armée de l'air, partant de Paris, peut fréter au mois de juillet 1957 un avion militaire pour se faire conduire en permission à la Baule et s'en faire ramener; 2° s'il est normal que cet officier puisse obtenir un avion militaire pendant le week-end pour le conduire à la Baule et le ramener; 3° à combien reviennent ces missions personnelles de week-end, compte tenu que l'avion, ainsi que son équipage, se trouvent immobilisés pendant trois jours à la Baule. Le nombre de missions effectuées pour cet officier à destination de la Baule pendant les années 1956-1957. Sur quel budget sont imputés ces frais; 4° s'il est exact que les frais de missions sont imputables à l'article 3201, chapitre II; 5° si cet officier perçoit des frais de déplacement au même titre que l'équipage et, dans l'affirmative, le montant de ces sommes pour les années 1956-1957; 6° s'il estime que de telles missions à une époque de compressions budgétaires soient réellement d'intérêt national; 7° les mesures qu'il compte prendre: *a*) envers les responsables d'une telle « gabegie »; *b*) pour que de tels faits ne puissent se reproduire.

**8089.** — 12 septembre 1957. — **M. Vaugelade** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** s'il n'y aurait pas lieu d'incorporer dans le prix du transport par « air » de passagers (famille, enfants) sur des avions militaires, les repas susceptibles d'être pris pendant le voyage (du moins en l'air). Cette manière de procéder faciliterait gandement la tâche des I. P. S. A. S. qui, bien souvent, prennent sur leurs deniers pour offrir aux passagers friandises et lectures en vol. L'armée de l'air devrait y gagner en prestige à agir ainsi.

**8108.** — 13 septembre 1957. — **M. Vallin** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un militaire se trouvant à Saint-Louis du Sénégal s'est vu refuser, par deux fois, une permission pour se rendre au chevet de sa mère gravement malade, ainsi qu'aux obsèques, sauf s'il payait le prix de son voyage par avion. Il lui demande si des instructions ont été données en ce sens, et dans le cas contraire, quelles mesures il entend prendre contre les responsables pour que de pareils faits ne se reproduisent plus.

**8113.** — 14 septembre 1957. — **M. Paulin** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** *a*) de lui indiquer, pour chaque escadrille de la 60e escadre, pour chaque type d'appareil, pour chaque itinéraire effectué sur Nice-Cannes-Biarritz (Bayonne)-la Baule-Dinard-Deauville-Vichy, pour chaque mois, du 1er avril 1956 au 1er octobre 1957: 1° le nombre de missions effectuées; 2° le nombre de passagers transportés; 3° le nombre d'heures de vol effectuées; 4° le prix de revient des missions; *b*) l'intérêt que présentent, pour la défense nationale, ces missions officielles, ayant un caractère plus privé qu'officiel.

**8114.** — 14 septembre 1957. — **M. Berthommier** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si la mission effectuée le 9 août 1957, par un avion Marcel Dassault 312 de l'armée de l'air, départ de Villacoublay (Seine-et-Oise) pour conduire le général X... en cure à Dax, présentait un intérêt pour la défense nationale; 2° le prix de revient de la mission, compte tenu que: *a*) l'avion se posa à Rennes, Nantes, Toulouse, Mont-de-Marsan et Agen (dans cette dernière ville pour prendre Mme la générale X...); *b*) qu'il fallut ouvrir un terrain qui était fermé (Mont-de-Marsan); *c*) que la voiture de service du général X... et le chauffeur suivaient au sol l'itinéraire de l'avion du général; 3° les mesures prises pour éviter que de nombreux officiels se servent des avions militaires pour des missions présentant un caractère privé incontestable dans un moment où l'on réclame de grands sacrifices à la nation; 4° s'il estime normal qu'à une époque où l'on demande aux anciens combattants de se priver de leur retraite, que des dépenses de cet ordre puissent exister, et quelles sont les mesures prises envers les responsables.

**8115.** — 14 septembre 1957. — **M. Couturaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** si un avion de transport de l'armée de l'air, dont un des membres de l'équipage tomberait malade sur un terrain d'escale possédant une unité volante, peut demander à cette unité de l'armée de l'air, mais n'appartenant pas à son grand commandement, de lui prêter un membre d'équipage de même spécialité, même qualification, pour lui permettre de continuer sa mission. Dans l'affirmative, et après accord entre les commandants de bord et d'unité: 1° quel organisme est chargé d'établir l'ordre de mission du membre d'équipage et qui payera les frais de déplacement de la mission effectuée par celui-ci; 2° dans le cas où le temps ferait défaut pour établir l'ordre de mission avant le départ de l'aéronef, quel organisme serait chargé de régulariser la situation et de payer les frais de mission à l'intéressé; 3° sur quelle base repose l'argumentation d'un officier trésorier de la région d'Oran, où un membre d'équipage ayant effectué une mission en remplacement d'un membre défaillant d'un avion de transport, qui répondit à l'intéressé venu lui demander de régulariser son ordre de mission et le payement de celui-ci: « Des frais de déplacement. Pas question. Arrangez-vous avec l'unité pour qui vous avez effectué le mission. » Quel est le rôle d'un officier trésorier dans un pareil cas.

**8133.** — 17 septembre 1957. — **M. Reille-Soult** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° quel est le nombre de capitaines ayant servi pendant la guerre de 1914-1918, rayés des cadres, qui sont actuellement encore en vie; 2° quel est, parmi ces survivants, le nombre de ceux qui peuvent justifier de plus de trente-sept annuités de services et de trois campagnes de guerre; 3° s'il en est, parmi eux, qui peuvent se prévaloir d'avoir eu deux fils engagés à la division Leclerc, lors de son passage en Tunisie, et qui ont fait la campagne de France.

**8134.** — 17 septembre 1957. — **M. Coirre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** sur l'état défectueux dans lequel se trouvent les inscriptions figurant sur la pyramide de la « Semillante » dans l'île de Lavezzi. Certaines de celles-ci, et notamment la plus importante, sont complètement illisibles. Il lui demande s'il a l'intention de les faire remettre en état.

**8169** — 18 septembre 1957. — **M. Jean Villard** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact que les jeunes recrues arrivées en Algérie après le 31 avril 1957 ne touchent aucune prime pour les opérations de sécurité et du maintien de l'ordre, le simple soldat percevant 450 F par quinzaine, alors qu'étant en Allemagne il percevrait 5 marks en plus; et dans l'affirmative s'il ne lui semble pas possible de revenir sur cette décision.

**8203.** — 20 septembre 1957. — **M. Boutavant** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si, pour les ascendants d'un soldat du contingent, célibataire, tué en Algérie le 23 juin 1956, ayant sollicité le 15 mars 1957, le bénéfice du secours d'urgence, le fait d'avoir antérieurement perçu le capital-décès (30.000 francs environ) de la sécurité sociale, régime général, peut faire obstacle à l'attribution dudit secours; 2° dans l'affirmative, quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui interdisent ce cumul.

**8205.** — 20 septembre 1957. — **M. Léger** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** quels sont: 1° les services qui sont chargés, dans l'armée de l'air, de fournir, au personnel militaire, tous renseignements administratifs concernant ce personnel; 2°) les textes qui régissent les attributions de tout le personnel administratif d'une base aérienne.

**8206.** — 20 septembre 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre):** 1° quelles sont les raisons qui peuvent motiver les refus d'admission de sous-officiers dans le corps des sous-officiers de carrière, et s'il est exact que ces refus soient particulièrement nombreux depuis quelques années en ce qui concerne les troupes coloniales. Exemple: un sous-officier des T. C. ayant 12 ans et 10 mois de service dont 2 séjours en Indochine, 1 séjour en Afrique noire, actuellement en A. F. N., sergent-chef de juillet 1953, titulaire du brevet de chef de section d'infanterie depuis 1952, 4 citations, médaille militaire après 8 ans de service, bien noté, jamais puni, a vu sa demande d'admission dans le corps des S. O. C., faite en février 1957, refusée et ne pourra présenter une nouvelle demande qu'en mai 1958; 2° s'il ne croit pas utile d'enquêter à la direction des T. C. section du personnel sous-officiers d'active.

**8207.** — 20 septembre 1957. — **M. Couturaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° si un gendarme de l'air, ayant déjà effectué 12 ans de service en Algérie — 1944-1951 — un séjour de trois ans à Madagascar — 1951 à 1954 — et un nouveau séjour de trois ans en Algérie — 1954 à 1957 — peut prétendre à une affectation dans une colonie française (Madagascar); 2° d'une manière générale quelle est la durée du séjour des gendarmes de l'air en Algérie et quels sont les textes qui régissent la durée des séjours dans les territoires français d'Afrique du Nord ou de l'Union française .

**8214.** — 23 septembre 1957. — **M. Jacques Féron** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées,** s'il est vrai, comme l'indiquent les circulaires imprimées par la Fédération interdépartementale des parents des soldats mobilisés en Afrique du Nord, que les sursis accordés aux jeunes recrues appelées sous les drapeaux, depuis les événements d'Algérie, sont passés de 5 à 25 p. 100. Comprenant, en effet, les difficultés que peut soulever l'établissement d'une rotation systématique des appelés entre la métropole et les départements d'Algérie, il saisirait mal cependant qu'une inégalité, consécutive à ces difficultés, soit aggravée par le jeu de sursis abusifs.

**8215.** — 23 septembre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles les trois corps des contrôleurs des administrations des armées de terre, de mer et de l'air, n'ont pas encore fusionné, au niveau de la défense nationale et des forces armées, en une direction centrale unique, alors que d'autres armes ou services communs aux trois armées ont déjà fusionné au même niveau.

**8239.** — 25 septembre 1957. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est normal qu'un ancien prisonnier de guerre, titulaire de la carte d'interné résistant, se voie refuser la solde d'internement prévue par le *Bulletin officiel* n° 2 de 1950, page 405, et fixée à 1.200 francs par mois d'internement, alors que le pécule d'un prisonnier de guerre, sergent de réserve, est de 400 francs par mois, et si l'intéressé ne doit pas, logiquement, toucher la différence entre ces deux primes pour le temps passé au camp d'internement.

**8273.** — 27 septembre 1957. — **M. Léger** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de lui indiquer pour chaque arme (officiers, sous-officiers, mariés, célibataires) la durée du séjour en Algérie du personnel muté en « affectation provisoire au titre du maintien de l'ordre » et si le militaire muté dans ces conditions peut prétendre à être de nouveau affecté, à l'issue de son séjour, dans sa garnison d'origine.

**8274.** — 27 septembre 1957. — **M. Tamarelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° si un militaire, ayant déjà effectué un séjour au titre du maintien de l'ordre en Algérie, peut, à l'issue de celui-ci, être de nouveau affecté au titre du maintien de l'ordre sur une autre base d'Algérie, sous le prétexte que, dans sa précédente formation, il n'aurait pas été employé dans sa spécialité; 2° dans l'affirmative, un militaire spécialiste peut-il demander à être utilisé dans sa spécialité en dehors de toute autre.

**8275.** — 27 septembre 1957. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de lui faire connaître l'âge moyen des candidats entrés à l'école polytechnique: *a*) en 1850; *b*) en 1880; *c*) en 1910; *d*) en 1925; *e*) en 1937; *f*) en 1950; *g*) en 1957.

**8298.** — 30 septembre 1957. — **M. Buron** se référant à la réponse faite le 31 mai 1956 à la question n° 1117 demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il a l'intention de reconsidérer cette question, compte tenu des observations suivantes: 1° il semble que la levée des forclusions ne doit pas entraîner nécessairement et obligatoirement le rétablissement des commissions départementales et régionales d'homologation F. F. I., des bureaux F. F. C. I. et le recrutement d'un personnel important. Le rétablissement des commissions dont il s'agit n'est pas une raison suffisante pour s'opposer à une réouverture de délais devant permettre à d'authentiques combattants de faire valoir leurs droits, d'autant plus qu'une commission centrale pourrait aisément suppléer à leurs anciennes fonctions; 2° l'attribution du certificat national d'appartenance aux F. F. I. relève exclusivement de la compétence du département de la défense nationale (cf. réponse de M. le ministre des anciens combattants à la question n° 12707, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 25 juin 1954, p. 3073) qui reste, d'ailleurs, seul qualifié pour prendre des dispositions tendant à l'ouverture d'un nouveau délai pour l'obtention dudit certificat.

**8321.** — 1er octobre 1957. — **M. Léger** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si les militaires de carrière, d'une part, et les militaires contractuels, d'autre part, ont droit, en application de la loi n° 46-1085 du 18 mai 1946, article 1er, au congé supplémentaire de trois jours à l'occasion de chaque naissance survenue à leur foyer; 2° dans l'affirmative, quelles sont les mesures qu'il va prendre pour faire obtenir ce congé supplémentaire aux intéressés dont la demande a été repoussée sous le prétexte qu'il n'est accordé que si les permissions réglementaires sont épuisées. Or, la loi applicable aux salariés, fonctionnaires et agents des services publics stipule que le congé naissance ne se confond pas avec le congé annuel ou de maladie et qu'il doit être inclus dans une période de quinze jours entourant la date de la naissance.

**8322.** — 1er octobre 1957. — **M. Ninine** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre)** si les militaires originaires des territoires d'outre-mer servant dans un autre territoire peuvent bénéficier, comme leurs camarades de la métropole dans le même cas, de permissions exceptionnelles de trente jours avec gratuité de transport aller et retour pour se rendre dans leur famille, et, dans la négative, quelles raisons motivent une différence de traitement.

**8339.** — 2 octobre 1957. — **M. Bretin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° les raisons pour lesquelles, sur les bases aériennes militaires, les bénéfices des bars secondaires où consomment les soldats, sous-officiers et officiers sont attribués, dans la plupart des cas, au mess officiers; 2° comment explique-t-il que sur une même base, deux escadrilles de la même escadre peuvent être, quant aux bars secondaires, à deux régimes différents; les bénéfices de l'un (G. L. A. M.) restent à l'escadrille (cette escadrille ministérielle ayant pu transformer son bar en hostellerie) les bénéfices de l'autre (G. A. E. L.) sont attribués au mess officiers; 3° ne serait-il pas plus logique qu'une partie des bénéfices soit versée aux veuves et orphelins de l'air (environ 80 p. 100) le reste pourrait être mis à la disposition du commandant de l'unité; 4° quel est, pour chaque mois, du 1er octobre 1956 ou 30 septembre 1957, le compte financier de l'escale militaire d'Oran-la-Sénia et les raisons d'intérêt général qui font que cette escale est tributaire du mess officiers et que tous ses bénéfices reviennent à ce mess.

**8340.** — 2 octobre 1957. — M. Hovnanian demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) les raisons qui ont motivé, sur le plan technique, la fermeture de l'atelier de construction de Rueil et, en particulier: 1° dans quelles conditions seront effectuées désormais les fabrications et réparations qui étaient confiées, jusqu'à ce jour, à cet établissement et en vue desquelles l'atelier avait reçu, de 1952 à 1957, les aménagements les plus modernes; 2° si les dépenses importantes que doit entraîner le transfert à Rueil de l'atelier de Puteaux sont compatibles avec le motif invoqué à l'appui de cette décision de réaliser des économies; 3° les mesures qui ont été prévues pour assurer le reclassement des différentes catégories de personnel.

**8353.** — 3 octobre 1957. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si les agents d'un réseau R. I. F. (action 40) qui a reçu l'assimilation à un réseau militaire, peuvent, sans avoir été ni internés ni déportés, recevoir un grade d'homologation fictif dans la Résistance, grade homologué par parution au *Journal officiel;* 2° quel est le service central compétent pour octroyer ce grade et à la diligence de qui cette demande doit être faite, l'intéressé lui-même ou le chef liquidateur du réseau.

**8379.** — 4 octobre 1957. — **M. Yves Peron** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les ouvriers de la poudrerie nationale de Bergerac ont été très émus à la suite du licenciement de 66 saisonniers, cette mesure faisant suite à la réduction des heures de travail ayant entraîné une perte sensible de salaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour surseoir à tout nouveau licenciement et assurer le plein temps pour tous les ouvriers.

---

**8380.** — 4 octobre 1957. — **M. Vahé** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° dans quelles conditions un lieutenant a été mis en résidence surveillée à Castres; 2° s'il est exact que celui-ci a pu pendant son séjour à Castres, avoir des influences, notamment dans certains milieux militaires et s'il n'a pas fait des conférences sur les problèmes algériens dans les casernes; 3° dans l'affirmative, quelles sanctions peuvent être prises.

---

## EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

**7944.** — 3 août 1957. — **M. Marius Cartier** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que la rentrée scolaire en Haute-Marne se fera dans des conditions déplorables. Trois mille écoliers de cent une écoles ou classes n'auront pas de maître titulaire. L'administration ne disposera même pas d'un nombre suffisant de suppléants. Ce fait entraînera sûrement la fermeture de plusieurs classes ou de plusieurs écoles à la rentrée d'octobre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

---

**8091.** — 12 septembre 1957. — **M. Bône** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que deux instituteurs réintégrés dans le cadre métropolitain par décision de la commission paritaire dans sa séance du 16 mai 1956, l'un au titre de la Réunion, l'autre au titre de la Seine-et-Oise, se trouvent toujours, depuis cette date, considérés comme détachés à l'étranger. Que d'autre part, ils ont demandé depuis plus d'un an leur détachement au collège français de Pondichéry où des postes étaient vacants, sans résultat. Il lui demande les raisons qui motivent le maintien de ces deux fonctionnaires dans une position indécise et les raisons qui n'ont pas permis de donner suite à leur candidature pour Pondichéry.

---

**8170.** — 18 septembre 1957 — **M. Courrier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** de lui faire connaître l'état d'équipement sportif du département de l'Aube, notamment le nombre de pistes d'athlétisme, de piscines, de baignades organisées, de terrains de football, basket-ball, volley-ball, handball, de courts de tennis, de gymnases, salles de sport, salles d'escrime et ceci en distinguant les installations du secteur privé, les installations du secteur public, et en désignant les communes où sont situées ces installations.

---

**8241.** — 25 septembre 1957. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le transfert de propriété de l'Etat au département de la Seine de l'école Decroly, à Saint-Mandé (Seine), est toujours en instance devant les ministères de l'éducation nationale et des finances. Il est impossible, de ce fait, au département d'effectuer les travaux urgents indispensables à cette école pour qu'elle puisse fonctionner de manière correcte. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre en vue de faire accélérer le transfert de propriété.

---

**8276.** — 27 septembre 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quels sont: 1° le nombre d'étudiants du P. C. B. candidats aux examens de juillet et octobre 1957; 2° le nombre, par faculté, des candidats reçus à chaque session.

---

**8277.** — 27 septembre 1957. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** de lui faire connaître pour chacune des écoles normales supérieures, les âges moyens des élèves entrés: *a*) en 1900; *b*) en 1925; *c*) en 1936; *d*) en 1950; *e*) en 1956.

---

**8323.** — 1er octobre 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quels sont: 1° le nombre total d'étudiants du P. C. B., sa ventilation par université, par faculté des sciences et école de médecine; 2° le nombre des candidats reçus et non admis.

---

**8341.** — 2 octobre 1957 — **M. Boutavant** se référant à la réponse donnée le 25 juillet 1957 à sa question n° 7407, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si, à l'occasion de la promulgation du décret portant revalorisation générale du taux des indemnités des charges administratives des personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement et, en particulier, des centres publics d'apprentissage, il pense attribuer aux surveillants généraux en fonction dans les E. N. P., E. N. E. T., ou C. T. comportant un centre d'apprentissage annexé, une indemnité d'un montant égal aux quatre cinquièmes de celle des directeurs, comme elle avait été fixée par la circulaire n° 1725 de la direction de l'enseignement technique.

---

**8381.** — 4 octobre 1957. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il ne lui paraît pas désirable que les nominations d'inspecteurs primaires prennent date au 1er septembre plutôt qu'au 1er octobre, afin que les intéressés puissent préparer la rentrée scolaire dans de bonnes conditions.

---

## FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**7922.** — 31 juillet 1957. — **M. Palmero** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** les prix très bas auxquels les producteurs de pêches de qualité de certaines régions de France, et plus particulièrement de l'Ardèche, vendent actuellement leurs fruits alors que les prix à la consommation à Paris et dans les grandes villes oscillent entre 130 et 200 francs; et lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation à plus d'un titre anormale.

---

**7925.** — 31 juillet 1957. — **M. de Baudry d'Asson** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** la liste des départements dans lesquels les frais électoraux des élections législatives du 2 janvier 1956 ont été récupérés sur les candidats dont les listes n'ont pas obtenu 2,5 p. 100 des voix, et la raison pour laquelle la même opération n'a pas encore été effectuée dans les autres, conformément à la loi.

---

**7932.** — 31 juillet 1957. — **M. Buron** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, suivant décisions et instructions 7.187 du 28 décembre 1954, 3.439 du 1er juillet 1955 et 174 B 2/1 du 3 septembre 1956, rectifiée le 19 novembre 1956, l'administration des contributions indirectes impose les fournitures et poses de linoléum et moquettes considérées comme de simples installations mobilières au régime « vente + pose ». Par contre, ce service admet l'option entre T. V. A. avec réfaction de 39 p. 100 des « travaux immobiliers » et le régime « vente + pose » lorsqu'il s'agit de fournitures et pose comportant le revêtement direct de chapes de ciment ou de béton constituant les planchers des constructions neuves. Il lui demande si la même option est possible lorsque, s'agissant de constructions anciennes, une chape de nivellement et un aggloméré de fixation doivent être appliqués sur les planchers ou chapes existants et que les revêtements (linoléum, caoutchouc, plastiques, etc.) y sont fixés à perpétuelle demeure par collage.

---

**7960.** — 14 août 1957. **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** que le payeur général de la Seine, service des pensions « B » contrôle, demande aux veuves de guerre de remplir une déclaration et d'y annexer un certificat sur lequel doit être mentionnée par le percepteur de la résidence la situation au regard de la surtaxe progressive pour l'année envisagée. Il lui demande si cette pratique est expressément prévue par une disposition légale.

---

**7986.** — 28 août 1957. — **M. Mazier** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** les faits suivants: dans le cadre de l'arrêté ministériel n° 18.444 du 30 décembre 1947, les fabricants de tuiles et briques sont obligés de verser à la société professionnelle des produits français de terre cuite (S. P. P. F. T. C., 23, rue de Cronstadt, à Paris (15e), 4 p. 100 de leurs recettes, sommes qui ne leur sont restituées que s'ils justifient avoir investi en modernisations effectives, dans le délai de trois ans, un montant d'égale valeur. Les sommes ainsi recouvrées sont versées par certaines sociétés dans un compte « Fonds de modernisation libéré », classé parmi les réserves. Si ce caractère lui est maintenu, il est à considérer que sa constitution est obligatoire, même en cas d'exercice déficitaire, puisqu'il provient d'un prélèvement sur recettes (et non sur bénéfices, ce qui serait déjà et par définition une raison majeure suffisante pour lui refuser ce caractère de réserves). Il est à noter, de plus, que sa répartition est interdite puisque sa contrevaleur à l'actif est constituée par des immobilisations obligées dont le maintien en l'état est exigé. Il lui demande si, à ce double titre, il ne doit pas bénéficier de l'exonération de l'article 16 (§§ 1er et 2) du décret n° 56-336 du 18 mars 1957. L'administration avait déjà statué dans ce sens en 1950, lors de la création de la taxe sur les bénéfices non distribués, en exonérant un tel compte qu'elle ne considérait pas comme un bénéfice épargné.

---

**7990.** — 31 août 1957. — **M. Coussu** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, suivant un arrêt du conseil d'Etat du 2 mai 1936, s'agissant de construction sur sol d'autrui, la durée d'utilisation doit être égale à la durée du bail, le taux d'amortissement doit être déterminé en conséquence, et lui demande dans quelles conditions peut être amortie la construction de l'immeuble ainsi construit, en particulier si cet amortissement doit être effectué sur une durée égale à celle d'un bail ordinaire, soit neuf années, ou être effectué sur une seule année.

**8025.** — 6 septembre 1957. — **M. Dorgères d'Halluin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il compte, en raison de la récente et importante baisse du prix du blé, établir une liste des produits de toute nature nécessaires à l'exploitation agricole (engrais, aliments du bétail, machines agricoles, carburant) dont les prix ont baissé depuis 1951, et chiffrer, depuis cette date, l'augmentation des charges sociales et fiscales de l'agriculture.

**8031.** — 6 septembre 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** quel est le montant des économies réalisées sur les achats d'alcool depuis la mise en vigueur du décret du 9 août 1953 réduisant l'achat des alcools.

**8036.** — 6 septembre 1957. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur la somme de 1.500 millions de francs prévue par le décret n° 57-904 du 5 août 1957 au profit du fonds de garantie mutuelle d'orientation de la production agricole. Il lui demande si les primes ne devraient pas être payées suivant un barème progressif par les exploitants employant de la main-d'œuvre salariée d'une manière permanente et ayant un revenu cadastral supérieur à 40.000 F.

**8048.** — 9 septembre 1957. — **M. Teule** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** qu'un malade avec pension militaire de 100 p. 100 ayant été récemment dans l'obligation de se présenter à la perception d'Angles (Vendée) pour des formalités concernant sa pension fit le déplacement de 10 km qui séparent son domicile de ladite perception. Son état de santé précaire le retarda et il arriva à la porte de la perception un court instant avant seize heures pour voir le dernier client sortir et la porte se fermer impitoyablement devant lui. Il lui demande: *a)* si un peu d'humanité ne serait pas souhaitable dans un cas de ce genre pour éviter au pensionné un second déplacement aussi important; *b)* s'il envisage de donner des instructions dans ce sens.

**8060.** — 9 septembre 1957. — **M. Maurice Nicolas** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** qu'un commerçant ayant régulièrement fait une réclamation le 29 mars 1957 au directeur départemental des contributions directes concernant une patente complémentaire et ayant demandé à surseoir au payement de la somme contestée, a reçu un commandement du percepteur d'Angles (Vendée), en date du 21 mai 1957, exigeant le payement immédiat de cette imposition. Puis, le 12 juillet 1957, un huissier a procédé à la saisie-exécution du mobilier et matériel de commerce, la vente étant fixée au 28 juillet 1957. Le contribuable intéressé, ayant protesté auprès du percepteur par deux lettres recommandées, s'est vu répondre que ce dernier avait demandé en vain constitution de garanties par avis P. 247. A., en application de l'article 1666 du C. G. I. et annexe, articles 353 et suivants, mais que, de toute façon, la saisie effectuée n'avait qu'un caractère conservatoire. Il lui demande: *a)* quel est le recours du redevable qui n'a jamais reçu l'avis P. 247. A., alors que le percepteur dit l'avoir établi lui-même; *b)* s'il est légal que le percepteur ait fait procéder à une saisie-exécution en prétendant par la suite qu'elle n'a qu'un caractère conservatoire; *c)* s'il envisage des dispositions efficaces protégeant les contribuables de bonne foi contre l'omnipotence et le caractère hargneux de certains agents de recouvrement; *d)* quelle sont ces dispositions.

**8065.** — 9 septembre 1957. — **M. Vaugelade** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° si, dans sa politique qui tend à juste titre à faire intensifier les exportations, la carte d'exportateur nouvellement créée constitue une mesure idoine d'assouplissement et de simplification des formalités administratives dont la complexité et les difficultés ont jusqu'à présent rebuté beaucoup d'industriels, d'artisans et de commerçants désireux et capables d'exporter; 2° si la commission chargée de délivrer la carte d'exportateur aura une représentation départementale accessible aux entreprises provinciales et capable de stimuler et d'aider efficacement l'esprit exportateur qu'elles ont pour la plupart. Est-il opportun et obligatoire de créer ce nouveau service administratif. N'est-il pas à craindre que seules les entreprises très importantes pourront signer le contrat que la commission exigera et qu'ainsi la masse des petits et moyens exportateurs sera paralysée, ce qui fera échec au but très souhaitable recherché.

**8067.** — 9 septembre 1957. — **M. Guy La Chambre** attire l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** sur la note n° 3327 du 20 juillet 1957 relative à l'application du régime des taux majorés de la taxe à la valeur ajoutée et de la taxe de prestations de service, et en particulier sur le 1er paragraphe du titre I (*a*). Il lui demande si, à l'occasion d'un document administratif, on ne va pas à l'encontre de dispositions législatives formelles qui prévoient l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée pour les artisans fiscaux (art. 264 du code). Comment peut-on allier, d'autre part, les nouvelles instructions avec l'application combinée des articles 258, dernier paragraphe, et 256, premier paragraphe du code. En effet, l'article 258, dernier paragraphe, indique que: « la taxe de 25 p. 100 est exigible quelle que soit la situation des personnes imposables au regard des dispositions du premier paragraphe de l'article 256 ». D'autre part, le premier paragraphe de l'article 256 est ainsi libellé: « Les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale sont soumises, etc. ». Il lui demande: 1° si les activités artisanales ne doivent pas être exclues du champ d'application de la taxe de 25 p. 100 et, dans la négative, sur quel texte législatif s'appuie-t-on; 2° si le fait de faire supporter à un certain nombre d'artisans fiscaux, à compter du 1er août dernier, une différence de taxe sur le chiffre d'affaires de 25 — 2,65 p. 100 = 22,35 p. 100 (les intéressés étant soumis antérieurement à la seule taxe locale de 2,65 p. 100) n'est pas de nature à leur porter un préjudice tel que ces entreprises ne seront plus viables.

**8071.** — 10 septembre 1957. — **M. Nerzic** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quels sont les attributions et droits de la commission de contrôle des banques; 2° a-t-elle droit de perquisition dans les locaux professionnels et d'habitation; 3° a-t-elle droit d'enquêtes et de pointages dans la clientèle des établissements financiers; 4° quelles sont les sanctions applicables par la commission aux établissements financiers; 5° pour quelles négligences ou fautes peuvent-elles être appliquées.

**8107.** — 13 septembre 1957. — **M. Coirre** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'en conséquence du relèvement du taux d'escompte de la Banque de France le taux d'intérêt des prêts spéciaux à la construction a été relevé d'une manière qui grève sensiblement les budgets des familles qui ont accédé à la propriété de leurs logements. Or, avant que ne soient répandus sur l'ensemble du territoire les logements économiques et familiaux — et même depuis — bon nombre de familles de condition modeste n'ont eu d'autre ressource, pour se loger convenablement, que la possibilité de recourir à des constructions ne bénéficiant que de la prime à 600 francs. Ces familles auraient le sentiment de subir une pénalisation pour avoir fait confiance à la politique gouvernementale d'aide au logement, si le Gouvernement venait maintenant accroître leurs charges, quel que soit d'ailleurs le bien fondé de certaines décisions relevant uniquement de la technique financière. Il lui demande qu'elles sont les mesures envisagées afin d'éviter toute mesure de caractère discriminatoire.

**8118.** — 14 septembre 1957. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelles ont été en fin d'exercices budgétaires: 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955 et 1956, les sommes qui n'ont pas été touchées par les ayants droit au titre de la retraite de l'ancien combattant et qui sont restées ainsi impayées.

**8137.** — 17 septembre 1957. — **M. Paul Coirre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° Quel a été le montant des licences d'importation accordées depuis les dispositions monétaires du 10 août dernier; 2° Quel est le nombre de licences actuellement en attente de délivrance à l'office des changes; 3° Dans quel délai une licence est-elle examinée par cet organisme, et l'acceptation ou le refus formulé à l'importateur.

**8138.** — 17 septembre 1957. — **M. Cagne** attire l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur le fait que, depuis le 1er octobre 1956, l'école normale nationale d'apprentissage de Lyon, abrite une promotion de professeurs stagiaires de centres d'apprentissage qui ne perçoivent pas l'indemnité de stage, alors que cette indemnité est perçue par les stagiaires de l'école nationale des impôts, les élèves inspecteurs des P.T.T. et les stagiaires d'autres administrations. La légitimité de cette revendication a été reconnue par le ministère de l'éducation nationale, ainsi que par la direction de l'enseignement technique. Elle n'attend plus, pour être satisfaite que l'approbation du ministère des finances. Des engagements avaient été donnés aux intéressés. Cependant, ils ne perçoivent toujours pas ladite indemnité. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour que les professeurs de l'E.N.N.A. puissent rapidement percevoir l'indemnité de stage.

**8172.** — 18 septembre 1957. — **M. Christian Bonnet** indique à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**, que la suspension, le 30 août, par la caisse nationale des marchés de l'Etat, de tous les crédits professionnels au commerce, a soulevé dans les milieux intéressés une grande émotion. Il lui demande si, comme il l'espère, il est en mesure de fixer dès maintenant un terme à une mesure qui, par son caractère apparemment discriminatoire, paraît inopportune et de nature à gêner l'effort de modernisation et d'équipement entrepris dans ce secteur économique.

**8173.** — 18 septembre 1957. — **M. Coirre** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**, qu'en réponse à une question posée à M. le ministre des affaires étrangères, il lui a été précisé (séance du 14 mars 1957), qu'un premier versement avait été effectué par les soins du comité international de la Croix Rouge au profit de la France en vue d'indemniser nos ressortissants qui ont eu à subir des dommages du fait des Japonais durant la deuxième guerre mondiale. Il lui demande si cette somme a été effectivement mise à la disposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour répartition entre les intéressés.

**8174.** — 18 septembre 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**, s'il ne lui semble pas plus logique et plus normal que l'Etat, en vue de se créer des disponibilités d'argent, cède une partie des titres de son portefeuille pétrolier aux épargnants français plutôt que de lancer dans le public des « certificats pétroliers » négociables, certes, mais ne comportant pas le droit de vote aux assemblées générales. L'institution de cette nouvelle catégorie de titres pour lesquels sont séparés le droit de propriété et le droit de gestion crée un précédent pouvant être, dans l'avenir, gros de conséquences.

**8175.** — 18 septembre 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**, quel est le montant des remises gracieuses en capital et intérêts, accordées, pour chaque année, de 1950 à 1956, et pour le premier semestre 1957, à des particuliers, et par catégories, cumul de pensions de retraite avec rémunération publique d'activité, cumul de plusieurs pensions de retraite, sommes mises à la charge de receveurs, etc.

**8177.** — 18 septembre 1957. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**, que le prélèvement de 20 p. 100 sur les achats de devises pour règlement des importations, met un certain nombre d'entreprises en difficulté. Ces entreprises n'ont pu incorporer, dans leur prix de vente, le montant de cette majoration, les ventes ayant été réalisées avant le règlement des importations. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reporter la mesure, en ce qui concerne les importations effectuées avant le 12 août et dont le règlement a été effectué postérieurement à cette date.

**8196.** — 19 septembre 1957. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que l'arrêté interministériel du 10 juin 1954 a classé le département de la Loire dans les régions non montagneuses, alors que celui de Saône-et-Loire est considéré comme comprenant 60 p. 100 de régions montagneuses. Aucune suite n'a été donnée aux réclamations faites pour obtenir la rectification de ce qui semble être une erreur manifeste. Il lui demande de lui faire connaître les critères qui ont été adoptés pour le classement des départements.

**8242.** — 25 septembre 1957. — **M. Barrot**, se référant à la réponse donnée le 2 avril 1957 à la question écrite n° 3225, demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que lui soit indiqué l'âge, le grade et la classe au moment du concours de chacun des agents de l'enregistrement des années 1913 et 1916 figurant au tableau de la réponse précitée, nommés d'après les dispositions des décrets du 18 mai 1928 et du 3 août 1943, ainsi que le grade, la classe et l'ancienneté dans la classe avec indication des bonifications ou majorations des services militaires ou autres au jour de la nomination dans le cadre principal et au 31 décembre 1955.

**8243.** — 25 septembre 1957. — **M. Bouyer** exprime à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** son étonnement à la suite de sa déclaration faite au cours de la deuxième séance du jeudi 19 septembre 1957 à savoir que les organismes intéressés (les directions départementales de l'O. N. I. C.) n'avaient pas appliqué les directives gouvernementales transmises par circulaire en date du 14 août et stipulant que serait considéré comme blé loyal et marchand celui qui contient 8 p. 100 au maximum de blé germé. Il lui demande: 1° le résultat de l'enquête sur ce refus d'application; 2° les mesures qu'il a prises afin que de tels manquements ne se reproduisent pas; 3° les sanctions qu'il a estimé devoir prendre contre les responsables de ces manquements.

**8244.** — 25 septembre 1957. — **M. Crandin** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si sa décision de supprimer la subvention de 15 p. 100 sur le matériel agricole importé doit s'appliquer à partir du 21 mai 1957 ou bien à partir de la publication au *Journal officiel* du 9 août 1957 du décret du 5 août. Au moment de l'annonce faite de ladite suppression, des engagements d'achats et livraisons étaient pris en fonction du bénéfice de la subvention de 15 p. 100. En faisant remonter au 21 mai dernier la suppression du « 15 p. 100 » des acheteurs sont actuellement gênés dans le financement de leurs achats.

**8245.** — 25 septembre 1957. — **M. Piette** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** les raisons pour lesquelles la subvention accordée aux agriculteurs pour la consommation de pétrole et qui s'élève à 12 francs par litre n'a pas été modifiée alors que le prix du pétrole a augmenté; et s'il n'estime pas opportun, alors que dans d'autres cas la subvention, visée en pourcentage, a suivi automatiquement l'augmentation du prix, que les agriculteurs puissent trouver le même soutien que par le passé dans leur consommation de pétrole.

**8261.** — 26 septembre 1957. — **M. Bernard Manceau** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** pour quelles raisons les contrôleurs civils qui exercent des fonctions dans l'administration métropolitaine en qualité, soit de « mis à la disposition », soit de « détachés », ne bénéficient pas, au même titre que tous les fonctionnaires de l'administration française, de prime de rendement et d'indemnité de travaux supplémentaires.

**8278.** — 27 septembre 1957. — **M. Bergasse** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si la circulaire publiée le 11 décembre 1956, sous le n° 18-11, relative à la révision de prix des marchés de matériels fabriqués sur devis et relevant des industries mécaniques et électriques, n'est applicable qu'aux marchés conclus avec les administrations publiques ou si elle concerne, également, les contrats passés entre particuliers.

**8279.** — 27 septembre 1957. — **M. Pelat** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quels sont: 1° le produit de la patente pour les années 1954, 1955 et 1956; 2° le produit de la patente escompté en 1957 et en 1958.

**8281.** — 27 septembre 1957. — **M. Viatte** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un régime spécial a été fixé pour les produits bruts du sol dans une zone frontalière s'étendant à 10 kilomètres de la frontière franco-suisse; et lui demande quel est le régime des produits forestiers de cette zone: *a*) au regard de la taxe du fonds forestier national; *b*) au regard du décret n° 57-910 du 11 août 1957.

**8301.** — 30 septembre 1957. — **M. Couinaud** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'à l'occasion des révisions intervenues en 1948, les comptables du Trésor ont subi un préjudice considérable pour la liquidation de leurs pensions, si l'on considère qu'en dépit des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 1925 les diverses indemnités accordées pendant le temps d'activité aux comptables du Trésor n'entraient plus en ligne de compte pour le calcul de ces pensions. Compte tenu des mesures intervenues, par voie réglementaire, en septembre 1950, juin et juillet 1953, notamment dans le cas où la mise à la retraite est intervenue avant 1948, il lui demande pourquoi des dispositions analogues n'ont pas encore été prises au sujet des percepteurs retraités qui avaient un mode de rétribution identique et qui percevaient, dans certains cas, des indemnités et allocations soumises à retenue supérieures à celles des receveurs-percepteurs de la capitale; qui, de plus, ont subi de graves préjudices résultant des lenteurs exceptionnelles de l'avancement au cours de leur carrière.

**8302.** — 30 septembre 1957. — **M. Bernard Manceau** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**: 1° en vertu de quels textes sont créés, actuellement, des sociétés centrales et départementales d'équipement et des agences techniques par la caisse des dépôts et consignations; 2° qui en désigne les dirigeants et les membres des conseils d'administration, et en vertu de quels textes; 3° si ces organismes sont compatibles avec les principes de liberté démocratique et avec ceux de la décentralisation régionale et de l'autonomie des organismes départementaux et communaux, et s'ils ne présentent pas un danger pour l'autorité même de nos élus départementaux et municipaux.

**8321.** — 1er octobre 1957. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**: 1° à quel prix a été acquis par son département un grand hôtel à Hendaye; 2° dans quelles conditions il est géré; 3° quels sont les résultats financiers de l'exploitation pendant la saison d'été.

**8342.** — 2 octobre 1957. — **M. Courrier** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques**, que des gendarmes interrogeant des marchands non sédentaires (vendeurs ambulants, vendeurs sur marché, etc.) exigent la production des factures se rapportant aux marchandises mises en vente, la non-production immédiate de ces factures étant assimilée à la pratique de prix illicites. En réponse à une question écrite (*J. O.* du 5 mai 1957), M. le ministre des finances avait précisé que des instructions avaient été données afin qu'en pareil cas, aucune infraction ne soit relevée si le marchand présente les pièces demandées dans les moindres délais. Il lui demande si cette instruction est toujours valable et, dans l'affirmative, s'il n'est pas urgent de le rappeler aux agents du contrôle.

**8343.** — 2 octobre 1957. — **M. Varvier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si un percepteur agit légalement en engageant actuellement des poursuites contre un contribuable A, pour le recouvrement d'impôts arriérés dus par un contribuable B, sous le prétexte qu'il considère A comme tiers détenteur au titre d'une rente viagère de 18.000 F qu'il doit à B, alors que de son côté, B doit un intérêt annuel de 52.500 F à A en vertu d'une reconnaissance de dette enregistrée le 29 juillet 1954. Par lettre recommandée restée sans réponse et qui n'a fait qu'activer des poursuites arrivées au stade de la saisie mobilière, A a contesté le bien-fondé de l'action du percepteur à son encontre, en fournissant toutes les précisions données ci-dessus et en lui indiquant également que B ne s'est pas acquitté depuis 3 ans de la différence des deux créances en présence, soit 52.500 F — 15.000 F = 37.500 F par an. Comment le privilège du Trésor peut-il être opposé à A en ce cas particulier, étant donné que ce citoyen, en vertu de sa créance ayant acquis date certaine par enregistrement et qui est supérieure à la rente viagère qu'il doit à B, n'est pas débiteur de ce dernier, mais bien son créancier et l'était incontestable lorsque le percepteur a émis son avis à tiers détenteur.

**8354.** — 3 octobre 1957 — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**: 1° quel est le montant, pour l'année 1957, du contingent d'importation de vêtements et accessoires du vêtement (poste 61-01 à 61-11 du tarif douanier) d'origine marocaine; 2° s'il est dans son intention de renouveler, en 1958, le contingent et pour quel montant; 3° quelles sont les mesures prises par les services douaniers pour vérifier que les marchandises importées en France, sous le couvert de ce contingent, sont bien d'origine marocaine.

**8355.** — 3 octobre 1957. — **M. Paul Coste-Floret** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, dans certaines régions, les contrôleurs de la viticulture ordonnent aux viticulteurs qui n'ont pas encore versé la totalité de leurs prestations d'alcool de vin pour l'année 1956, d'effectuer sans délai ce versement sous menace de bloquer leur cave. Il lui fait observer qu'étant donné la pénurie de vin, cette mesure se présente, à l'heure actuelle, comme irrationnelle et anti-économique, puisque l'on doit devoir distiller une marchandise rare. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de donner toutes instructions utiles, afin de surseoir à ces mises en demeure et même d'envisager une exonération définitive des viticulteurs sinistrés.

**8356.** — 3 octobre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la loi du 11 juillet 1957 portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères prévoit, dans ses articles 5 et 15, la publication d'un certain nombre de décrets destinés à permettre l'application de la loi. Il s'agit de rentes viagères qui, pour la plupart, doivent être versées à des crédirentiers âgés. Il lui demande quand il compte publier les décrets prévus et à quelle date les nouveaux taux et les rappels seront payés.

**8357.** — 3 octobre 1957. — **M. Raymond Lainé** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelle est la situation d'un herbager au droit des taxes et impôts, est-il assimilé aux marchands de bestiaux. A-t-il le droit de recevoir, pour le revendre à l'arrivée, un wagon de bétail.

**8359.** — 3 octobre 1957. — **M. Settlinger,** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre des finances** à la question n° 116 (Conseil de la République du 14 octobre 1949, page 2429), de laquelle il ressort que les gains réalisés lors du remboursement de prêts indexés, lorsqu'ils constituent le résultat d'une opération réalisée dans le cadre de la gestion d'un patrimoine privé, doivent rester en dehors du champ d'application de l'impôt, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une solution analogue est admise en ce qui concerne le complément remboursé par une société à un porteur de bon de caisse anonyme indexé émis par elle, complément imputable à la hausse de l'indice, et si, en conséquence, ce complément est déductible pour l'établissement du revenu imposable.

**8360.** — 3 octobre 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il est exact que l'administration des contributions indirectes refuserait d'accorder un rappel d'annuités de service pour certains de ses fonctionnaires titularisés avant la deuxième guerre mondiale et ayant été mobilisés pendant les années 1939-1940.

**8383.** — 4 octobre 1957. — **M. Chêne** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'il serait souhaitable que les modalités de remboursement d'une partie des charges résultant pour les petits constructeurs du relèvement du taux d'escompte de la Banque de France, appliquées aux bénéficiaires des prêts à la construction, ayant droit à la prime de construction aux taux de 600 F et 1.000 F le mètre carré, soient appliquées à ceux bénéficiant de la prime de 480 F. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

**8384.** — 4 octobre 1957. — **M. Réoyo** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que la direction des prix a préparé, en juillet, un arrêté n° 23638 autorisant le commerce de gros des eaux minérales et des boissons gazeuses à majorer ses prix de vente. Il lui demande si, dans le cadre des dérogations prévues au blocage des prix, il ne lui serait pas possible de soumettre ce dossier à l'appréciation de M. le ministre des finances, compte tenu que l'arrêt 23638 a été mis au point avant le blocage du 27 août.

## INTERIEUR

**8004.** — 4 septembre 1957. — **M. André Chêne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un maire qui, tenant le registre des délibérations du conseil municipal à son domicile et étant parti en congé, a privé les électeurs de la commune de la possibilité de demander communication et prendre copie des procès-verbaux (article 34 du code municipal). Il lui demande si un maire peut tenir ce registre à son domicile.

**8009.** — 4 septembre 1957. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une locataire de Nice a reçu la visite d'un huissier et d'un commissaire de police, tandis que stationnaient dans la rue une vingtaine de policiers, un car de police et un camion de déménageurs. Elle était en tenue d'intérieur lorsqu'elle a ouvert la porte. On lui signifia l'expulsion de son logement et on la pria de quitter les lieux sur le champ. Elle protesta avec force, mais les policiers pénétrèrent dans l'appartement et commencèrent à opérer enlevant meubles et linge. Outrée par ces procédés, elle ne cacha pas son indignation aux policiers et continua à protester. Elle fut alors conduite en car de police, sans même avoir l'autorisation de s'habiller décemment — en pantoufles et en robe d'intérieur — à l'hôpital, au pavillon des agités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des faits semblables ne se reproduisent plus.

**8050.** — 9 septembre 1957. — **M. Cuicci** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que deux accidents mortels de la route se sont produits dans le même sens de circulation en l'espace d'un an environ, sur le pont routier d'Olonne-sur-Mer (Vendée), passant sur la ligne S. N. C. F. Nantes-les Sables, route départementale n° 80 d'Olonne-sur-Mer à Saint-Martin-de-Brem. Il apparaît certain que le virage accentué qui aborde ce pont n'est pas suffisamment relevé pour permettre aux automobilistes, motocyclistes ou scootéristes de le franchir sans limitation de vitesse imposée. D'importants travaux d'élargissement de ce pont et de modification du virage ayant été faits il y a environ deux ans, il lui demande: *a*) pourquoi un virage aussi dangereux n'a pas été étudié et rectifié avec plus d'efficacité à l'occasion de ces travaux importants; *b*) quelles mesures immédiates il compte prendre pour limiter les risques de nouveaux accidents graves; *c*) s'il ne croit pas qu'en l'état actuel de ce lieu de circulation routière, dont une enquête approfondie lui donnera un aspect précis, la responsabilité de son département ministériel n'est pas civilement et lourdement engagée dans ces deux accidents mortels.

**8093.** — 12 septembre 1957. — **M. Cuicci** demande à **M. le ministre de l'intérieur** en vertu de quels loi ou décret un sous-préfet a le droit de faire enlever un ruban tricolore entourant une gerbe offerte par un groupement de commerçants à l'occasion des obsèques d'un jeune soldat tombé sous les drapeaux.

**8094.** — 12 septembre 1957. — **M. Helluin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'utilité des C. A. T. I. a toujours été mise en doute par la commission de l'intérieur, et l'Assemblée nationale attend encore qu'on lui démontre que ces organismes régionaux se justifient autrement que par le désir de l'administration de conserver des emplois. Les membres du corps préfectoral ne prennent pas ces centres au sérieux et les policiers s'en plaignent unanimement. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas souhaitable qu'à l'occasion des récentes mesures d'économie on les supprime purement et simplement.

**8095.** — 12 septembre 1957. — **M. Maurice Nicolas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'angle formé par la route de Clamart et le boulevard Stalingrad, à Vanves (Seine), se trouve, et cela depuis de nombreuses années, encombré par des matériaux de toute sorte. Il lui demande quand il compte faire aménager définitivement cet angle et les raisons qui se sont opposées jusqu'à présent à son aménagement.

**8140.** — 17 septembre 1957. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, quels sont, sur le territoire métropolitain, depuis le vote de la loi étendant les pouvoirs spéciaux à la métropole: 1° le nombre de Nord-Africains tués; 2° le nombre de Nord-Africains blessés; 3° le nombre d'attentats n'ayant pas causé de victime.

**8263.** — 26 septembre 1957. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la date du 1er mars 1946 peut être retenue pour la reconstitution de carrière des fonctionnaires municipaux comme date de départ des nominations au grade supérieur des agents reclassés dans des conditions moins avantageuses que celles prévues à l'article 29 de la loi du 28 mars 1957, étant entendu que les mesures à intervenir ne pourront avoir d'effet pécuniaire antérieur à la promulgation de la loi du 28 avril 1952.

**8282.** — 27 septembre 1957. — **M. Gilbert Martin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le nombre de véhicules automobiles dont le branchement des phares a été inversé est de plus en plus nombreux. Lorsque le phare gauche est mis en position « code », le phare droit se met en position « route » et vice versa. Ce système de connexion est volontaire dans la plupart des cas, le conducteur voulant éclairer à plein le côté droit de la route dans les opérations de croisement. Il en résulte l'aveuglement du conducteur venant en sens inverse. Ce procédé est extrêmement dangereux et condamné par le code de la route. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cesse cette pratique criminelle, pour renforcer le contrôle de nuit, et sanctionner d'une manière extrêmement rigoureuse les délinquants.

**8304.** — 30 septembre 1957. — **M. Gilbert Cartier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les articles 1er et 4 de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 qui prévoient des indemnités exceptionnelles aux personnels de police. Or, ces dispositions ne semblent pas avoir été suivies d'effet. Au contraire, alors qu'au budget municipal de la ville de Paris de l'année 1955, un crédit prévisionnel de 20 millions de francs avait été inscrit en vue de l'attribution d'indemnités exceptionnelles aux personnels actifs de la préfecture de police, ces crédits ont été annulés à la demande de son ministère. Cependant, les services exceptionnels demandés aux services de police ne se comptent plus, aussi bien dans la région parisienne que dans les centres industriels importants de la métropole ou en Afrique du Nord. Il lui demande quels sont: 1° le montant des crédits alloués chaque année, à cette fin, pour les services actifs de la sûreté nationale et de la préfecture de police depuis la promulgation de la loi du 28 septembre 1948; 2° le montant des crédits prévus à cette fin pour le budget de l'année 1958.

**8325.** — 1er octobre 1957. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de la police a prévu, en son article 2, que les personnels actifs de la police bénéficient d'une indemnité de risques. Les nombreuses revalorisations d'indemnités, de natures diverses, allouées à d'autres catégories de fonctionnaires, ont engagé les organisations syndicales de la police parisienne, d'accord avec l'administration préfectorale, à entreprendre des démarches auprès du ministère au sujet de la modification de l'indemnité de risques. Il lui demande si le projet de décret tendant à relever de 50 p. 100 en moyenne le taux actuel de l'indemnité de risques, ce taux ne pouvant, d'autre part, être inférieur à 60.000 francs par an, a reçu l'avis du ministère des finances et si une date d'application peut d'ores et déjà être fixée.

**8326.** — 1er octobre 1957. — **M. Salvetat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les citoyens français habitant dans la Principauté de Monaco peuvent se faire inscrire sur la liste électorale de la commune du territoire français où ils possèdent une résidence secondaire ou simplement un terrain non bâti.

**8345.** — 2 octobre 1957. — **M. Varvier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** en vertu de quels textes les Français résidant dans la Principauté de Monaco n'ont pas le droit de voter en France, étant entendu que des milliers de ces Français ont servi le drapeau de leur mère-patrie et ont conservé la nationalité française, avec toutes les obligations de citoyens qui en découlent.

**8361.** — 3 octobre 1957. — **M. Coirre**, expose à **M. le ministre de l'intérieur** que plusieurs centaines de véhicules automobiles stationnent chaque jour dans la cour Napoléon du Palais du Louvre, et lui demande si des mesures spéciales ont été prévues de protection contre l'incendie.

**8385.** — 4 octobre 1957. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles des emplois de chargé de mission de la protection civile n'ont pas été offerts aux inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours.

**RECONSTRUCTION ET LOGEMENT**

**7956.** — 10 août 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement**: 1° s'il n'estime pas nécessaire de remplacer le mot « Bâtiments » de l'article 1er du décret n° 55-36 du 5 janvier 1955 par le mot « entreprises » du sixième alinéa de l'exposé des motifs du même décret; 2° combien de créations et d'extensions d'entreprises industrielles importantes (plus de 50 employés ou plus de 500 m2 de plancher) ont été réalisées à Longjumeau (Seine-et-Oise) depuis la publication du décret n° 55-36 du 5 janvier 1955; 3° comment sera régularisée la situation des établissements dont l'implantation dans les locaux vétustes des anciennes tanneries ou l'extension dans ladite agglomération n'ont pas été précédées d'un dossier de permis de construire réglementaire; 4° s'il est exact qu'une entreprise de Morsang-sur-Orge indésirable, paraît-il, dans cette localité, vient d'être autorisée à créer à Longjumeau une usine de plus de 2.000 mètres carrés répondant à la deuxième classe des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

**7995.** — 3 septembre 1957. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur l'urgence de prendre le décret prévu par l'article 10 de la loi du 7 août 1957 « tendant à favoriser la construction de logements et d'équipements collectifs. Les sinistrés mobiliers attendent impatiemment la parution de ce texte pour céder leurs indemnités de dommages de guerre et les banques, qui avaient bien voulu consentir des avances de fonds garanties par ces titres, se refusent à les maintenir ou à en accorder de nouvelles. Il lui demande s'il compte publier rapidement le décret prévu.

**8012.** — 4 septembre 1957. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que l'augmentation du taux d'escompte de la Banque de France de 4 à 5 p. 100 est extrêmement lourde de conséquences pour les particuliers ayant fait construire leur logement avec l'aide financière du Crédit foncier de France. C'est ainsi que des emprunteurs ayant obtenu, fin 1956, la totalité de prêts de deux millions, devront verser fin septembre 10.000 francs de plus, soit une charge financière très lourde qui dépassera de loin leurs possibilités. Elle lui demande: 1° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour corriger cette situation préjudiciable aux constructeurs particuliers; 2° s'il ne serait pas possible de majorer la « prime à la construction » d'un montant égal à la dépense supplémentaire dont les intéressés subissent le préjudice.

**8040.** — 6 septembre 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** à combien s'élèvent, pour chaque département et par an, les fonds alimentés par le versement de 1 p. 100 des montants des salaires, effectué par les employeurs, et destinés, selon les dispositions du décret n° 53-701 du 3 août 1953, à la construction d'immeubles à usage d'habitation.

**8069.** — 9 septembre 1957. — **M. Jean Legendre** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un commerçant s'est rendu acquéreur, en 1941, du pas de porte d'un immeuble à usage commercial détruit par faits de guerre, avec cette circonstance que le vendeur du pas de porte est, en même temps, propriétaire de l'immeuble dans lequel il exploitait, avant la destruction, et lui demande si ce commerçant, qui n'était pas locataire au moment du sinistre, mais qui s'est rendu acquéreur du droit au bail d'un immeuble sinistré, peut bénéficier du droit de report prévu par la loi du 2 août 1949.

**8077.** — 10 septembre 1957. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** qu'aucun décret d'application de la loi n° 56-589 du 18 juin 1956 étendant la législation sur les dommages de guerre à certaines expropriations n'a encore été pris. De ce fait, les directions départementales déclarent aux personnes susceptibles de bénéficier de cette loi quelles en ignorent la portée. Il lui demande: quelles mesures il compte prendre pour que la loi n° 56-589 du 18 juin 1956 puisse recevoir une pleine application.

**8180.** — 18 septembre 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° s'il estime équitables les dispositions du décret du 6 juin 1957, fixant les taux de l'allocation logement pour la période comprise entre le 1er juillet 1957 et le 30 juin 1958, cette allocation n'étant pas la même pour toutes les familles françaises; 2° les raisons pour lesquelles les allocations logement des travailleurs indépendants, des agriculteurs, des artisans, des commerçants sont inférieures à celles des salariés.

**8216.** — 25 septembre 1957. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** les raisons pour lesquelles le coefficient d'adaptation départemental (C. A. D.), utilisé pour la revalorisation des indemnités de reconstruction dans la Somme, a été fixé à un chiffre bien inférieur au coefficient retenu pour les départements voisins. Il lui rappelle que cela a eu, et a toujours pour conséquence, l'impossibilité presque complète de trouver des adjudicataires pour toutes les constructions qu'on a voulu et qu'on veut lancer.

**8363.** — 3 octobre 1957. — **M. Eugène Pebellier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° quelle a été, pour chacun des départements, la dotation affectée aux payements des primes à la construction au cours des années 1955-1956-1957; 2° quelle a été, pour chacun des départements, la dotation des crédits H. L. M. au cours des années 1955-1956-1957.

**8364.** — 3 octobre 1957. — **M. Sauvage** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quel est, pour chacune des catégories de logements ci-après: Logeco, Lopofa et secteur industriel, le nombre de logements prévu au programme de chaque département pour chacune des années 1956 et 1957; et si le programme de financement de ces mêmes logements, pour 1958, est présentement établi.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**8005.** — 4 septembre 1957. — **M. André Chêne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le *Bulletin régional de statistique* (année 1957), indique que 3.266 étrangers d'origine américaine résidaient dans le Loiret au 31 décembre 1956. Il lui demande si, dans ce nombre, sont compris les militaires de l'armée des Etats-Unis, stationnés dans le Loiret et dans l'affirmative à combien s'élève-t-il.

**8117.** — 14 septembre 1957. — **M. Helluin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une dame ayant suivi les cours de secrétaire médicale de la Croix-Rouge française et subi l'examen avec succès, a reçu un fascicule de mobilisation en cas de guerre, mais n'a pas reçu le C. A. P. de secrétaire. Or, les élèves qui vont rentrer en octobre auront leur examen de fin de cours sanctionné par le dit C. A. P.. Il lui demande s'il ne lui semble pas juste d'accorder aux élèves sortis, cette année, et mis à la disposition du service de santé en cas de guerre comme les autres, le diplôme du C. A. P. de secrétaire médical.

**8202.** — 18 septembre 1957. — **M. Pierre Ferrand** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** sa question écrite n° 6367 concernant la création d'une clinique « municipale » à Challans (Vendée), dont la réponse en date du 30 avril 1957 est en contradiction avec une récente autorisation accordée à cette création. Il lui demande: 1° les raisons de ce revirement; 2° sous quelles pressions il put être obtenu; 3° les raisons sanitaires qui permettent de justifier cette création, contraire à un judicieux équipement du territoire.

**8285.** — 27 septembre 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quelle est la rémunération des actes de radiologie pour les malades hospitalisés: *a*) en clinique ouverte; *b*) en 1re, 2e et 3e catégorie, dans un hôpital disposant d'un chirurgien *full time* et d'un service de radiologie; 2° la rémunération de l'acte médical est-elle la même quand il est effectué par un radiologue qualifié ou par un non spécialiste: médecin, chirurgien...; 3° quelle tarification doit appliquer un chirurgien qui procède lui-même, à l'hôpital, à un acte de radiodiagnostic complémentaire de son intervention; 4° les honoraires hospitaliers d'électroradiologie peuvent-ils être attribués à des médecins hospitaliers — médecins ou chirurgiens — non qualifiés ou doivent-ils être obligatoirement versés au compte du spécialiste d'électroradiologie, chef du service.

**8307.** — 30 septembre 1957. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un arrêté interministériel en date du 1er avril 1951 stipule en son article 11: « les agents qui assurent totalement ou partiellement leur service normal entre vingt et un heures et six heures peuvent percevoir des indemnités horaires dont le taux maximum est fixé à 30 francs ». Le taux de l'indemnité susmentionnée a été porté à 35 francs par le décret n° 55-11 du 4 janvier 1955. Il lui demande pourquoi les personnels intéressés n'ont pas pu obtenir, jusqu'à présent, le bénéfice des textes susvisés, alors que tous les établissements de soins autres que les hôpitaux psychiatriques autonomes ont été autorisés à accorder à leur personnel le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 1er août 1951, modifié par le décret du 4 janvier 1955.

**8332.** — 1er octobre 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population quels** sont: 1° le nombre de cas de poliomyélite déclarés au 1er octobre 1957, par département et les chiffres correspondants de 1954, 1955 et 1956; 2° le nombre de vaccinations effectuées ou de vaccins vendus; 3° les mesures prises pour éviter, dans l'avenir, le préjudice causé au tourisme dans certaines régions, notamment la Creuse, par une publicité radiophonique déplacée, alors qu'à aucun moment, le danger épidémique ne fut réel.

**8367.** — 3 octobre 1957. — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quels sont: 1° le nombre de malades dont les soins sont pris en charge totalement ou partiellement par l'assistance médicale gratuite pour l'ensemble du territoire et par département; 2° le nombre de malades âgés de quinze ans et plus, totalement pris en charge par l'assistance médicale gratuite et qui bénéficient effectivement de l'allocation prévue par l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale, en précisant ceux qui se soignent à domicile.

**8387.** — 4 octobre 1957. — **M. Savard** signale à **M. le ministre de la santé pblique et de la population** que de nombreux aveugles et grands infirmes titulaires de l'allocation principale d'aide sociale au titre de l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale à un taux différentiel, ne peuvent, en l'absence d'un relèvement adéquat du plafond des ressources autorisé, prétendre au bénéfice de la loi n° 57-874 du 2 août 1957, portant extension de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il compte publier prochainement un décret relevant le plafond en question du montant de l'allocation supplémentaire, afin de donner à la loi sa pleine efficacité.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**7992.** — 2 septembre 1957. — **M. Bonnaire** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation suivante: au cours d'une grève, un ouvrier avise son employeur de sa décision d'abandonner son emploi. La grève constitue une manière de suspension de contrat de travail et le préavis n'apparaît pouvoir commencer à courir qu'à compter du jour de la reprise générale. Il lui demande s'il faut au contraire considérer que le délai de huitaine commence dès la réception de la lettre recommandée. Dans cette hypothèse, l'employeur est-il en droit, malgré la grève de demander que le salarié travaille effectivement pendant la durée du préavis faute de quoi joueraient — pour les professions reprises dans le champ d'application de la convention collective nationale textile — les dispositions de l'article 49 de cette convention (versement par le partant, à l'employeur, d'une indemnité égale au salaire qu'aurait gagné — s'il avait travaillé — ledit partant). Autrement dit, l'exécution du préavis est-elle reportée à la date de la fin de la grève et de la reprise du travail.

**7993.** — 2 septembre 1957. — **M. Bonnaire** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation suivante: huit jours avant l'expiration de sa période de congés payés, un ouvrier avise — par lettre recommandée — son employeur de sa résolution de le quitter. Il lui demande si la dernière semaine des congés payés peut être considérée comme constituant une satisfaction à l'obligation de travailler normalement pendant la durée du préavis. Autrement dit, à l'expiration des congés payés, l'ouvrier en cause est-il libre et, donc, en droit d'obtenir sa liberté et son bulletin de sortie sans condition et sans délai. Au contraire, l'exécution du préavis ne serait-elle pas plutôt reportée à la date de la fin des congés et de la reprise du travail.

**8045.** — 9 septembre 1957. — **M. André Bonnaire** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des chefs de famille, en raison de leur rappel en Algérie pour une période de cinq à six mois, n'ont pu bénéficier de l'allocation maternité première naissance, celle-ci intervenant après les délais fixés par l'article 5 de la loi du 22 août 1946. Le directeur de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales à Paris se retranche derrière cette formule: les événements d'Algérie ne sont pas considérés comme hostilités. Devant ce fait les jeunes mariés rappelés en Algérie ont fait tout leur devoir et se trouvent lésés. Pendant la campagne d'Indochine, les femmes des combattants qui se trouvaient dans une telle situation ont bénéficié de ces avantages alors qu'ils étaient volontaires ou engagés et non rappelés d'office. Il lui demande si l'on ne pourrait pas faire allouer les allocations de maternité pour les jeunes foyers dont le chef de famille a été rappelé sous les drapeaux en raison des événements d'Algérie.

**8182.** — 18 septembre 1957. — **M. Calas** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des milliers d'ouvriers espagnols ont été autorisés à venir dans le département de l'Hérault, au moment où se déroulent les travaux des vendanges et alors que la main-d'œuvre locale et régionale aurait pu suffire,

cette année, à l'enlèvement d'une récolte fort réduite part rapport à celle de l'année dernière. Cette entrée massive des ouvriers espagnols sert les intérêts du grand patronat viticole qui trouve dans cet afflux organisé de main-d'œuvre immigrée le moyen de faire échec aux légitimes revendications formulées à l'occasion des vendanges par les ouvriers agricoles de l'Hérault. Il lui demande en vertu de quelles dispositions un nombre aussi important d'ouvriers espagnols a été autorisé à venir travailler dans le département.

---

**8183.** — 18 septembre 1957. — **M. Savard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un jeune instituteur, marié le 20 août 1955, sursitaire, ayant effectué son service militaire en France du 9 novembre 1954 au 7 janvier 1955 et au 16 avril 1956, en Algérie, du 18 avril 1956 au 9 avril 1957, et qui attend une naissance pour le début de février 1958. Il lui demande: 1° si l'allocation de maternité prévue par l'article 519 du code de la sécurité sociale peut être attribuée à l'occasion de cette naissance, qui surviendra postérieurement au délai de deux ans, à compter du mariage; la mère ayant dépassé 25 ans à la date présumée de la naissance; 2° si une mesure d'ordre général est envisagée, accordant aux militaires appelés, rappelés ou maintenus en Algérie une prorogation des délais prévus pour l'ouverture du droit à l'allocation de maternité

---

**8308.** — 30 septembre 1957. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas, au regard des retraites vieillesse, des nombreux cadres salariés, qui en 1949 avaient leur situation au Maroc ou en Tunisie, et qui sont aujourd'hui obligés de revenir dans la métropole pour y rechercher une nouvelle situation. Avant 1947, ils n'étaient pas assujettis à la sécurité sociale parce que leurs traitements dépassaient les plafonds et lorsque la possibilité de rachat des cotisations vieillesse leur fut offerte en 1949 ils n'y virent que peu d'intérêt du fait de leur installation à ce moment hors de la métropole. Aujourd'hui s'ils veulent bénéficier du rachat accordé par la loi du 27 décembre 1956 il leur est demandé une somme de plus de 400.000 francs, au lieu de 21.000 francs en 1949, alors que le coefficient de revalorisation des salaires pour les cadres est d'environ 5. Il demande si des dispositions spéciales ne pourraient être prises à l'égard de ces Français qui, du fait de circonstances dont ils sont les victimes, doivent payer aujourd'hui une somme vingt fois supérieure à celle qu'ont pu acquitter d'autres Français plus favorisés.

---

**8309.** — 30 septembre 1957. — **M. Duquesne** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, pour l'attribution des allocations prénatales les instructions ministérielles accordent une tolérance de huit jours en ce qui concerne les délais impartis pour faire la déclaration de grossesse. Il lui signale que, pratiquement, cette tolérance de huit jours est appliquée lorsque la date de l'accouchement est précisée sur le certificat médical ou lorsque ce certificat mentionne que l'accouchement aura lieu par exemple vers mi-août ou mi-septembre, cette mention étant assimilée à la date du 15 août ou du 15 septembre mais que, par contre, si le certificat mentionne que l'accouchement est prévu pour la fin du mois, la tolérance ne joue pas, les caisses d'allocations familiales se refusant à assimiler une fin de mois à la date du 30 ou du 31 de ce mois. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une telle anomalie et mettre fin à de telles distinctions contraires au bon sens et à l'équité.

---

**8370.** — 3 octobre 1957. — **M. Duquesne** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le fait qu'en cas de retard dans la déclaration de grossesse, et lorsque le premier examen prénatal n'est pas intervenu dans les délais légaux, l'allocataire se voit supprimer un certain nombre de mensualités d'allocations prénatales correspondant à la période de grossesse précédant la déclaration à l'organisme de sécurité sociale. Il en résulte que, pratiquement, pour un retard de trois mois dans leur déclaration de grossesse et lorsque la naissance a lieu au cours du neuvième mois, les allocataires se voient supprimer quatre mensualités d'allocations prénatales. Il lui demande quelles dispositions il a l'intention de prendre pour remédier à cette situation, et éviter, aux allocataires, une pénalisation supplémentaire qui ne semble pas correspondre aux intentions du législateur, et qui doit être considérée comme contraire à l'équité.

---

**8371.** — 3 octobre 1957. — **M. de Menthon**, se référant à la réponse donnée le 11 mai 1957 à la question écrite n° 5818, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est en mesure de lui donner l'assurance que les règles concernant l'imposition des bénéfices provenant des ventes au public effectuées par les coopératives de consommation sont effectivement appliquées et que toutes instructions utiles ont été données, à cet effet aux contrôleurs des contributions directes; 2° si les coopératives de consommation sont dans l'obligation de répartir les bénéfices correspondant aux ventes aux sociétaires sur l'ensemble de ces ventes ou bien ont-elles la faculté, ainsi que le pratiquent un grand nombre de coopératives, d'affecter ces bénéfices à une seule branche de leurs ventes, une telle manœuvre constituant un véritable dumping contre le commerce privé dans la branche où la répartition est effectuée; 3° une coopérative de consommation peut-elle prendre l'appellation « agricole » et être agréée par le secrétaire d'Etat à l'agriculture afin de bénéficier des lois sociales agricoles, des exonérations de taxes d'assurance, des prêts de la caisse agricole de crédit, alors qu'elle n'a, en fait, aucun caractère spécifique agricole; qu'elle effectue des ventes au public, ayant environ 50 p. 100 de clientèle non agricole et qu'elle élimine même de sa répartition des bénéfices les produits agricoles, objet principal de l'achat des agriculteurs.

---

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**8015.** — 4 septembre 1957. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est exact que la Société nationale des chemins de fer français a demandé à exploiter de nouveau et en totalité le trafic voyageurs de la ligne Troyes à Châtillon-sur-Seine. Dans l'affirmative, quelle suite il envisage d'accorder à cette demande.

---

**8053.** — 9 septembre 1957. — **M. Tamarelle** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quel est le compte d'exploitation du pont transbordeur assurant, près de Rochefort, le franchissement de la Charente, route nationale n° 733, de Rochefort à Royan, pour chacune des années de 1950 à 1956. Quelles ont été, en 1956, les recettes mensuelles d'exploitation. Quel est l'emploi qui a été fait des bénéfices réalisés de 1950 à 1956.

---

**8055.** — 9 septembre 1957. — **M. Scheider** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la circulation routière sur la route nationale n° 733 entre Rochefort et Royan est considérablement ralentie et gênée par le pont transbordeur assurant, près de Rochefort, le franchissement de la Charente, des attentes atteignant et dépassant deux heures étant imposées, en saison estivale, aux véhicules automobiles. Il lui demande si un projet est à l'étude pour apporter une amélioration à cette situation, un tel ouvrage ne répondant manifestement plus aux besoins imposés par la circulation automobile, en constante augmentation. Dans l'affirmative, quel est ce projet. Quel sera le coût des travaux. Pour quelle date et pour quelle durée sont prévus ces travaux.

---

**8184.** — 18 septembre 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quels sont les tarifs préférentiels de la Société nationale des chemins de fer français; 2° quelles sont les conditions des tarifs conventionnels; 3° s'il ne serait pas possible d'obtenir des wagons conditionnés de 1.500 à 1.600 kilogrammes au tarif préférentiel de 2 F supplémentaires au kilogramme comme pour le 3 tonnes: ce qui présenterait un intérêt réel pour des régions déshéritées, comme le département de la Creuse, où il est difficile de faire des groupages de 3 tonnes en certaines saisons.

---

**8185.** — 18 septembre 1957. — **M. Paulin** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pourquoi, lors du congrès de la fédération thermale d'Auvergne, source de Royat, le 15 septembre 1957, alors qu'il citait tous les parlementaires du Puy-de-Dôme présents à cette manifestation, il a passé sous silence un élu U. F. F. présent. Il lui précise que ce parlementaire représente 50.000 électeurs de ce département et s'étonne qu'il ait pu manquer d'objectivité au point d'ignorer le cinquième des électeurs du département et la majorité des professionnels du thermalisme, et pense qu'il a été mal informé. Il serait désireux de connaître les responsables ou les circonstances qui ont motivé cette omission.

---

**8252.** — 25 septembre 1957. — **M. A. Tourné** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**: 1° dans quelles conditions a été créée la compagnie de transport S. T. E. F. (wagons frigorifiques): *a*) à quelle date a été créée cette compagnie; *b*) quel est le nombre de wagons achetés par elle, chaque année, depuis sa création; *c*) quel est le nombre de wagons dont cette compagnie est propriétaire; *d*) cette compagnie loue-t-elle des wagons par ailleurs et, dans l'affirmative, combien. 2° Quel est le montant des redevances, par année, et par wagon, perçues par la Société nationale des chemins de fer français en provenance de cette compagnie. 3° Quels sont les principaux engagements pris par cette compagnie envers la Société nationale des chemins de fer français. Cette dernière a-t-elle droit de contrôle sur la gestion de la S. T. E. F.

---

**8388.** — 4 octobre 1957. — **M. Yves Peron** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourime** que le pont sur la Dordogne reliant les localités de Sainte-Foy-la-Grande (Gironde) à Port-Sainte-Foy (Dordogne) étant actuellement inutilisable pour les poids lourds, il en résulte une grave perturbation dans l'économie de la région du fait que les camions et les autocars doivent emprunter un itinéraire plus long, par conséquent plus coûteux. Il lui signale, en outre, qu'un projet de construction d'un pont neuf avait été étudié et les riverains expropriés, mais qu'aucune mesure ne semble être prise pour la construction rapide de ce pont. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme rapide à cette situation.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

**séance du jeudi 7 novembre 1957.**

---

**SCRUTIN (N° 635)**

*Sur les propositions de la conférence des présidents.*

Nombre des votants.............................. 521
Majorité absolue................................. 261

Pour l'adoption..................... 375
Contre ................................ 150

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henri).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Laine (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Orllieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Sailiard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

**Ont voté contre :**

MM.
Ansart.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Beauguitte (André).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.

Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

### N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier
Aubame.
Berrang
Berthommier.
Boganda.
Bône
Boni Nazi.
Bouret.
Bouyer.
Bretin
Césaire.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci
Damasio.
Davoust
Dia (Mamadou).
Dorgères d'Halluin.
Gayrard.
Grunitzky.
Helluin (Georges).
Iber
Juliard (Georges).
Lafay (Bernard).
Lainé (Raymond), Cher
Larue (Raymond), Vienne.
Léger
Le Pen.
Luciani.
Maga (Hubert).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Monin
Monnier.
Nerzic
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Senghor.
Tamarelle.
Teulé
Toublanc.
Vahé.
Varvier
Vaugelade.

### Excusés ou absents par congé :

MM
Astier de La Vigerie (d').
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Buron
Caillavet.
Coulon.
Crouzier (Jean).
Douala.
Duveau.
Jacquet (Michel).
Mailhe.
Menthon (de).
Ritter.
Triboulet.

### N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 538
Majorité absolue.............................. 270

Pour l'adoption.................... 388
Contre .................................. 150

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

Dans le présent scrutin, M. Manceau (Bernard), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

---

## SCRUTIN (N° 696)

*Sur l'article unique du projet de loi relatif à la convention passée avec la Banque de France.*

Nombre des votants.............................. 519
Majorité absolue.............................. 260

Pour l'adoption.................... 371
Contre .................................. 148

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Cupfer.
Dagain
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).

Laborbe
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste
Laforest
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime
Laurens (Camille).
Le Bail
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Strat
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck
Médecin
Méhaignerie.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy)
Mondon. Moselle
Monnerville (Pierre)
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet
Parmentier
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou
Prisset.
Provo.
Puy
Queuille (Henri).
Quinson
Raingeard
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramel
Ramonet
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult.
Rey
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Sailliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary
Schaff
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord
Segelle
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer

**Ont voté contre :**

MM.
Ansart.
Ballanger (Robert)
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot
Cot (Pierre).
Cristofol
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond) Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot
Plaisance.
Pourtalet
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux
Renard (Adrien).
Mme Reyraud
Rieu
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer
Savard.
Soury
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné
Tourtaud.
Tricart
Tys
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Isorni.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Antier.
Aubame.
Berrang.
Berthommier.
Boganda.
Bône.
Boni Nazi.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier
Couturaud.
Cuicci
Damasio.
Davoust.
Dia (Mamadou).
Dorgères d'Halluin
Gayrard.
Grunitzky.
Helluin (Georges).
Icher
Juliard (Georges).
Lafay (Bernard).
Lainé (Raymond), Cher
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Le Pen
Luciani
Maga (Hubert).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mendès-France.
Monin.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannes).
Salvetat.
Scheider.
Senghor.
Tamarelle.
Teulé.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Vahé.
Varvier
Vaugelade.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bene (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Buron.
Caillavet.
Coulon
Crouzier (Jean).
Douala.
Duveau.
Jacquet (Michel).
Mailhe.
Menthon (de).
Ritter
Triboulet.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 525 |
| Majorité absolue | 263 |
| Pour l'adoption | 375 |
| Contre | 150 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Manceau (Bernard) et Monin, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du* 5 *novembre* 1957, (*Journal officiel* du 6 novembre 1957.)

Scrutin (n° 694) public à la tribune sur la confiance, le programme et la politique de M. Félix Gaillard, président du conseil désigné:
Motif d'absence: M. Triboulet, retenu à l'assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.